

Date de dépôt : 15 septembre 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1)

Rapport de première minorité de M. Jean Burgermeister (page 226)

Rapport de deuxième minorité de M. François Baertschi (page 228)

Rapport de troisième minorité de M. Alberto Velasco (page 231)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi susvisé lors de ses séances des 13 février, 27 mars, 28 août, 4 septembre et 4 décembre 2019 ainsi que des 15, 21 et 29 janvier, 5 février, 4 mars, 8 avril, 13 mai et 17 et 24 juin 2020, sous les présidences successives de M^{me} Frédérique Perler et de M. Olivier Cerutti.

Durant ces mois de travaux, la commission a notamment auditionné le président du Conseil d'Etat, M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, les représentants de la Cour des comptes, de l'autorité cantonale de surveillances des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après ASFIP), de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après CPEG), M^e Anne Troillet ainsi que des collaborateurs du département des finances dont notamment

MM. Pierre Béguet, Goeffrey Jordi et Olivier Fiumelli qui ont été d'une grande aide durant les débats.

La commission des finances a été assistée dans l'ensemble de ses travaux par M. Raphaël Audria que le rapporteur remercie vivement pour l'aide indispensable apportée.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi avec la précision et l'efficacité que nous lui connaissons.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

1. Introduction

Il sied de rappeler ici quelle est la situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, corporation de droit public possédant la personnalité juridique. Cette caisse :

- est administrée par l'office du personnel de l'Etat ;
- ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale ;
- ne dispose pas non plus de fortune propre ;
- offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins ;
- verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature ;
- ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la Caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, cette Caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de fin de fonction.

Quant aux magistrats de la Cour des comptes, la loi actuelle leur offre des prestations en matière de retraite définies selon un modèle comparable à celui

offert aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, mais avec des paramètres différents.

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier. Ces contraintes sont les suivantes :

Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances. Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques. Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes avec le droit fédéral.

2. Lexique de la prévoyance professionnelle

Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage apportées, des versements effectués à titre volontaire (rachats), des intérêts crédités, moins d'éventuels capitaux retirés, qu'il s'agisse d'un versement obtenu pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou par suite de divorce.

Bonifications de vieillesse

Il s'agit des cotisations d'épargne versées au titre de la prévoyance professionnelle par les assurés et les employeurs.

Age pivot

L'âge pivot, c'est celui auquel on peut prétendre à une retraite à taux plein. On utilise le terme de « pivot » parce qu'on touche moins si on part à la retraite plus tôt.

Caisses régies par la primauté des cotisations

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont calculées en fonction des cotisations acquittées par l'employé et par l'employeur.

Caisses régies par la primauté des prestations (par exemple la CPEG)

Les prestations sont définies par avance, par exemple 60% du dernier salaire annuel. Théoriquement, plus les prestations prédéfinies sont élevées, plus les cotisations de l'employé et de l'employeur sont élevées également. Ce qui n'est pas le cas à la CPEG dont le taux de cotisation est fixe et n'est fonction ni des prestations futures prévues ni de la situation financière de la caisse.

EPL (encouragement à la propriété du logement)

C'est la possibilité prévue par la loi (LPP) de percevoir de manière anticipée ou de mettre en gage son capital de prévoyance de la caisse de pension ou de la prévoyance liée (pilier 3a) pour financer son logement en propriété (résidence principale).

Prestation de libre passage (PLP)

Il s'agit du capital auquel a droit une personne lorsqu'elle quitte une institution de prévoyance et avant la survenue d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès, etc.). En cas de changement d'emploi, en principe, toute la prestation de libre passage (parties obligatoire et sur-obligatoire) doit être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur.

En primauté des cotisations, la PLP correspond, en tout temps, à la somme des cotisations payées par l'employé et par l'employeur, additionnée des PLP apportées, des intérêts accumulés et déduite des éventuelles sorties (EPL et divorce).

En primauté des prestations, à la CPEG, la PLP ne correspond qu'aux cotisations de l'employé additionnées des PLP apportées et déduites des éventuelles sorties (EPL et divorce) jusqu'à environ 45 ans. Il s'opère ensuite un rattrapage progressif jusqu'à l'âge de la retraite. La PLP diffère donc totalement selon l'âge de sortie de l'assuré et ne correspond pas nécessairement aux cotisations propres. Certains assurés financent les PLP d'autres, ce qui n'existe pas en primauté des cotisations.

Degré de couverture

Rapport entre la fortune disponible (les actifs de la caisse moins les passifs étrangers) et le capital de couverture requis pour le financement des prestations (somme des engagements envers les actifs, des engagements envers les rentiers et des provisions techniques).

Un degré de 100% signifie que la couverture suffit à respecter l'intégralité des engagements.

Rachat dans la prévoyance professionnelle

Par rachat, on entend un versement effectué par la personne assurée à titre volontaire. Ce versement majore les prestations de vieillesse assurées et peut aussi accroître les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès selon le plan de prévoyance.

Les possibilités de rachat sont données pour compenser d'éventuelles lacunes de cotisation, en fonction du salaire assuré actuel.

Taux de conversion

Le taux de conversion (également appelé taux de conversion des rentes) indique la prestation résultant de l'avoir de vieillesse dans une caisse régie par la primauté des cotisations. Il multiplie le capital de vieillesse disponible pour donner la rente de vieillesse viagère annuelle.

Le taux applicable à la part LPP obligatoire est fixé par la loi. En 2020, il représente 6,8% pour les femmes et 6,8% pour les hommes. A titre d'exemple, un avoir de vieillesse équivalent à 100 000 francs donne droit à une rente annuelle de 6800 francs.

Taux d'intérêt minimaux

Il est fixé chaque année par le Conseil fédéral et sert, dans les institutions de prévoyance, à la rémunération des avoirs de vieillesse dans la prévoyance obligatoire conformément au minimum LPP. Il est aujourd'hui fixé à 1%.

Taux technique

Il sert à calculer la valeur actuelle des engagements futurs de la caisse et dépend des expectatives de rendements futurs de la caisse. Lorsque ce taux baisse, les engagements augmentent mathématiquement. Toutes choses égales par ailleurs, cette hausse des engagements entraîne ainsi une baisse du degré de couverture de la caisse.

3. Discussion en commissions

Séance du 13 février 2019 – Organisation

Cette séance d'introduction tourne autour du traitement du PL du Conseil d'Etat et des autres projets déposés.

La majorité de la commission souhaite débiter par une audition du Conseil d'Etat sur son projet en évoquant les autres et penche plutôt pour un rapport unique sur tous les projets qui touchent à cette problématique.

Séance du 27 mars 2019 – Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M^{me} Fontanet explique que le système actuel de prévoyance concerne les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat. Il y a une prestation de retraite après 8 ans de magistrature, une pleine pension après 12 ans et une indemnité unique en cas de départ avant 8 ans de magistrature. Pour les magistrats de la Cour des comptes, il y a aujourd'hui une prestation de retraite après 12 ans de

magistrature, une pleine pension après 18 ans et une indemnité unique en cas de départ avant 12 ans. Ils sont tous affiliés à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat qui est gérée par l'OPE et qui est intégrée dans les comptes de l'Etat. C'est la situation telle qu'elle est aujourd'hui.

Les commissaires savent qu'il y a de nouvelles exigences fédérales et que la LPP, qui a été révisée en 2005 et en 2010, impose aujourd'hui d'avoir un âge de retraite minimal de 58 ans, une fortune propre des caisses avec un objectif de taux de couverture de 80% en 2052 et un organe de gestion paritaire qui définisse le système de financement, des objectifs en matière de prestations, l'organisation de la caisse, etc.

L'exigence, par rapport à ce projet de loi du Conseil d'Etat, est de prendre en compte les spécificités du statut d'élu. Un élu n'est évidemment pas un fonctionnaire comme un autre. Il est soumis à l'élection. Les magistrats suivent des parcours spécifiques. En général, ils prennent leur fonction à un âge qui est un âge relativement élevé. Ils risquent aussi de ne pas être réélus. M^{me} Fontanet aimerait dire que les personnes qui ne sont pas réélues ne le sont pas toujours parce qu'elles ont manqué de compétences dans leurs dossiers, mais elles le sont aussi parce qu'il peut y avoir des campagnes de presse de dénigrement qui les transforment tout d'un coup en incompetents alors qu'ils n'auraient peut-être pas démerité pendant leur mandat. C'est un argument qu'il faut prendre en compte. En cas de départ prématuré, volontaire ou non, la reconversion peut ainsi justifier des mesures d'appui. C'est la raison pour laquelle il faut dissocier les prestations de retraite versées par la caisse de prévoyance de l'indemnité de fin de fonction qui est financée par l'Etat. C'est aussi la raison pour laquelle il faut prévoir des mesures transitoires pour les conseillers d'Etat, la chancelière et les magistrats de la Cour des comptes qui sont actuellement en poste.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il était nécessaire d'amender le projet de loi 12187 de façon à ce qu'il différencie deux catégories de bénéficiaires. D'abord, il y a les magistrats qui sont nouvellement élus et qui sont entrés en fonction avant le 1^{er} juin 2018 et il y a les magistrats en fonction le 31 mai 2018 qui doivent faire l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires se justifient pour des modalités de proportionnalité, de sécurité et de prévisibilité de la loi et d'égalité de traitement, or le PL 12187 n'est pas entré en vigueur comme prévu initialement au 1^{er} juin 2018. Le projet de loi avait été déposé en octobre 2017 et il n'a finalement pas été traité avant l'entrée en fonction des nouveaux magistrats. C'est aussi pour cela qu'il était important pour M^{me} Fontanet que M. Hodggers soit présent. Elle n'a pas envie d'être perçue comme quelqu'un qui vient défendre une éventuelle situation

personnelle. Cela la place dans une situation un peu compliquée que de présenter des amendements qui demandent une disposition transitoire pour les conseillers d'Etat qui ont été élus le 6 mai 2018 alors que ce projet de loi n'était pas encore en vigueur. M^{me} Fontanet est effectivement concernée, ce qui n'est pas le cas des autres conseillers d'Etat à l'exception de M. Apothéloz. Elle suggère donc que, s'agissant des arguments de cet amendement du Conseil d'Etat, ce soit le président du Conseil d'Etat qui, lors d'une prochaine audition, puisse les défendre plutôt qu'elle-même. Le Conseil d'Etat a ainsi demandé qu'il y ait des mesures transitoires qui se prolongent et qu'on repousse l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} juin 2023. M^{me} Fontanet précise que c'est M. Hodgerson qui viendra présenter cela.

Le Conseil d'Etat a aussi évolué concernant son chancelier, en l'occurrence sa chancelière. Les commissaires savent que la commission des droits politiques est saisie d'un projet de loi sur le retour à une présidence tournante du Conseil d'Etat. Cela signifie le renforcement du rôle de la chancellerie qui, comme par le passé, devient non pas un 8^e département, mais un service important qui garde des prérogatives. En effet, on ne peut pas imaginer qu'elle change de conseiller d'Etat, respectivement de responsable, toutes les années. Cela entraînerait une déstabilisation assez importante. Contrairement aux autres cantons, à Genève, le chancelier est nommé par le Conseil d'Etat chaque début de législature pour un mandat de 5 ans. Il ne garde pas ce statut après et il n'est pas fonctionnaire du tout. A partir du moment où il est nommé, si le Conseil d'Etat décide de s'en séparer, il n'a pas, comme un haut fonctionnaire, la possibilité de demander à être replacé ailleurs. Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir s'il était opportun de modifier le statut du chancelier et d'avoir, comme dans les autres cantons, un chancelier qui est nommé pour une période indéfinie et qui ne pouvait être remercié que pour des raisons de droit du travail (par exemple quelqu'un qui ne répondrait pas aux exigences). Le Conseil d'Etat a souhaité maintenir cette possibilité d'avoir uniquement un mandat de 5 ans pour son chancelier ou sa chancelière. C'est pour cela que ce statut ne peut pas être comparé à celui d'un fonctionnaire et que la notion de chancelier a été réintroduite dans le projet de loi du Conseil d'Etat avec l'amendement qui est remis aujourd'hui aux commissaires.

Les principes du projet de loi amendé c'est l'affiliation des conseillers d'Etat, du chancelier et des magistrats de la Cour des comptes à la caisse de pension de l'Etat de Genève. Le capital accumulé avant et après les années de fonction complète celui des années de fonction. La création d'un système d'allocation, qui soit payé mensuellement depuis la fin de fonction et qui assure un revenu de substitution, n'a pas été modifiée. La limitation de la

durée de cette allocation de 3 à 10 ans en fonction de la durée du mandat n'est pas modifiée non plus. Il y a également les mesures transitoires dont M^{me} Fontanet a parlé à tout à l'heure pour les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction au 31 mai 2023 ou dont le mandat s'est achevé avant.

S'agissant de l'allocation à la fin de l'exercice de la fonction, il y a une suppression de l'effet de seuil du système actuel. Cette allocation serait maintenant de 3 à 10 ans au maximum. Le droit à l'allocation s'ouvre après une année complète en fonction. Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement reçu pour les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat et à 30% pour les magistrats de la Cour des comptes. On allège ainsi le système qui était prévu et on réduit très largement ce qui est prévu dans la loi actuellement en vigueur. Cette allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies, mais au minimum 3 ans et au maximum 10 ans.

En annexe du projet de loi, les commissaires peuvent voir la comparaison de la charge annuelle dans les comptes de l'Etat entre le système actuel et le projet pour un conseiller d'Etat élu à l'âge de 48 ans en 2023.

M. Fiumelli précise qu'on voit dans ce tableau les conséquences financières entre la situation actuelle et celle du projet de loi avec l'hypothèse d'un conseiller d'Etat qui prend ses fonctions à l'âge de 48 ans. On regarde ensuite les charges qui figureront dans les comptes de l'Etat après 1 à 10 ans de magistrature. Cela permet de voir si le projet actuel est plus ou moins cher que le système actuel. Aujourd'hui, un conseiller d'Etat qui quitte ses fonctions après 1 ou 3 ans de mandat reçoit une somme correspondant à trois quarts de son traitement annuel, soit un montant d'environ 187 000 francs. De plus, on a retenu à ce conseiller d'Etat, chaque année, 6,3% sur son salaire conformément à ce qui figure dans la loi. Le coût annuel pour l'Etat pour la première année est ainsi de 169 368 francs. Comme ce montant est figé pour un minimum de 3 années, la charge pour l'Etat diminue chaque année. Lors de l'année de prise de fonction du conseiller d'Etat, on a enregistré dans les comptes de l'Etat ce montant qui correspond aux $\frac{3}{4}$ de son traitement annuel. Ensuite, chaque année, ce montant progresse, de manière assez faible, avec le droit à un montant supplémentaire d'indemnité jusqu'à la 7^e année. A partir de la 8^e année, il a le droit à une rente à vie avec le système actuel et on doit enregistrer la valeur actuelle de cette rente à vie pour ce conseiller d'Etat qui, après sa 8^e année de mandat, a 56 ans. On va donc calculer la valeur actuelle de cette rente à vie et on a ce montant de 2 396 458 francs. Dans le projet de loi, comme il n'y a plus cette rente à vie, mais uniquement une allocation versée sur 10 ans, le coût est beaucoup plus progressif. Il est plus élevé

durant les 7 premières années. Toutefois, comme il n'y a pas une rente à vie, il y a cette progression linéaire sur 10 ans, mais, à partir de la 8^e année, le coût devient inférieur dans le projet actuel. Evidemment, ce coût ne dure que 10 ans puisque, au-delà, il n'y a plus cette allocation versée par l'Etat. Entre la situation actuelle et le projet de loi, il y a une différence de 1,5 million de francs après 10 ans. On voit ainsi que ce projet présente des charges quand même moindres que la situation actuelle pour un conseiller d'Etat qui fait 10 ans de mandats, soit 2 mandats.

M^{me} Fontanet présente les mesures transitoires. Il s'agit de la constitution de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes pour assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 ainsi que pour s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle et qui sont en cours de paiement le 1^{er} juin 2023. C'est un principe de caisse fermée. Il n'y a donc pas de nouveaux affiliés à partir du 1^{er} juin 2023. Etant donné que la situation actuelle ne remplit pas les conditions de caisse de prévoyance telles que le veut le droit fédéral, on devrait créer ces mesures transitoires et constituer une caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2023, à savoir juste avant le changement de législature et la nouvelle élection. On ne peut quand même pas rester dans la situation actuelle de façon éternelle et parallèle dans le cadre de ces mesures transitoires. On est obligé de constituer cette caisse de prévoyance qui serait réservée aux conseillers d'Etat pour lesquels on pourrait parler de droits acquis et à qui on voudrait appliquer ces mesures transitoires. Il n'y aurait donc pas de nouveaux affiliés dans une caisse fermée, les nouveaux élus étant directement rattachés à la CPEG, comme c'est prévu par le projet de loi. Ce qui perturbe peut-être les commissaires c'est qu'on parle du 1^{er} juin 2023 au lieu de parler du 1^{er} juin 2018, mais cela fait partie de l'amendement du Conseil d'Etat que M. Hodgers viendra défendre. Il faut enfin préciser que les prestations seraient calculées conformément aux deux anciennes lois, la LTRCE et la LRTCC, en vigueur au 31 mai 2023.

M. Fiumelli donne un exemple qui vise à décrire le mécanisme de surindemnisation. C'est une conseillère d'Etat, M^{me} X, qui quitte le Conseil d'Etat à 60 ans après avoir fait 2 mandats. Le calcul est effectué en fonction du dernier traitement, soit 250 000 francs par année. Selon le projet de loi, elle va recevoir pendant 10 ans une allocation représentant 50% du dernier traitement, soit 125 000 F par année. Cette personne va recevoir, à partir de l'âge de 65 ans, 80 000 F de rentes CPEG et d'AVS. M. Fiumelli précise que

ce n'est pas forcément la rente qui est uniquement due au mandat de cette personne au Conseil d'Etat. C'est quelqu'un qui a cotisé par ailleurs dans sa vie professionnelle et qui a amené à la CPEG sa prestation de libre passage de son ancien travail. M. Fiumelli signale qu'il y a 2 cas de figure très différents : d'une part, une personne qui ne travaillerait plus du tout à 60 ans et, d'autre part, une autre personne qui continuerait à avoir une activité lucrative qui lui rapporte 100 000 francs par année.

M^{me} Fontanet précise que ces explications concernent l'article 7, alinéas 8 et 9, qui traitent de la surindemnisation et qui indiquent qu'un conseiller d'Etat retraité ne pourra pas, avec le projet de loi du Conseil d'Etat, toucher un revenu supérieur aux 75% de son revenu de conseiller d'Etat. Même s'il a cette allocation de 50% pendant 10 ans, si ses revenus de retraite, à partir du moment où il peut toucher ses prestations, ont pour conséquence que l'ensemble de ses revenus (l'allocation en tant qu'ancien conseiller d'Etat plus les prestations LPP de ce qu'il aurait cotisé avant d'être conseiller d'Etat et qui sont dus à l'âge de la retraite et qui ne sont pas l'allocation liée au mandat de conseiller d'Etat) atteignent un total supérieur à 75% de son traitement de conseiller d'Etat, le montant versé sera réduit. On réduira donc d'autant l'allocation qui doit durer 10 ans, de façon à ce que le conseiller d'Etat n'ait pas un montant supérieur aux 75% de son dernier traitement de conseiller d'Etat.

M. Fiumelli explique que, dans le premier cas, à partir de l'âge de 61 ans, la personne ne va toucher que son allocation, donc 125 000 francs par année et, à partir de 65 ans, elle va toucher 80 000 francs de rente CPEG, d'AVS, etc. On va donc réduire son allocation qui ne sera plus que de 107 500 francs. Dans le 2^e cas, la personne touche 100 000 francs par année d'une activité lucrative. Elle va donc voir son allocation réduite dès 61 ans. A 61 ans, elle aura 87 000 francs d'allocation au lieu de 125 000 francs. A partir de 65 ans, puisqu'elle va encore toucher sa retraite, soit 80 000 francs par année en plus, son allocation ne représentera plus que 7500 francs par année entre 65 et 70 ans.

Concernant les autres projets de lois à l'ordre du jour de la commission des finances, M^{me} Fontanet note que le PL 12077 a uniquement pour but d'affilier les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat à la CPEG. Il supprime toutes les dispositions relatives à l'indemnité pour ceux qui ne peuvent pas toucher de prestations de retraite. Il ne prévoit pas non plus de dispositions transitoires pour les magistrats en poste, ce qui est susceptible de poser un problème de légalité. Le Conseil d'Etat ne soutiendra pas ce projet de loi.

M^{me} Fontanet relève que les PL 12130 et 12135 ne proposent pas une refonte globale de la loi contrairement au PL 12187. Avec le PL 12130, un

conseiller d'Etat qui a exercé 3 ans et qui termine à 60 ans peut percevoir 18 mois d'indemnité à 75% alors qu'avec le PL 12187, il percevrait 36 mois à 50%. Avec le PL 12130, un conseiller d'Etat qui a exercé 10 ans et dont le mandat s'achève à 60 ans peut percevoir 18 mois d'indemnité à 75% du dernier traitement alors qu'avec le PL 12187 il percevra 120 mois à 50%, soit environ 4 fois plus. Pour le Conseil d'Etat, ces projets de lois ne tiennent pas assez compte du rôle particulier de l'élu qui peut se retrouver dans des difficultés pour retrouver un emploi. On sait qu'on vit des moments difficiles et, par rapport à un élu qui aurait commis des fautes, cela peut être évidemment plus compliqué. Cela étant, un élu qui n'a pas commis de faute prend un risque pour sa carrière, particulièrement s'il a été un petit entrepreneur avant, et ce n'est pas forcément facile de recommencer. Il prend aussi un risque réputationnel, par exemple à force d'être présenté dans les journaux comme étant un incompetent.

Parmi les autres différences entre ces projets de lois à l'ordre du jour, dans le PL 12130 il y a la question de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2018, mais comme le Conseil d'Etat ne recommande pas de l'adopter, M^{me} Fontanet propose de ne pas s'étendre sur ce point. Concernant la surindemnisation, le PL 12130 prévoit simplement que le cumul des éventuels revenus, rentes, prestations sociales et de prévoyances est entièrement déduit de l'allocation alors que le PL 12187 prévoit de commencer cette déduction à partir du moment où l'on atteint le seuil de 75% du dernier traitement. Il faut également relever que le PL 12130 ne prévoit rien en cas de démission pour raison de santé, ni d'indemnisation des conjoints ou des orphelins. Le PL 12130 prévoit que les magistrats réélus affiliés à la CPEG reçoivent un complément de pension fixe en raison de la baisse de prestation induite par le nouveau plan de prévoyance alors qu'avec le PL 12187 les magistrats élus, le cas échéant, restent sous l'ancien régime.

Un député (Ve) comprend que, si les conseillers d'Etat étaient affiliés à la CPEG, la charge serait supportée par la CPEG, mais comme la cotisation ne correspondrait jamais au montant de la rente, cela veut dire que la présence des conseillers d'Etat dans la CPEG appauvrit la caisse de pension.

M. Béguet explique que c'est totalement indépendant. Si les nouveaux conseillers d'Etat passent à la CPEG, cela se fera de manière transparente avec une recapitalisation qui correspondra exactement au montant nécessaire, comme cela a été fait par le passé avec tous les différents transferts. M. Fiumelli précise encore que c'est financé par le budget de l'Etat.

M. Fiumelli explique qu'un nouveau conseiller d'Etat élu en 2023 sera affilié à la CPEG. L'Etat versera alors à la CPEG sa cotisation employeur et, chaque année, il enregistrera en charges le montant de cette allocation et une

provision sera constituée pour financer cette allocation. Donc, il y a en parallèle les 18% de cotisation employeur à la CPEG qui sont enregistrés en charges dans les comptes de l'Etat et qui sont versés à la CPEG. C'est financé de cette manière. Dès qu'un conseiller d'Etat quittera le Conseil d'Etat, il aura le droit à cette allocation qui sera financée par cette provision constituée durant la durée de son mandat.

Un député (S) note que les magistrats étaient auparavant élus vers 50 ans et qu'ils allaient généralement directement à la retraite après avoir fini leur mandat. Aujourd'hui, on assiste à un rajeunissement de cette fonction au point où des magistrats sont élus lorsqu'ils ont un peu plus de 30 ans. Ils finissent alors leur mandat vers 40 ans. Avec l'allongement de l'espérance de vie actuelle, le système actuel pose des problèmes. Il explique que l'idée du projet de loi était que, quand les magistrats arrivent à la retraite, ils touchent leur retraite, mais que, entre l'arrivée à la retraite et le départ du magistrat du Conseil d'Etat, ils touchent quand même 18 mois d'indemnité.

Un député (PLR) considère que le conseiller d'Etat n'est pas un employé comme les autres. Ce n'est même pas un employé, mais un élu. Il fait partie de ceux qui défendent à la fois un régime totalement spécifique des conseillers d'Etat et une rente à vie, voire une interdiction de travailler pendant les premiers mois ou les premières années après avoir quitté leurs fonctions avec un revenu complet. Sur le fond, il est opposé au projet de loi.

Le même député (PLR) souhaite que la commission ne prenne pas position sur ce projet de loi avant d'avoir tranché la question de la CPEG et de la primauté de cotisation. La CPEG est une caisse qui est faite pour la fonction publique. Celle-ci a 2 caractéristiques principales. C'est d'abord qu'en règle générale les gens font une très longue carrière dans le cadre de l'administration, du coup c'est sur cette longue carrière que la prestation se calcule. Par ailleurs, ils quittent généralement la fonction publique pour aller à la retraite, même si c'est de moins en moins le cas. Il faut voir que la prestation de libre passage avec le système actuel est très mauvaise. S'il doit partir en cours de carrière, le fonctionnaire est fortement pénalisé avec le système actuel. Concernant les conseillers d'Etat, il revendique le droit de pouvoir en changer tous les 5 ans. C'est pour ça qu'ils sont élus et qu'il faut qu'on ait la possibilité de se débarrasser de ceux qui ne nous plaisent pas, même s'ils font bien leur travail. Il est donc contre une adhésion à la CPEG tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas passée à la primauté de cotisations.

Le même député (PLR) note qu'on se rend compte que cela ne joue pas pour les conseillers d'Etat. Du coup, on crée un système exceptionnel avec une allocation particulière, parce qu'il y a une forme de prime de risque sous forme de rente. Comme on se rend compte que c'est quelque chose de

compliqué, on décide que cette prime soit possiblement réduite en fonction des activités futures de l'ancien conseiller d'Etat. En d'autres termes, on part du principe que le régime ordinaire ne fonctionne pas et on en identifie les raisons. Dès lors, on crée un régime extraordinaire, mais comme il peut causer des abus, on crée une dérogation au régime exceptionnel. Ce genre d'usine à gaz ne convient pas du tout et si le projet ne convient pas, il faut donc en prendre un autre.

Deux choses le dérangent. C'est tout d'abord le fait qu'il n'y ait pas de primauté de cotisations et qu'on puisse partir avec une prestation de libre passage. Tant qu'il n'y a pas cela, la CPEG n'est pas adaptée pour les conseillers d'Etat. Si cette problématique tombe et que la primauté de cotisations avec une vraie prestation de libre passage est votée le 19 mai 2019, il serait plus enclin à accepter cette problématique. Par rapport à la prime de risque, il estime que le vrai problème c'est le salaire. Il ne faut pas donner une prime de risque, mais l'intégrer dans le salaire. Il faut mieux payer les conseillers d'Etat. Quand on voit que, dans les entités parapubliques comme la BCGe, il est possible de gagner 1,8 million de francs et que le salaire des conseillers d'Etat est de 250 000 francs, par rapport au risque qui est pris, il n'y a pas photo. Du coup, s'ils ne sont pas réélus, ils partent notamment avec leur prestation de libre passage.

Un député (MCG) trouvait qu'il y avait quand même un vide et il entendait un certain nombre de discours sur de prétendus privilèges de retraités de la fonction publique qui en avaient de moins en moins en raison des baisses de prestations intervenues et qui allaient vraisemblablement se produire. C'était un langage qui le choquait et il a déposé ce projet de loi de manière un peu provocante. Il est vrai que c'est un projet tout nu qui demande que les conseillers d'Etat soient directement affiliés à la CPEG sans aucun accompagnement. Il est certain qu'il y a un problème au niveau des revenus des conseillers d'Etat face aux responsabilités et à tout ce qui repose sur leurs épaules. Objectivement, quand on les compare avec les patrons de régies publiques ou quand on compare même avec les conseillers administratifs de la Ville de Genève, qui n'ont pas du tout les mêmes responsabilités, il y a un décalage complet, ce qui pose un problème presque institutionnel. Si les Genevois adorent critiquer leurs conseillers d'Etat, ils les apprécient aussi. Vu que beaucoup de responsabilités reposent collectivement sur les épaules des conseillers d'Etat et de la chancelière, notamment en raison des 8 milliards de francs qui sont en jeu avec le budget de fonctionnement annuel, on devrait avoir une réflexion de fond, arrêter de jouer aux pingres comme on le fait et être un peu plus réaliste.

M^{me} Fontanet signale qu'elle a quitté son employeur et qu'elle a dû ouvrir un compte de libre passage dans une entité pour recueillir les fonds de prévoyance de son précédent employeur. Aujourd'hui, les conseillers d'Etat ne sont pas affiliés à la CPEG et M^{me} Fontanet n'a donc pas pu verser sa prévoyance à cette caisse de pension. Il a été expliqué aux commissaires comment fonctionne la caisse de pension du Conseil d'Etat. Aujourd'hui, elle ne correspond pas aux exigences fédérales et ce n'est même pas une véritable caisse de pension puisque cela se passe dans les comptes de l'Etat. Demain, on a l'obligation de créer une caisse de pension ou de justifier d'une façon ou d'une autre ces prestations de retraite qui seront versées, d'où la volonté d'affiliation à la CPEG. M^{me} Fontanet n'exclut pas qu'on puisse éventuellement trouver une autre solution, mais si c'est sur la base de prestations LPP, il faudrait que cela remplisse les conditions d'une caisse, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Aujourd'hui, les conseillers d'Etat cotisent à l'AVS, mais il n'y a pas autre chose parce qu'il y a loi sur la retraite du Conseil d'Etat. Dès lors, M^{me} Fontanet n'a pas un compte dans lequel elle a ses cotisations LPP. Cela pose quand même un problème de savoir si on continue comme ça ou non.

Un député (PDC) fait remarquer qu'il existe un autre outil qui est les Rentes genevoises. Si on arrive à un salaire du Conseil d'Etat dans lequel le risque serait intégré, on pourrait considérer qu'on verse ce risque aux Rentes genevoises. Ensuite, c'est l'affilié qui fait ce qu'il en a envie quand il quitte le Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet estime que, si on chiffre un risque, ce n'est plus du salaire. Si on le verse aux Rentes genevoises, ce n'est plus non plus du salaire. Cela veut dire que ce n'est plus de la responsabilisation comme un grand patron qui pourrait gagner 800 000 francs et décider qu'il met chaque année 300 000 francs de côté pour sa retraite et que lui-même prend des assurances personnelles, un 3^e pilier, etc.

Séance du 28 août 2019 – audition de M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP, et de M^{me} Cécile Kibongo, juriste à l'ASFIP

M. Pirrotta remercie la commission des finances d'avoir convié l'ASFIP à cette audition. Depuis un certain temps, l'ASFIP a demandé une mise en conformité de la loi cantonale à la réforme structurelle LPP. Pour elle, c'est donc une très bonne chose que ces projets avancent. L'ASFIP s'est prononcée déjà dans le cadre des avant-projets sur la version du Conseil d'Etat (PL 12187) et elle a formulé ses remarques et observations qui ont été intégrées dans la version déposée au Grand Conseil. Pour l'ASFIP, cette version n'appelle pas de remarques particulières.

PL 12187

L'ASFIP a juste un point de détail sur ce projet de loi qui concerne l'article 11, alinéa 4, lettre b. En effet, la caisse de prévoyance a pour but « de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes [...] ». L'ASFIP avait omis de faire la remarque qu'il manque la mention des survivants. Cette remarque sur le fait que la caisse verse aussi ces rentes devrait y figurer, mais c'est du détail.

Dans la réflexion faite à l'époque, lorsque l'ASFIP s'est prononcé sur cet avant-projet, l'idée était la suivante. Il existe une caisse de pension actuellement, celle du Conseil d'Etat, qui est une caisse de pension avec deux collectifs, le Conseil d'Etat d'un côté et la Cour des comptes de l'autre. Cette caisse n'est manifestement pas conforme au droit fédéral et l'ASFIP a demandé une mise en conformité, ce qui a commencé à être fait sur plusieurs points. D'une part, l'ASFIP a reçu les comptes audités de la caisse, ce qu'elle n'avait pas auparavant. Le Conseil d'Etat établit les comptes avec un passif et un actif. Il soumet les comptes à un audit et l'organe de révision est Deloitte. Cette caisse a également un expert qui est GiTeC. Pour l'ASFIP, il était important que la caisse puisse avoir une comptabilité, ce qui garantit une transparence au niveau des fonds de la caisse (actifs et passifs). La caisse a également mis en conformité un autre point. L'ASFIP avait demandé qu'il y ait un organe suprême. La loi n'est pas claire à ce sujet, mais la caisse a un organe suprême avec deux représentants dans la caisse, un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des comptes. La caisse actuelle du Conseil d'Etat a un organe suprême qui est censé approuver les comptes et qui est censé également se prononcer sur toute modification touchant à cette caisse. L'ASFIP a également demandé que la caisse soit inscrite au registre du commerce comme le sont toutes les caisses de prévoyance à Genève.

M^{me} Kibongo relève que le but de la loi actuelle est de montrer que la caisse assure aussi les magistrats titulaires de la Cour des comptes, ce qui n'était pas mentionné jusqu'à ce jour dans la loi sur la caisse du Conseil d'Etat. L'ASFIP a aussi demandé une mise à jour à ce sujet. Dans le règlement qu'on vient de soumettre à l'ASFIP il y a déjà la mise à jour à ce niveau.

M. Pirrotta indique que les comptes de la caisse actuelle que l'ASFIP a reçu sont ceux au 31 décembre 2017. Au passif, il y a les engagements pour les pensionnés ainsi que les engagements pour les actifs. A l'actif, il y a également une écriture qui est une créance. Cela veut dire que, actuellement, la caisse du Conseil d'Etat a une créance à l'égard de l'Etat par rapport à la

couverture de ses engagements, sachant que cette caisse de pension a un degré de couverture de 100%. Pour l'ASFIP, c'est une caisse qui est en capitalisation complète. Donc, il n'y a pas eu, de la part de l'autorité de surveillance, une décision autorisant la caisse à fonctionner en capitalisation partielle. Elle est donc entièrement couverte et elle doit fonctionner selon le modèle de caisse privée et entièrement s'autofinancer. Si elle était en découvert, il y aurait des mesures d'assainissement à prendre.

M. Pirrotta explique que le projet de loi actuel du Conseil d'Etat vise à finaliser les autres points. La règle, telle que convenue par l'ASFIP avec les représentants de l'Etat de Genève, était que les nouveaux conseillers d'Etat allaient s'affilier à la CPEG. Ensuite, il restait en suspens la problématique des mesures transitoires. Pour l'ASFIP, il y a deux modèles pour les mesures transitoires. Il y a le modèle qui ressort du PL 12130 et qui consiste à transférer tout le monde à la CPEG, y compris les personnes qui étaient là avant le 31 mai 2018, et de prévoir des mesures transitoires en termes financiers. L'autre variante est de laisser la caisse en tant que caisse fermée uniquement pour les rentiers et les actifs déjà en poste avant le 31 mai 2018. M. Pirrotta fait remarquer que ce n'est pas à l'ASFIP de choisir les variantes. Pour elle, les deux variantes pouvaient être acceptées. La variante du Conseil d'Etat n'a pas posé de problème à l'ASFIP, car c'est celle qu'on applique notamment dans les caisses privées quand, pour différentes raisons, elle décide d'affilier les actifs ailleurs. Ils ont un nombre de rentiers importants et, plutôt que de devoir vendre des rentiers à une nouvelle caisse qui doit les reprendre à des prix relativement élevés, ils gardent la caisse telle qu'elle est, mais fermée, uniquement pour payer les prestations pour les personnes qui ont le droit à des prestations jusqu'à une date T du changement de plan. Pour l'ASFIP, cela ne posait pas de problème puisque ce modèle existe dans les caisses privées.

Un député (PLR) a une question de principe qui se réfère à l'article 12. C'est une question juridique sur la problématique de la rétroactivité. Il a toujours compris que la rétroactivité, comme elle était faite par la CPEG, était interdite pour ceux qui avaient déjà été mis au bénéfice d'une rente. C'est l'ancien régime où ceux qui, dans le délai de carence qui est accordé par le projet de loi, décidaient de prendre leur retraite. Il aimerait savoir si ce même principe pourrait aussi s'appliquer à la réforme des retraites des conseillers d'Etat. Comme hypothèse de travail, si le Grand Conseil votait un projet de loi au mois de septembre prochain, qu'il entrerait en vigueur en novembre 2019 et qu'il prenait effet en janvier 2020 pour tous les conseillers d'Etat en place qui n'auraient pas pris leur retraite avant, il aimerait savoir si cela poserait un problème.

M. Pirrotta fait savoir que, plutôt que le principe de non-rétroactivité, l'ASFIP a examiné cela sur le principe des droits acquis. Cela veut dire que les conseillers d'Etat, pour qui un droit à une prestation est déjà né, la nouvelle loi ne doit pas pouvoir porter atteinte à ces prestations. Si un conseiller d'Etat a acquis une PLP à un moment T, on ne peut pas changer la chose en disant qu'il est dorénavant soumis à une autre règle, peu importe le montant qu'il a acquis par le passé. C'est la même chose pour les conseillers d'Etat qui ont déjà le droit à une pension. Pour l'ASFIP, cette pension est acquise selon les règles de l'ancien régime parce que ce sont des droits acquis. Le Tribunal fédéral, en termes de droits acquis dans la prévoyance professionnelle, a été toujours été assez clair sur le fait qu'on ne peut pas revenir sur quelque chose dont le droit est né.

Le député même (PLR) précise : la première catégorie est celle où il n'y a pas encore de droit parce, par hypothèse, ils n'ont pas encore exercé assez longtemps leur fonction. Il comprend qu'il serait possible d'appliquer un nouveau régime à ces personnes. La deuxième catégorie est celle où le « droit est né ». Toutefois, cela n'a jamais été dit pour la CPEG pour tous ceux dont le droit était né pour un âge de retraite anticipée. Tous ceux qui avaient déjà plus de 58 ans avaient en effet déjà des droits qui étaient nés sous l'angle des droits acquis. Cela étant, il ne conteste pas que, par rapport à celui qui touche déjà sa rente, c'est un effet rétroactif qu'il ne peut pas imaginer. En revanche, il a de la peine à imaginer, sur un plan du raisonnement intellectuel, que le fonctionnaire de 59 ans affilié à la CPEG pouvait se voir modifier ses conditions de retraite alors qu'il avait potentiellement déjà un droit exerçable. Il avait donc déjà un droit qui était né. En revanche, concernant les conseillers d'Etat, on leur donne un traitement de faveur.

M. Pirrotta fait remarquer que la position de l'ASFIP n'est surtout pas de donner un traitement de faveur à qui que ce soit, mais d'appliquer le droit. La Cour de justice s'est prononcée sur la question des droits acquis, notamment dans le cadre de la CPEG. Elle a dit que, tant qu'un assuré n'a pas exercé un droit à la retraite anticipée, on est dans des expectatives. Le seul droit qu'il a, c'est le montant de sa PLP au moment du changement. Le droit naît réellement lorsque l'assuré l'a exercé en disant qu'il veut prendre sa retraite anticipée. Ça, c'est le droit qui est né. En fait, pour une retraite anticipée, ce n'est pas simplement le droit qui naît. Une des conditions est que l'assuré doit demander la retraite anticipée. S'il ne l'a pas demandée, on est encore dans une situation où il peut continuer de travailler et il n'y a pas le droit à une retraite anticipée telle qu'elle serait calculée. Il y a le droit à une PLP qui est calculée sur la base du règlement ou sur la base des dispositions de LPP. C'est la position de l'ASFIP.

Cela veut dire que, dans le cas des conseillers d'Etat, ceux qui ont exercé leur droit à la pension et qui ont dit qu'ils veulent une rente, ils ont exercé le droit et ils sont déjà bénéficiaires du droit. Ceux qui ne l'ont pas exercé parce qu'ils ne remplissent pas encore les conditions pour y avoir droit ou parce qu'ils sont encore en activité, ce que prévoient les deux versions du projet, c'est simplement de calculer leur PLP au moment de l'entrée en vigueur de la loi et de verser à la caisse le montant de la PLP avec des dispositions spéciales pour éviter qu'ils soient lésés. Les autres conseillers d'Etat qui viennent d'entrer en fonction au 1^{er} juin, les deux projets de lois disent la même chose, à savoir qu'ils sont affiliés à la CPEG. L'ASFIP ne voit pas d'atteinte au droit des assurés quels qu'ils soient. Il n'y a pas de différence de traitement que cela soit un conseiller d'Etat ou un assuré de la CPEG.

Par rapport à la demande de savoir s'il y a un avantage ou non, il y a une question qu'on peut se poser. L'ASFIP avait fait chiffrer par le département le coût de la caisse fermée. En revanche, il n'y a pas de chiffres pour l'autre projet de loi. Les mesures transitoires en cas de transfert des conseillers d'Etat en activité avant le 1^{er} juin prévoient un transfert de leur PLP, puis il y aura des mesures supplémentaires pour compenser une éventuelle perte au niveau des prestations. M. Pirrotta relève que ces chiffres n'ont pas été calculés. Si le souci est de dire qu'il ne faut pas qu'il y ait un privilège qui soit maintenu dans un cas ou dans l'autre, il faudrait déjà comparer les deux mesures transitoires dans les deux projets de lois et voir le coût de chacune.

En gardant une caisse fermée de rentiers, au final les rentiers peuvent vivre plus longtemps ou moins longtemps. Donc au final, il y a des caisses privées qui le font. Elles font donc un calcul. Si le rentier décède plus tôt, la caisse est gagnante. Si le rentier décède plus tard, cela coûtera alors plus cher. Dans le cas du transfert des mesures transitoires, dans l'autre projet de loi, il n'y a pas ces garanties.

La préoccupation du député (PLR) est de savoir si on peut mettre au nouveau régime toutes les personnes en place, quelle que soit leur qualité sous l'angle du nouveau régime, et en particulier de savoir s'il fallait traiter de façon distincte ceux qui ne sont pas encore conseillers d'Etat, ceux qui le sont déjà, mais qui n'ont pas encore de droit à la rente et ceux qui le sont encore et qui ont le droit à la rente. Il demande s'il faut avoir exercé le droit pour qu'il soit considéré comme acquis ou s'il faut qu'il soit exerçable. Il prend le cas de M. Maudet qui, aujourd'hui, a dépassé la durée minimale pour pouvoir obtenir la rente telle qu'elle est fixée par la loi. En revanche, M. Apothéloz n'est pas encore dans cette situation. Il aimerait savoir si le fait que M. Maudet peut déjà demander la rente doit être traité différemment de

M. Apothéloz au motif que ce dernier n'a pas encore la possibilité de la rente à vie.

M^{me} Kibongo pose la question différemment. Selon le système actuel, après 8 ans, il y a le droit à une rente à vie. M. Maudet a déjà fait ces 8 années, mais il n'a pas encore exercé son droit à la rente. Dans le nouveau projet, il y a une disposition qui dit que, si on a déjà réalisé les conditions, la rente est alors garantie, mais ce qu'on ne comprend pas avec les alinéas qui suivent, c'est si la rente qui est garantie et le droit sont exercés ou non. La question est de savoir si le droit à l'exercice de la rente devra attendre les conditions de LPP qui seront d'emblée les conditions de la CPEG qui dit qu'il y a l'âge pivot et la retraite anticipée, ce qui n'est plus les conditions d'aujourd'hui où l'on pouvait le prendre même avant 58 ans. M^{me} Kibongo pense que le projet de loi a soulevé cette problématique, mais sous la notion du droit seulement garanti. Par contre, est-ce que la loi lui est applicable ? Si on disait que tout le monde partait à la CPEG, lui qui n'a pas encore exercé son droit à la rente, il perdrait quelque part le droit à la rente. M^{me} Kibongo ne pense pas, puisque cela fait partie des mesures transitoires du projet de loi, dans le cas de M. Maudet par exemple.

Un député (PLR) note que M^{me} Kibongo met le doigt sur un autre aspect. En réalité, la problématique d'une affiliation à une caisse ordinaire du type de la CPEG, c'est que c'est une caisse conçue essentiellement pour des personnes qui la quittent à l'âge de la retraite ou avec les prestations, ce qui se vérifie statistiquement pour l'essentiel. Il demande quel est le sort d'un conseiller d'Etat qui serait en fonction entre 38 et 53 ans puisqu'il est affilié à la CPEG qui ne permet pas la retraite anticipée. Il n'a pas le choix de dire qu'il ne prend pas sa retraite anticipée comme n'importe quel fonctionnaire. A un moment donné, il peut choisir de se représenter à un 4^e mandat ou ne pas être désigné au 3^e mandat déjà. Il n'y a donc pas cette problématique qui est liée à l'assuré. Il aimerait donc savoir comment sera gérée cette problématique. Par ailleurs, dans la mesure transitoire, pour un cas comme celui de M. Maudet, si en 2023 il ne sollicite pas un nouveau mandat, qu'il est passé à la CPEG, qu'il avait eu le droit potentiellement à une rente, mais qu'il ne l'a pas exercé, il demande s'il sera sous le régime CPEG ordinaire ou si on a l'obligation de lui assurer une rente d'un montant au moins équivalent à ce qu'il aurait dans le système actuel.

M. Pirrotta fait remarquer que les 2 projets de lois traitent ce cas différemment. Cela étant dit, M. Pirrotta ne veut pas qu'on se fixe sur le cas de M. Maudet. Le rôle de l'ASFIP n'est pas d'appliquer une loi par rapport à une situation, même si elle est médiatique. Concrètement, dans le projet de

loi du Conseil d'Etat, le cas cité par le député (PLR) reste affilié à la caisse du Conseil d'Etat avec les dispositions telles qu'elles existaient.

Dans le projet de loi 12130, le problème est un peu différent parce qu'on transfère tout le monde à la CPEG et la question peut alors se poser. Si le conseiller d'Etat termine son activité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite anticipée, on peut se demander ce qu'on fait. Logiquement, il touchera une indemnité de l'employeur selon ce qui est prévu, mais on peut se demander ce que devient ensuite sa PLP. Il ne peut pas rester affilié à la CPEG s'il n'est plus rattaché à l'Etat. Cela posera donc d'autres questions, mais de là à dire que c'est illégal, on ne peut pas le faire. Par contre, cela posera d'autres questions dans la pratique. En effet, au final, il faudra que, à un moment donné, la CPEG transfère cette somme sur un compte ailleurs, sur un compte de libre passage ou auprès d'une autre caisse calculée selon les règles. Il n'a pas le droit à une rente à ce moment, mais il a le droit à une indemnité selon la compréhension du projet de loi par M. Pirrotta. C'est le point de vue de l'ASFIP qui n'est dans aucun camp.

L'ASFIP considère que le fait de garder une caisse fermée pour les rentiers actuels et les personnes en fonction, pour des cas étant un peu à cheval sur deux systèmes, est plus simple à gérer. Ceux qui auront peut-être des cheveux blancs avec l'autre projet de loi, c'est la CPEG qui devra gérer ces cas avec la possibilité au final que la personne, qui sera la première confrontée à ce cas, puisse contester certaines dispositions légales en termes de conformité ou autre. C'est le risque. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà eu un litige avec une conseillère d'Etat qui avait contesté la conformité de la loi actuelle au niveau de la Cour de justice et celle-ci avait confirmé que la loi actuelle n'était pas conforme au droit fédéral.

Un député (MCG) aimerait connaître le montant de la créance de la caisse de pension du Conseil d'Etat qui a été évoquée par les auditionnés.

M. Pirrotta signale que, selon les comptes audités au 31 décembre 2017, les derniers comptes audités que l'ASFIP a reçus, la créance est d'environ 60 millions de francs.

M. Pirrotta précise que ce qui est très important dans les dispositions transitoires est en lien avec la pratique des droits acquis. Il faut que chaque modification de la loi ait une évaluation actuarielle. Si la commission touche à une disposition, il est possible que l'impact dans le calcul qui est fait de la prestation des personnes tombant dans les dispositions transitoires pourrait porter atteinte à ce qu'on appelle les droits acquis. La problématique des dispositions transitoires vise à permettre, en tout cas pour le projet de loi du Conseil d'Etat, de définir le cercle des bénéficiaires des dispositions

transitoires et de la manière dont ils seront traités dans la caisse fermée. Il est vrai que cela peut sembler beaucoup par rapport au texte principal, mais les articles principaux de cette loi, en réalité, comme les nouveaux conseillers d'Etat seront affiliés à la CPEG, au final les dispositions de la loi sur la CPEG sont celles qui vont réglementer une bonne partie du cadre, de même que les règlements de la CPEG. Dans ce cas, la problématique est de savoir comment faire pour changer de caisse pour que les assurés ne puissent pas, à un moment ou un autre, contester quelque chose par le fait que l'on porterait atteinte à leurs droits acquis.

Un député (MCG) constate que, en 2013, le Grand Conseil a dissout la caisse de pension des magistrats du pouvoir judiciaire, ce qui n'a pas posé de problème. Aujourd'hui, tous ces magistrats, y compris le procureur général, sont affiliés à la CPEG. Le Grand Conseil n'a toutefois pas eu le temps de voter la suite du train de projets de lois puisque, en 2013, il était aussi censé voter les autres projets de lois pour faire en sorte que les futurs conseillers d'Etat puissent également être affiliés à la CPEG, mais le Conseil d'Etat a retiré ses propres projets de lois en septembre 2013, sauf erreur. Il est surpris qu'on évoque aujourd'hui une complexité pour que le Conseil d'Etat puisse être affilié à une caisse de pension qui soit légale, que cela soit la CPEG ou une autre caisse de pension. Aujourd'hui, la problématique est que la caisse de pension actuelle du Conseil d'Etat n'est pas légale. Quant aux mesures transitoires, elles sont tellement techniques qu'elles peuvent être comprises de plusieurs manières. Il aimerait ainsi savoir s'il est vraiment compliqué d'affilier les conseillers d'Etat à la CPEG.

M. Pirrotta répond que, pour l'ASFIP, il n'y a pas de complexité en tant que telle. Le choix final est politique, mais il doit respecter le cadre légal. Ce qu'il faut distinguer dans les deux cas, c'est la chose suivante. Le cas de la caisse de pension du pouvoir judiciaire s'est fait en 2013. On était alors dans les deux ans de dispositions transitoires de la réforme structurelle. Le Conseil fédéral et le parlement fédéral avaient dit qu'il y avait deux ans pour que les caisses fixent des degrés de couverture initiale et mettent en place une organisation conforme. Dans le cas de la caisse du pouvoir judiciaire, ils ont utilisé ces deux ans pour se mettre en conformité avec le droit fédéral. Dans la mesure où c'était une mise en conformité, la caisse n'ayant pas de fortune propre – c'était encore moins avancé que ce qui existe maintenant au niveau de la caisse du Conseil d'Etat – l'ASFIP a pensé que c'était une bonne chose. Cela permettait de mettre les assurés de cette caisse dans une structure conforme au droit et il n'y a pas eu besoin pour l'ASFIP d'examiner le type de capitalisation (si c'est une capitalisation partielle ou une capitalisation complète).

Dans le cas actuel, on n'est plus dans les deux années transitoires. La différence est que le transfert qui doit être fait (actifs-rentiers) doit être fait de sorte que la CPEG ne soit pas pénalisée. Lorsqu'on transfère des rentiers, on calcule les engagements de retraite. La caisse qui les reprend va calculer également les engagements de retraite pour être sûre que le coût qui sera payé par le vendeur ne pénalise pas les assurés de la caisse reprenante. Si vous transférez actuellement les actifs et les rentiers – la problématique se pose surtout pour les rentiers – de la caisse du Conseil d'Etat à la CPEG, il faut déterminer que le montant versé couvre correctement le coût de ces rentiers, sinon ce sont les actifs de la CPEG qui vont être lésés. Quand il y a la caisse du Conseil d'Etat qui a des bases techniques propres et qui a un taux technique propre et que, de l'autre côté, il y a la CPEG qui a d'autres bases techniques et d'autres taux techniques, ce n'est pas en fonction du taux technique de la caisse du Conseil d'Etat qu'il faut calculer les engagements. C'est en fonction du coût que cela a pour la caisse reprenante. En effet, si le coût n'est pas suffisant et qu'il y a un manco, c'est la caisse qui a repris les assurés actifs et rentiers qui va devoir verser la différence.

M. Pirrotta estime que, s'il y a un transfert de tout le monde, il faut déjà calculer le montant que cela représente à partir des bases techniques et du taux technique appliqué par la CPEG. C'est la CPEG qui peut calculer le coût de cette reprise. Une caisse privée qui dit qu'elle se dissout. Elle affine les actifs d'un côté et elle transfère les rentiers d'un autre côté. C'est alors la caisse reprenante qui va déterminer le coût à verser pour qu'elle reprenne les rentiers. Le risque que voit l'ASFIP, c'est que, dans les comptes, il y a un passif qui est calculé, mais on ne sait pas s'il est suffisant. S'il n'est pas suffisant, cela veut dire que vous aurez transféré des rentiers à un coût plus bas que le coût réel que la CPEG doit assumer. En fait, cela va pénaliser la CPEG et ses actifs.

Concernant une possible jurisprudence en matière de droits acquis, M. Pirrotta signale qu'il y a notamment une jurisprudence qui a été rendue par la Cour de justice sur la CPEG. Lorsqu'il y a eu la fusion, un assuré s'est plaint du fait que le nouveau plan lui faisait perdre 12% de ses expectatives et il a fait recours. La Cour de justice lui a dit que les droits acquis ne s'appliquent pas sur des expectatives, mais uniquement sur les montants acquis au moment du changement de plan. L'arrêt de la Cour de justice est très bien fait et il peut être transmis à la commission des finances. C'était un cas CPEG avec un assuré CPEG qui avait un âge assez avancé et qui considérait qu'il perdait environ 12% suite à la fusion avec le nouveau plan. Il le contestait en disant qu'on n'aurait pas dû lui garantir le montant de sa prestation au moment du changement de plan, mais qu'on devait lui garantir

la prestation y compris de sa future rente. La Cour de justice a considéré que les droits acquis qu'il avait portaient uniquement sur le montant jusqu'au moment du changement de plan. Lorsque vous changez le plan, le futur n'est pas concerné par les droits acquis.

Un député (S) prend l'hypothèse où le magistrat qui a ce droit acquis ne le fait pas valoir au moment où les projets de lois rentrent en force, par exemple pour des questions de solidarité pour se mettre au même diapason que tout le monde. Il aimerait savoir si c'est possible.

M^{me} Kibongo fait savoir que, en matière de dissolution de caisses, l'ASFIP a l'obligation de veiller sur les droits existants des assurés et notamment le principe qui veut que la fortune suive toujours la prévoyance professionnelle. Quand on est face à un collectif en train d'être transféré dans le cadre d'une dissolution, l'autorité doit veiller à ce que ce qu'on est en train de transférer soit juste. S'il y a des rentiers existants, il faut dire à l'ASFIP où ils vont et elle doit approuver ces transferts. Pour les droits existants, on est obligé de veiller à ce que les droits aient été dûment transférés. L'ASFIP ne rentre pas en contact avec l'assuré. Elle regarde les rapports que la caisse présente, notamment celui de son expert. Quand elle voit qu'il y a des anomalies, elle pose des questions par rapport à un rapport. L'ASFIP n'est pas en contact direct avec un assuré.

M^{me} Kibongo relève que le projet du Conseil d'Etat est celui d'une caisse fermée. Il n'y a pas besoin de faire prévaloir quoi que ce soit. C'est la loi en vigueur qui va s'appliquer pour leur régime de retraite. Ils vont avoir droit à ce qu'ils avaient selon le droit actuel. La problématique de droits acquis ne se pose même pas. Ce sont uniquement des dispositions transitoires qui sont faites sous la forme d'une caisse fermée. L'Etat continue à prendre en charge comme cela a toujours été jusqu'à ces jours.

M^{me} Kibongo indique que la caisse fermée concerne ceux qui étaient en fonction jusqu'au 31 mai 2018. Certains n'étaient pas encore à la retraite, mais ils étaient présents dans le collectif fermé. Ils vont ainsi déclencher leurs droits conformément au droit actuel.

M. Pirrotta ajoute qu'il y aurait 5 conseillers d'Etat sur 7 qui seraient concernés par le fait de rester dans la caisse fermée.

Un député (S) relève qu'il est dit que ces conseillers d'Etat ont une allocation, mais il est précisé dans l'exposé des motifs que « l'allocation ne fait pas partie du salaire déterminant et n'est pas soumise à cotisation à la CPEG ». Cela signifie que, une fois qu'ils partent, ils touchent des allocations de la part de l'Etat, mais celles-ci ne sont pas soumises à la CPEG. Il aimerait comprendre pourquoi.

M^{me} Kibongo explique que cela a été toute la discussion pour définir la nature de cette allocation. Celle-ci vient « combler » le vide de revenus. On veut donner la possibilité au magistrat qui ne l'est plus parce qu'il n'a pas été réélu, qu'il est démissionnaire, etc., de pouvoir survivre financièrement jusqu'à ce qu'il puisse se retrouver ; or l'affiliation à la CPEG c'est parce qu'on est un magistrat en fonction. Quand on dit qu'on n'est plus en fonction, on n'est plus un assuré. L'indemnité de départ est une prestation propre à l'employeur. Selon son bon vouloir, il a décidé qu'il offrait cette indemnité sur la durée. Dans les caisses de droit privé, il y a toujours un plan social qui accompagne les sortants et on donne une indemnité qui est figée, qui s'exécute et c'est ensuite terminé. On quitte alors la caisse. Cette allocation n'est ainsi pas soumise à la cotisation CPEG, mais elle reste soumise aux autres cotisations sociales dont l'AVS.

M. Pirrotta ajoute que l'ASFIP s'est posé la même question. Un avocat-conseil de la caisse a répondu que l'allocation indemnité de départ ne doit pas être soumise à cotisation LPP, car qui est au bénéfice de l'allocation n'est plus assuré auprès de la CPEG et il n'est pas question qu'il y cotise.

PL 12130

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a une remarque à l'article 11 du PL 12130 : « l'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} juin, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2018, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction ». Pour l'ASFIP, cela pose un problème juridique. Actuellement, avec l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, on n'est plus dans les dispositions transitoires. Elle est en vigueur. Les engagements des pensionnés, ce n'est pas 80%, mais 100%. Donc, les pensionnés doivent être entièrement couverts. Si le montant calculé des engagements de retraite est de 1 million de francs, c'est 1 million de francs qui doivent être couverts. C'est l'obligation qu'il y a pour les pensionnés de les couvrir à 100%.

Actuellement, la caisse est à 100%. L'ASFIP s'est donc demandé pourquoi transférer uniquement 80% et pas le 100%. Une autre question que l'ASFIP s'est posée – cela nécessite de connaître le coût, sur la base des tableaux techniques de la CPEG, de la reprise de ces engagements, notamment des engagements de pensionnés – c'est que le 100%, qui est actuellement une créance de la caisse du Conseil d'Etat à l'égard de l'Etat, n'est peut-être pas insuffisant. Les tables de la caisse du Conseil d'Etat sont plus anciennes (2005) que celles de la CPEG. Or il faut savoir que, si on prend des tables plus récentes, la tendance est souvent que le coût est plus

élevé. Il est donc possible que le coût réel de cette reprise soit supérieur à ce qui est actuellement dans les comptes de la caisse du Conseil d'Etat. L'ASFIP estimait ainsi que, pour avoir vraiment toutes les informations, il faut avoir le montant estimé d'une reprise des actifs et rentiers sur la base de l'article 11 par la CPEG. Il s'agit de savoir quel serait le coût que la CPEG va devoir facturer pour reprendre ces engagements sur la base de ces bases techniques à la CPEG. C'est une information dont on ne dispose pas. Pour l'ASFIP c'est un point extrêmement important, étant précisé qu'elle considère juridiquement comme non conforme au droit fédéral le fait de mentionner 80% avec les pensionnés dans l'article.

L'ASFIP avait aussi une question/remarque à l'article 13 : « les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 mai 2018 et aux magistrats en fonction les 31 mai et 1^{er} juin 2018 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires ». L'ASFIP n'a pas compris pourquoi il était question du 1^{er} juin 2018. M. Pirrotta comprend que cela engloberait les nouveaux magistrats entrés en fonction au 1^{er} juin ; or il avait cru comprendre que les mesures transitoires concernaient tous les magistrats qui n'étaient pas déjà pensionnés, mais qui avaient déjà fait une législature avant la nouvelle et pas les nouveaux magistrats élus. Donc, si on y met ceux qui sont entrés en fonction au 1^{er} juin 2018, cela engloberait les nouveaux. L'ASFIP s'est demandé si cela ne crée pas une incertitude juridique, voire des litiges possibles, un jour, par rapport à des gens qui diraient qu'ils sont entrés en fonction au 1^{er} juin et qu'ils sont donc aussi bénéficiaires des mesures transitoires. En tout cas, c'est un point à clarifier. S'il y a une date, il ne faut pas qu'il y en ait deux, surtout que cela change quand même beaucoup l'interprétation qui peut être faite.

A l'article 14, alinéa 6, il est dit : « pour les assurés ayant atteint 60 ans révolus avant le 1^{er} juin 2018 ou ayant accompli 8 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 mai 2018 est garanti. Le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité selon l'article 6 ». Selon cette disposition, pour les magistrats, notamment conseillers d'Etat, qui remplissent l'une des deux conditions alternatives au 1^{er} juin, à savoir 60 ans révolus ou 8 années de magistrature, le montant de leur pension qui serait versée au 31 mai est garanti. Au final, on est dans une logique de garantir les prestations pour ceux pour lesquels une de ces deux conditions est réalisée. Il est également indiqué que « le versement de la pension exclut le versement d'une indemnité ». On ne peut donc pas cumuler les deux. L'ASFIP s'est demandé si le montant garanti correspond au droit à la pension.

M^{me} Kibongo précise que l'alinéa 6 garantit le montant parce que les conditions sont réalisées et l'alinéa 9 dit que « la présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite selon le règlement général de la Caisse avant l'âge minimum de la retraite anticipée ». Selon la compréhension de l'ASFIP, cela veut dire qu'on a garanti le montant que la personne touchera, mais qu'il faudra attendre l'âge exigé par le règlement général de la CPEG pour pouvoir toucher sa rente. C'est donc quelque part différé.

M. Pirrotta indique qu'il semblait important à l'ASFIP d'être au clair sur cette disposition. Des questions ont été posées autour de la table et l'ASFIP s'est posé les mêmes questions sur ces dispositions.

M^{me} Kibongo relève que l'article 10, alinéa 3, dit que « la pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus ».

Un député (PLR) comprend qu'il y a alors une atteinte aux droits acquis puisqu'il y a un droit différé pendant le laps de temps mentionné. Il n'y a pas de pension alors qu'elle aurait été acquise puisqu'une des deux conditions est remplie, en tout cas pour l'hypothèse où il y a 8 ans de cotisations qui donnent le droit à la rente. Ils ont ainsi des droits acquis dans ce projet de loi.

M^{me} Kibongo répond que cela soulève en tout cas des questions. A l'article 9, c'est vraiment la garantie du montant calculé selon le système actuel et, tout d'un coup, on va dire que cela a été différé ou pas. Selon M^{me} Kibongo, ce sont des choses à bien clarifier pour l'assuré.

M. Pirrotta fait savoir que l'ASFIP a aussi une question à l'article 15, alinéa 2 qui dit que « le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2018 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2018, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 ». L'ASFIP s'est demandé qui va payer cette prestation de sortie. Il semble important que cela soit précisé, sachant que la caisse a une créance contre l'Etat.

A l'article 16, l'alinéa 4 dit que « le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2018 et de l'éventuelle différence positive entre la pension qui va être calculée ci-après

et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 15, alinéa 1. [...]». L'ASFIP s'est posé la question de l'estimation du coût. Si le but de ces projets de lois est de sortir d'une situation de privilège et de faire en sorte que la population se rende compte qu'il y a une mise en conformité et que les magistrats sont à l'avenir traités de la manière la plus conforme possible sans avoir des prestations trop généreuses, l'ASFIP s'est posé la question du coût. Ce qui semblait très intéressant était de pouvoir comparer le coût des 2 projets de lois.

L'ASFIP a souvent eu l'impression que le fait de garder une caisse fermée coûte moins cher que de transférer tout le monde à la CPEG avec des compléments de pension. Vis-à-vis de la population, il serait important de connaître le coût de ces transferts. Pour le connaître, il faut voir avec le Conseil d'Etat, sachant qu'il y a un précédent qui est le cas de la caisse du pouvoir judiciaire où il y a déjà ce modèle. Il faut ainsi regarder ce que cela coûte de devoir transférer tout cet argent à la CPEG ou de laisser une caisse fermée avec les rentiers, pensionnés et ceux qui étaient là avant, sachant qu'il n'y a pas d'argent à sortir dans une caisse de rentier. Vous ne sortez l'argent que quand vous payez les prestations. Si la personne décède plus tôt que les calculs qui ont été faits et provisionnés, c'est un gain pour la caisse. Si elle vit plus longtemps, cela coûtera un peu plus cher. L'expérience montre toutefois qu'un transfert est généralement coûteux. L'ASFIP aurait en tout cas trouvé intéressant de connaître ces montants et il semble important que les commissaires puissent les connaître.

Un député (MCG) estime que, à première vue en écoutant les auditionnés, on pourrait dire que le système actuel ne coûte pas cher. Il se souvient quand même d'avoir vu dans les comptes, il y a quelques années, qu'on avait décaissé dans le budget de l'Etat environ 5 millions de francs pour une année, soit presque autant que l'annuité partielle qui avait été accordée à toute la fonction publique. Là on parle de 8 personnes, 11 personnes si on compte la Cour des comptes. Avec les dizaines de milliers d'employés de l'Etat de Genève, on est quand même dans un système qui, actuellement, est délirant et qui scandalise la population. Politiquement, quel que soit le coût, on ne peut pas se permettre d'accepter cela. Il comprend que l'ASFIP a une vision technique et il est vrai qu'il est peut-être plus simple de garder le système que de le transformer, mais c'est surtout aussi plus dur si on veut le transformer. Il est vrai qu'il avait fait un projet de loi qui est très raide et très sec et qu'il va certainement abandonner assez rapidement pour trouver une autre solution puisqu'il était un peu extrémiste. Malgré tout, il est vrai que la situation actuelle n'est pas acceptable. Ensuite, il faudra que la commission des finances se détermine.

M. Pirrotta fait savoir que l'ASFIP est d'accord avec le député (MCG) que ce n'est pas acceptable. Elle a d'ailleurs écrit à plusieurs reprises au Conseil d'Etat et à la caisse. On ne garde toutefois pas le statu quo puisqu'il est prévu que les nouveaux conseillers d'Etat partent à la CPEG. Vraiment le sujet, ce sont les mesures transitoires. Pour faire simple, il y a deux types de mesures transitoires. Dans un cas, vous transférez tout le monde à la CPEG, mais il faut calculer le coût de ce transfert avec, pour les conseillers d'Etat, des mesures complémentaires. Dans l'autre cas, les mesures transitoires consistent en une caisse fermée. Ainsi, ceux qui sont déjà dedans y restent et, au fur et mesure qu'ils décèdent, la caisse diminuera et, quand il y en aura encore moins, on les transfère. En effet, il n'y a pas que les 11 personnes citées, il y a aussi les pensionnés qui sont toujours dans la caisse.

Quant aux 5 millions de francs auquel a fait référence le député (MCG), c'était un des sujets qui inquiétaient l'ASFIP. La loi actuelle mélangeait allégrement les indemnités employeur du volet LPP. En fait, quand on versait les prestations, on mélangeait les deux. Ce que l'ASFIP a demandé à l'époque, c'est que le Conseil d'Etat doit distinguer ce qui est prestations de l'employeur – cela ne concerne pas l'ASFIP – et le volet LPP qui doit respecter le droit fédéral. L'ASFIP a dit qu'il ne faut pas mélanger les deux en parlant de pension également pour des prestations qui sont pour des personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimal de 58 ans. Le Conseil d'Etat a ainsi utilisé deux terminologies, à savoir les indemnités pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et la pension LPP pour ceux qui l'ont atteint. M. Pirrotta précise que, à l'époque, les 5 millions de francs concernaient sauf erreur également des pensions pour des personnes qui n'étaient pas de la LPP, mais qui étaient des prestations employeur.

PL 12135

M. Pirrotta signale que, concernant le PL 12135, l'ASFIP a les mêmes observations sur le PL 12130. A l'article 9, ce sont les observations qui ont été faites à l'article 11 du PL 12130, à l'article 11 celle de l'article 13, à l'article 12 celle de l'article 14 et à l'article 14 celle de l'article 15.

PL 12077

M. Pirrotta fait remarquer que l'ASFIP a également reçu le PL 12077. Elle considère qu'il manque les dispositions transitoires dans ce projet de loi. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas conforme au droit fédéral. Elle s'est demandé ce qu'il en est des droits acquis, des prestations à la retraite déjà

existante et des pensionnés. C'est un projet de loi simple, mais selon l'ASFIP il ne respecte pas le droit fédéral.

Séance du 28 août 2019 – Audition de M. François Paychère, président de la Cour des comptes, de M^{me} Isabelle Terrier, magistrate titulaire de la Cour des comptes, et de M^{me} Sophie Forster Carbonnier, magistrate titulaire de la Cour des comptes

La Cour des comptes a été convoquée pour parler de quatre projets de lois, mais deux d'entre eux concernent uniquement le Conseil d'Etat et, le cas échéant, son chancelier. La Cour des comptes va donc juste donner des points de vue sur le PL 12187 et le PL 12135.

M. Paychère propose de revenir sur des points qui n'ont pas été traités depuis que la nécessité de réformer la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est imposée. Ensuite, il parlera rapidement du lien qu'il faut faire entre la rémunération et la place de la Cour des comptes dans l'architecture institutionnelle. Enfin, M. Paychère détaillera les observations de la Cour des comptes sur les deux projets de lois mentionnés. M. Paychère précise que les remarques ont été construites en accord avec les 3 magistrats titulaires.

Il faut rappeler que, dès 2013, la Cour des comptes avait salué les premiers efforts du Conseil d'Etat de réformer le régime de retraite qui était contraire au droit fédéral. Il y avait eu des échanges de courrier avec M. David Hiler sur le projet de loi qui a été retiré ultérieurement. Dans ce cadre, la Cour des comptes avait fait remarquer que le Grand Conseil avait décidé, en 2008, d'accorder aux magistrats de la Cour des comptes une rémunération légèrement supérieure à celle des magistrats du pouvoir judiciaire dans le but, sans doute, d'attirer des magistrats judiciaires vers la Cour des comptes. En 2011, l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire ont été basculés de la classe 31 à la classe 32 et les trois magistrats de la Cour des comptes ont été maintenus en classe 32. En fait, M. Paychère pense que, un peu par inadvertance, on a modifié l'ordonnancement voulu par le Grand Conseil à peine trois ans auparavant.

Ces conséquences ne sont pas seulement esthétiques, mais également économiques. On voit que, depuis le changement de 2011, de nombreux magistrats du pouvoir judiciaire ont des rémunérations supérieures à celles des magistrats de la Cour des comptes. Il y a d'abord l'ensemble des magistrats de la Cour de justice. En effet, pour attirer les juges qui se plaisaient à être juges uniques dans une Chambre civile, une indemnité supplémentaire de 5% du traitement a été introduite pour l'ensemble des

magistrats de la Cour de justice qui sont actuellement au nombre de 37, à laquelle il convient d'ajouter pour un certain nombre d'entre eux une indemnité de président ou de vice-président. Ces indemnités sont versées également au premier procureur. On se trouve ainsi avec un bon tiers des magistrats du pouvoir judiciaire avec un traitement supérieur à celui des magistrats de la Cour des comptes. C'est la raison pour laquelle la Cour des comptes est revenue sur cette question dans ses échanges de courriers avec M. Longchamp. A ce moment, on a annoncé à la Cour des comptes que rien ne serait fait tant que SCORE ne serait pas arrivé à maturité. M. Paychère pense qu'il ne verra pas la fin de SCORE, mais il souhaite, surtout pour ses deux collègues, qu'elles voient une restauration de l'équilibre entre les rémunérations qui prévalaient avant 2011. De toute manière, l'argument ne vaut pas grand-chose, puisque SCORE excluait tant les magistrats du Conseil d'Etat que ceux de la Cour des comptes, en tout cas dans les projets qui avaient été communiqués à la Cour des comptes.

Ce que la Cour des comptes demande à la commission des finances et au Grand Conseil est la chose suivante. On voit que la rémunération des magistrats de la Cour des comptes est inférieure à celle du procureur général et, bien entendu, à celle des membres du Conseil d'Etat. Les magistrats de la Cour des comptes demandent simplement à être rémunérés de la même manière que le procureur général et qu'on rétablisse cet écart d'une classe avec les magistrats judiciaires. Si la générosité du 1^{er} pouvoir allait jusqu'à créer une indemnité présidentielle – la Cour des comptes est la seule institution qui n'en a pas – on se trouverait de toute façon en dessous du niveau tant des membres du Conseil d'Etat que du procureur général. S'agissant de la première partie du projet de loi qui est soumis aux commissaires, la Cour des comptes demande de changer le chiffre « 32 » en « 33 » et, comme c'est le cas tant pour les magistrats du Conseil d'Etat que pour les magistrats judiciaires, de créer une indemnité présidentielle. M. Paychère sait que le terme d'indemnité soulève quelques émotions dans la République actuellement, mais il est vrai que, quand un magistrat de la Cour des comptes assume la présidence à tour de rôle, c'est quand même beaucoup de travail supplémentaire. La Cour des comptes pense que le temps est venu de reconnaître ce surcroît de travail par le biais d'une indemnité présidentielle.

Concernant la situation de fin de fonction, que cela soit sous la forme d'une retraite ou sous la forme d'un départ du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, la Cour des comptes se rallie au principe d'une allocation temporaire. Elle l'avait déjà fait au moment des discussions avec M. Hiler. M. Paychère pense qu'il est juste de laisser aux magistrats élus le temps de se

retourner et de retrouver une activité professionnelle. Il est juste aussi que cette allocation soit limitée dans le temps puisque, en principe, ces personnes sont capables de travailler.

On a constaté que l'indemnité qui serait due aux conseillers d'Etat qui quitteraient leur fonction sera d'un montant plus élevé, d'abord parce que leur salaire est plus élevé, mais aussi parce que le pourcentage est plus élevé. On peut se demander si cela veut dire qu'il est plus facile pour un magistrat de la Cour des comptes de retrouver du travail après sa vie de magistrat que pour un conseiller d'Etat. M. Paychère n'oserait faire cette interprétation, mais cela semble être le cas puisqu'on passe de 50% pour les conseillers d'Etat à 35% pour les magistrats de la Cour des comptes.

La Cour des comptes estime par ailleurs que la question de l'incapacité de travail est intelligemment résolue dans le PL 12187. Il est vrai que c'est un point que les magistrats de la Cour des comptes ont souvent évoqué entre eux. Ils sont trois seulement et si l'un d'entre eux tombe gravement malade, on ne peut pas le pousser à la démission parce que ça va le priver de ses moyens d'existence. La Cour des comptes va toutefois être gravement handicapée dans son travail en perdant le tiers des forces parmi les magistrats titulaires. Ainsi, le système mis en place avec le PL 12187 permettant à une personne démissionnée de toucher son traitement pendant 730 jours comme une personne qui est incapable de travailler permet à l'institution de continuer à fonctionner dans de bonnes conditions. M. Paychère ajoute que, en tout cas depuis que M^{me} Terrier et M. Paychère sont à la Cour des comptes, ils ont toujours essayé d'avoir recours au service des magistrats suppléants en fonction de leurs connaissances particulières qui viennent pour une tâche particulière. Il est clair qu'il n'y aurait pas de réserve de travail disponible auprès des magistrats suppléants de telle sorte que la solution proposée par le PL 12187 semble tout à fait adéquate.

Les dispositions transitoires semblent aussi tout à fait adéquates dans leur principe même. En revanche, le projet de loi du Conseil d'Etat a été déposé le 6 juin 2017. Il était prévu qu'il y ait une sorte de césure au 30 mai 2018. Il faudra donc modifier les dates, sinon on va arriver sur un terrain de difficultés juridiques sans fin puisqu'il y aura des personnes qui auront commencé à cotiser sous un certain régime et qui verraient ce régime être modifié tout d'un coup.

M. Paychère ne veut pas ennuyer trop longtemps les commissaires avec la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce genre de dispositions transitoires, mais il faut savoir qu'il y a une protection des droits acquis. Le Tribunal fédéral a toujours considéré qu'il convenait de permettre en quelque sorte aux gens de changer de carrière, s'ils le souhaitent, puisqu'on changeait quand

même les termes de leur rémunération. Selon une décision qui date de 2008, mais dont les principes n'ont jamais été remis en question, concernant la réforme de la caisse de retraite des fonctionnaires valaisans, le Tribunal fédéral dit que c'est admissible pour autant qu'il y ait une période de 5 ans pendant laquelle on maintient les droits qui ont été engagés sous l'ancien régime. Cela leur laisse ainsi la possibilité soit de continuer à travailler pour le canton, soit, parce qu'ils estiment que les conditions de leur rémunération prise au sens large se sont détériorées, de décider de partir. Il y a d'autres systèmes où le cut-off se fait à un âge déterminé. Là, M. Paychère croit qu'il faut le faire comme cela était prévu en séparant les personnes qui ont commencé à travailler, soit au Conseil d'Etat, soit à la Cour des comptes, sous un certain régime et que le régime nouveau soit pour les personnes qui arriveront par la suite.

Concernant le reste du dispositif, le traitement versé et le traitement déterminant, les règles de constitution de l'avoir du 2^e pilier sont les mêmes que celles de la CPEG, la Cour des comptes n'a pas fait de slide particulier à ce sujet parce qu'elle s'accorde tout à fait à considérer que c'est un régime, même s'il est moins favorable que le précédent, qui correspond tout à fait à ce qui peut être demandé à la collectivité pour des magistrats qui sont élus.

M. Paychère indique que, pour la Cour des comptes, le PL 12135 semble présenter un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, à l'article 4, alinéa 3, il est prévu que la commission de contrôle de gestion pourrait proposer au Grand Conseil un projet de loi visant à réduire l'indemnité d'un magistrat de la Cour des comptes qui aurait fauté dans le cadre de ses fonctions. Cela semble être une fausse bonne idée. On touche à des droits individuels et il faudra prévoir une voie de droit. La LTF dit qu'il doit y avoir au moins une instance cantonale et il faudra vraisemblablement introduire une disposition dans laquelle la Cour de droit public de la Cour de justice pourra revoir la décision qui aura été prise par le Grand Conseil, le tout sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. On va donc construire une usine à gaz pour un bénéfice qui sera bien aléatoire.

Il faudra que l'autorité politique arrive à démontrer que le magistrat en question a démerité et que ses manquements soient avérés (selon M. Paychère, les manquements avérés ce sont des manquements qui ont un impact sur l'exercice de ses fonctions). On va donc arriver à quelque chose de très lourd pour les autorités politiques dont le Grand Conseil. Ensuite, dans l'hypothèse où un tel projet de loi aurait été voté par le Grand Conseil, on ouvre une période de procédures judiciaires. On peut gager que celui ou celle qui serait touché par une telle mesure ira jusqu'au Tribunal fédéral.

Pour la Cour des comptes, il semble que le rapport coût-bénéfice n'en vaut pas la chandelle et que ce n'est pas un bon système.

A l'article 12, alinéa 6, il est prévu un système où l'intégralité des magistrats concernés seraient versés immédiatement dans la CPEG en prenant avec eux leur avoir de vieillesse. Il faut bien comprendre que les engagements de prévoyance des magistrats de la Cour des comptes, dans le budget de l'Etat, varient très fortement. L'effectif concerné est très petit et il suffit que quelqu'un comme M. Zuin, qui est arrivé à sa 12^e année de magistrature (dans le régime actuel, cela ouvre le droit à une retraite et pas à un simple capital) pour cela bouleverse complètement les chiffres des engagements de prévoyance. Si on fait l'hypothèse que l'un des trois magistrats titulaires disparaissait prématurément, ces engagements diminueraient tout aussi brutalement que la fin du magistrat en question. En fait, en fonction du moment où le transfert serait fait, il y aurait une surcapitalisation dans le système de la CPEG ou une sous-capitalisation, ce qui ne semble pas judicieux.

On voit également très bien que cet article est en fait une copie de ce qui a été prévu pour les magistrats judiciaires. A l'article 12 de l'alinéa 6, on croit régler la situation des personnes qui ont plus de 60 ans ou qui ont au moins atteint 12 années de magistrature en disant que le montant de leur pension serait garanti. Le problème est qu'il y a, dans l'effectif de la Cour des comptes, des gens qui ont plus de 60 ans, mais qui n'ont pas le droit pour le moment à une pension, mais à un simple capital. Cette disposition ne règle donc pas du tout ce genre de situation. C'est un bon exemple qui montre qu'une bonne partie de ce projet de loi a été prévu pour des personnes, comme c'est le cas dans la magistrature, qui ont une carrière de magistrat judiciaire à partir de 30 ou 35 ans et qui vont jusqu'à 65 ans et qui ont, donc, des carrières de cotisation longues. Comme les commissaires les savent, la Cour des comptes compte plutôt des magistrats qui sont arrivés après avoir exercé d'autres métiers et qui ont des carrières de cotisations qui sont courtes. Le système en question ne va donc pas fonctionner parce qu'il n'est pas bien adapté à la situation des magistrats de la Cour des comptes.

M. Paychère estime qu'il faut maintenant vraiment arriver à une solution dans ces histoires. Cela fait un certain nombre d'années que le canton de Genève est une particularité sur le plan de la prévoyance professionnelle de ses magistrats. Cela fait un certain nombre d'années que, dans son rapport annuel, M. Pirrotta dit à chaque fois que tout va bien parce qu'un projet de loi a été déposé, mais il faudrait bien que le projet de loi devienne une fois une réalité. En conclusion, la Cour des comptes demande à la commission des finances d'approuver le PL 12187 moyennant le fait de procéder à ce

rattrapage concernant la rémunération des membres de la Cour des comptes et de créer une indemnité présidentielle et d'adapter la date d'entrée en vigueur. Quant au PL 12135, la Cour des comptes considère qu'il présente un certain nombre de difficultés d'ordre technique. Il suppose encore beaucoup de travail pour pouvoir pleinement s'appliquer à cette population de rentiers très particulière qu'ils constituent.

Séance du 28 août 2019 – Discussion interne

La présidente demande si la commission est d'accord d'envoyer à l'ASFIP, et donc aussi à la Cour des comptes, la synthèse de la présentation du projet de loi du Conseil d'Etat, qu'elle avait reçu lors de l'audition de M^{me} Fontanet, avec le positionnement du Conseil d'Etat sur les autres projets de lois. La présidente prend note qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition.

Un député (PLR) aimerait savoir si le statut de la chancelière est celui de la B 5 05 ou si c'est un statut spécial.

M. Fiumelli précise que, à ce jour, la chancelière est soumise à la loi B 1 20 qui concerne le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat. La réflexion faite par l'ancien gouvernement, présidé par M. Longchamp, ce qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi dont on parle aujourd'hui, c'était de sortir la chancelière de cette loi pour la réintroduire dans la B 5 05. Il se trouve que le nouveau Conseil d'Etat a eu une réflexion différente en disant que, dans la mesure où le gouvernement souhaite revenir à une présidente tournante avec une chancellerie plus forte qu'aujourd'hui, il a souhaité remettre la chancelière dans la loi du Conseil d'Etat.

Un député (S) demande l'audition de la CPEG.

Un député (PLR) rappelle, encore une fois, que les élus doivent pouvoir être dégages tous les 5 ans au moins et que la CPEG est une caisse qui a vocation à recevoir les gens dans la durée. Il note qu'une des spécificités de la CPEG avec la primauté de prestations est précisément d'avoir un impact très négatif pour ses cotisants sur la prestation de libre passage. Il aimerait bien que 3 cas non réels puissent être pris comme exemples. Il s'agirait de quelqu'un qui rentre tôt à la CPEG, de quelqu'un qui rentre moyennement tôt et de quelqu'un qui rentre assez tard. Il aimerait avoir un tableau comparant la CPEG, le système actuel, la caisse de la police et la CIEPP (ou une autre caisse à capitalisation, même publique). Cela permettra de voir ce que cela signifie au niveau de la PLP.

La présidente met aux voix la proposition d'auditionner la CPEG :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

La proposition est acceptée.

Séance du 4 septembre 2019 – Audition de M. Christophe Decor, directeur général de la CPEG, et de M. Hugues Bouchardy, responsable du pôle juridique et compliance de la CPEG

M. Decor indique que le PL 12187 prévoit une phase transitoire pour les conseillers d'Etat actuels dans la caisse actuelle, ce qui ne touche donc pas la CPEG. Quant aux futurs magistrats, ils seront considérés comme toute autre assuré avec un apport PLP, une vie au sein de la caisse et, soit un départ en retraite, soit une vie active qui continue avec des activités. Pour la CPEG, il n'y a pas d'impact de ce côté en termes financiers, si ce n'est que, s'il y a une augmentation du nombre d'assurés, la caisse est satisfaite. Avoir une autre cohorte d'assurés est plutôt positif.

Sur les autres projets de lois, principalement le PL 12130 et PL 12135, d'après la lecture qu'en a fait la CPEG, ils essaient de reprendre ce qui a été fait pour les magistrats du pouvoir judiciaire en fermant ce qui existe et en transférant tout le monde à la CPEG avec un apport qui doit servir à couvrir les coûts des liés à ce transfert. Sur le texte lui-même, il n'y a pas de remarque particulière. Les coûts sont calculés. Il y a des règles de calcul qui ont été proposées. La CPEG a quelque interrogation sur le calcul de la PLP des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes actuels. En effet, contrairement aux magistrats, il y avait des règles techniques qui existaient et qui permettaient de calculer facilement ceci. M. Decor pense que, dans ce cas, c'est basé sur le minimum LPP. Sinon, la CPEG n'a pas de remarques particulières puisque c'est quelque chose qu'elle déjà fait une fois et qu'elle peut refaire.

Pour M. Decor, tous les impacts sont positifs pour la caisse. Il y a un impact différent pour le PL 12130 et le PL 12135 dans le sens où il y a un transfert d'actifs qui va avec. La CPEG prend donc aussi une partie du risque existant contrairement au PL 12187 où le risque des pensions actuelles et des assurés actifs actuels reste à la charge de l'Etat. Ce n'est donc pas un risque que la CPEG prend. Maintenant, il n'y a pas une cohorte, mais environ 40 assurés. Sur les 75 000 assurés de la CPEG, ce n'est pas là où il y a le risque maximal.

M. Decor relève que, dans le projet de loi proposé, il s'agit d'apporter le 80% de l'actif nécessaire pour couvrir le risque. Si on prend les retraités d'aujourd'hui, on sait qu'il y a des réserves mathématiques nécessaires puisqu'on connaît la pension qui est versée et on l'applique à des tables de mortalité. On sait donc pendant combien de temps on va devoir les verser. A ce moment, on calcule un capital nécessaire pour les personnes. Le projet de loi dit qu'on va verser le 80% de ce capital. C'est ce qui avait été fait avec le pouvoir judiciaire à l'époque parce que l'objectif de la CPEG est d'être capitalisée à 80%. Elle ne l'est pas encore aujourd'hui et elle ne le sera pas demain. Donc, en amenant 80%, on amène déjà plus que le taux de couverture et on apporte quand même quelque chose en plus. Dans le cas d'une caisse standard, les gens arrivent avec 100% de leur PLP ou de réserve mathématique et cela a un coût supérieur, mais qui est couvert par rapport à l'objectif aujourd'hui qui est fixé à la CPEG d'être à 80%. Il y a donc une cohérence entre les deux.

M. Decor précise en complément que, par rapport au PL 12187 qui est intéressant, il faut garder à l'esprit que cela veut dire qu'on va garder une CPCE pendant plus de 40 ans en fonctionnement puisque la caisse va fonctionner jusqu'à ce que le dernier retraité décède. En termes opérationnels, c'est quelque chose que l'on va donc garder longtemps. C'est un choix, mais M. Decor voulait quand même le signaler.

Un député (PLR) a une demande que la commission doit encore avaliser, mais il a besoin, pour pouvoir préciser ses questions, de faire de simulations pour pouvoir se rendre compte de ce qui se passe et comparer le système actuel avec le système de la CPEG. Cela fait partie des grilles d'analyse que doivent avoir les parlementaires. Il souhaite demander à la commission des finances d'avoir des exemples avec 3 âges d'entrée (35 ans, 45 ans et 55 ans) avec des durées différentes (1, 2 ou 3 mandats) et voir quelles sont les perspectives en termes de rentes, pour autant qu'on ait l'âge pivot nécessaire qui permette d'avoir la rente (un magistrat ayant débuté à 35 ans et qui a fait 10 ans de mandat n'a pas l'âge pivot pour obtenir la rente, en revanche, il a un capital de libre de passage et il faudrait pouvoir déterminer ce que cela signifie dans les deux variantes). Il aimerait savoir si, pour effectuer ces simulations, la CPEG a besoin d'autres éléments que ceux énoncés. Pour sa part, il voit l'aspect de la PLP de base.

M. Decor explique que, dans la situation d'aujourd'hui, les prestations versées ne tiennent pas compte de prestations antérieures en termes de libre passage. On ne sera donc que sur les prestations offertes par les deux systèmes, sachant que, dans les deux systèmes, il y a un plus qui est possible. En effet, soit on fait des rachats à la CPEG, soit on peut avoir un libre

passage ailleurs quand on est conseiller d'Etat et on le récupère à la fin. On pourrait enlever ce filtre en disant qu'on assume qu'on ne travaille que pendant la période d'activité et on compare ces deux éléments.

Le député (PLR) ne veut pas ajouter trop d'options parce que cela donnerait des tableaux compliqués à lire, même si c'est intéressant. La seule variable qu'on pourrait avoir, c'est le fait d'avoir un apport PLP ou non. Il demande si on a une idée des types d'apports qui sont faits en moyenne au sein de la caisse à 35 ans, 45 ans et 55 ans ou si cela paraît absurde d'aller jusque-là.

M. Decor ne le ferait pas parce que tout dépend de votre origine en termes professionnels, le type de caisse dans laquelle vous étiez, etc. Automatiquement, il y a des différences importantes.

A la question de savoir si cela a du sens de le demander sans PLP d'apport, M. Decor répond positivement. Cela étant, pour les jeunes, il y a une différence qu'il faudra regarder en termes de PLP. La différence par rapport à aujourd'hui, c'est que, si vous êtes à la CPEG, il y a une possibilité de faire des rachats, ce qui n'existe pas dans le système actuel. La question est que, s'il y a des rachats possibles, il y a une augmentation de la prestation possible. Comme la PLP initiale, ce sont des choses qui existent dans la vie de l'assuré.

Le même député (PLR) note que, dans le système actuel, puisque ce n'est pas une PLP, il n'y a pas de transfert de PLP possible. C'est là où il y a une petite distinction. Il faudra donc comparer les modèles.

M. Decor relève que la différence, dans les cas de quelqu'un de 45 ans, c'est qu'il va partir avec une PLP alors qu'il n'y aura pas du tout de prestations. Il sera donc difficile de transformer la PLP en prestations comparativement. Par ailleurs, avec la primauté de prestations dans laquelle est la CPEG, l'accélération de l'augmentation de la PLP se fait après l'âge de 45 à 47 ans.

Un député (MCG) se pose une question très globale. Il a été indiqué aux commissaires que 60 millions de francs étaient provisionnés pour les retraites des conseillers d'Etat et du chancelier avec des bases qui seront peut-être moins généreuses s'ils sont repris par la CPEG avec un taux technique qui sera certainement plus bas que celui de la caisse des conseillers d'Etat. Il aimerait savoir quel coût global cela pourrait avoir pour l'Etat. Si les conseillers d'Etat sont rattachés à la CPEG (dans le cas du PL 12187, les actuels assurés et rentiers resteraient dans la caisse actuelle), il souhaite savoir combien cela pourrait coûter à la CPEG. Au minimum, cela doit représenter 60 millions de francs. Il aimerait connaître l'ordre de grandeur du

coût d'un passage de la situation actuelle à la CPEG parce que, quelque part, cela va devoir être financé par les contribuables. Il parle du modèle du PL 12187 ainsi que du PL 12130.

M. Decor précise que, dans le cas du projet du Conseil d'Etat, il n'y aura pas de coût puisque ce sont les futurs magistrats qui intégreront la CPEG et qui amèneront leur prestation de libre passage. Le coût pour l'Etat c'est la cotisation qui sera perçue sur le salaire versé, mais c'est le coût standard d'un collaborateur (27% du salaire assuré), si ce n'est que le salaire est supérieur, mais il n'y a pas de coût supplémentaire par rapport à ce projet de loi. Les 60 millions de francs de provisions dont parle le député (MCG) sont provisionnés aujourd'hui et ils sont nécessaires pour continuer à verser, soit les rentes actuelles, soit les futures rentes des magistrats qui partiront. Ce montant va rester le même dans le cas du PL 12187.

Dans les PL 12130 et 12135, il est prévu de dissoudre cette caisse, et donc cette provision, de transférer tout le monde à la CPEG et d'accompagner ce transfert par un transfert d'actifs à hauteur de 80% des montants nécessaires pour ceci. Il faudrait regarder dans le détail et calculer si, dans les 60 millions de francs, il y a déjà les PLP des actifs d'aujourd'hui ou non et s'il y a trop de prévu ou pas assez, mais en termes schématiques, s'il y a aujourd'hui 60 millions de francs prévus (il faudra tout de même voir les bases techniques utilisées pour savoir si c'est assez provisionné ou non) et que l'on considère que tout est juste, que l'on transfère tout le monde à la CPEG et qu'on met un actif de 80%, ce sont les 80% de ces 60 millions de francs qui seront versés. Ensuite, il y aura le coût des cotisations qui va rester.

M. Decor ajoute que, dans le cas des PL 12130 et PL 12135, il y a un complément de pension. Un calcul va ainsi être fait au moment du transfert pour les magistrats pour faire un comparatif entre ce qu'ils auraient eu dans la situation actuelle et qu'ils auront demain à la CPEG et un complément de pension va être ajouté. Il y aura donc la rente CPEG plus quelque chose. Ce calcul devra être fait et devra être financé. Cela étant, tant que M. Decor ne sait pas qui est transféré, ni à quelle date, il est difficile de dire s'il y aura un complément de pension. Tout cela devrait toutefois normalement arriver, si on verse le 80%, en dessous des 60 millions de francs au maximum.

Un député (PLR) voulait évoquer les coûts de 2 situations pour être sûr que la commission des finances soit éclairée correctement. Il demande ce qu'il se passe dans l'hypothèse d'un élu âgé et en particulier de celui qui va au-delà de l'âge pivot. Il aimerait savoir s'il a le choix et, de manière générale, comment cela se passe au-delà de 65 ans.

M. Decor répond que, aujourd'hui, tout assuré de la CPEG reste assuré à la CPEG tant qu'il a un contrat de travail, donc une activité. Selon la loi fédérale, il est assuré jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum. Au-delà, il ne sera plus assuré et il devra toucher sa prestation. Quand il arrive à 65 ans, à la CPEG, il est libéré de ses cotisations parce qu'on estime que le montant nécessaire a été cotisé. Sa rente est connue à 65 ans, mais comme il continue à travailler et que la caisse ne verse pas la rente, celle-ci augmente de +3% par année parce que c'est une année de moins de longévité. Avec une année de moins où les prestations sont versées, la caisse peut donc ensuite verser plus de prestations. Donc, chaque année au-dessus de 65 ans permet d'augmenter la rente attribuée à 65 ans de 3% par an jusqu'au départ en retraite, mais au maximum le mois de ses 70 ans.

Le même député (PLR) demande s'il peut continuer à travailler entre 65 ans et 70 ans tout en souhaitant toucher la rente.

M. Decor répond que c'est possible normalement. De toute façon, il ne cotise plus et il n'y a plus de lien financier avec la caisse. L'objectif de travailler au-delà de 65 ans et de ne pas bénéficier de la rente est de pouvoir faire augmenter celle-ci tout en gardant un niveau de vie qui est élevé parce qu'on touche son salaire. Quant à ceux qui veulent, doivent ou peuvent avoir un double salaire, c'est possible. Il y a d'ailleurs eu un cas à la CPEG de quelqu'un qui avait l'obligation de toucher sa rente et qui a continué son activité.

Séance du 4 décembre 2019 – Entrée en matière

M. Béguet indique que le tableau reçu en annexe répond à une demande de la commission dans un courrier adressé à M^{me} Fontanet le 10 septembre. Il était demandé trois situations différentes pour une personne nouvellement élue au Conseil d'Etat âgée de respectivement 35 ans, 45 ans ou 55 ans. Il était également demandé une situation pour ceux-ci avec un, deux ou trois mandats. Par exemple, si la personne entre avec 35 ans, cela veut dire qu'elle quitterait le Conseil d'Etat à 50 ans. Il a également été demandé de prendre en compte ces cas avec ou sans une prestation de libre passage. Le tableau remis aux commissaires reprend donc ces différents cas.

M. Béguet note que, en deuxième page de son courrier, la commission des finances avait demandé des comparatifs avec la CPEG, comme prévu dans le projet de loi, mais également avec d'autres caisses (la caisse de la police, la CIEPP, Publica, BVK Zurich et les caisses de deux entreprises de 500 à 2000 employés). Il se trouve que la CPEG n'a pas pu répondre à l'entier de la demande de la commission. Les commissaires ont demandé, la semaine

dernière, une réponse rapide pour pouvoir étudier le projet de loi aujourd'hui. Dès lors, M. Béguet a demandé à la CPEG de poser le stylo et d'arrêter où ils en étaient. La première colonne concerne ainsi la CPEG et la deuxième colonne la caisse de la police. Ce sont deux caisses en primauté de prestations. Ensuite, on passe à des caisses en primauté des cotisations et qui sont respectivement la CIEPP, la caisse de pension du canton de Berne et Publica (la caisse de la Confédération). Les commissaires savent que, dans le cas de caisses en primauté de cotisations, il faut avoir une hypothèse supplémentaire qui est le taux de projection, c'est-à-dire le taux d'intérêt dont on pense qu'il sera crédité sur les comptes d'épargne. Ce n'est pas le cas dans la primauté de prestations puisque c'est un pourcentage du dernier salaire assuré. Ainsi, pour toutes les caisses à partir de la colonne 3, on a un taux de projection de 0% ou de 1%. M. Béguet indique que, dès que le département a reçu les documents de la CPEG, il les a immédiatement transmis à la commission des finances. Entre-temps, M. Béguet a pu demander ce qui était pris en compte pour la CIEPP, c'était un taux de projection de 1% uniquement.

M. Béguet explique que, dans chaque colonne du tableau, il y a deux sous-colonnes, les prestations de libre passage (PLP) et les rentes. Dans la colonne sur la CPEG et sur la CP, pour la PLP, il est indiqué « max art. 16-17 » (maximum art. 16 et 17 de la loi fédérale sur le libre passage) étant donné que, dans les caisses en primauté de prestations, on doit prendre le maximum entre ces deux articles. L'article 16 porte sur la valeur actuelle de la prestation et l'article 17 concerne cette fameuse droite qui, jusqu'à 40 ans, est supérieure à celle de l'article 16 qui est uniquement la cotisation de l'employé. Si on prend la colonne CPEG et la colonne CP, ce sont des PLP qui sont calculées avec le système de primauté de prestations. Si on prend les autres caisses, qui sont en primauté de cotisations, pour calculer la PLP, on a besoin de connaître le salaire de l'assuré, la cotisation de l'assuré et la rémunération des capitaux. Cette rémunération des capitaux, c'est l'intérêt crédité. On l'appelle taux de projection puisque, comme c'est une hypothèse, en primauté de cotisations, on ne peut pas savoir à l'avance sur les 20 prochaines années quel sera le taux crédité. M. Béguet ne l'a pas indiqué dans le tableau puisque ce n'était pas indiqué dans le courrier de la CPEG. C'est une information qu'il a obtenue après avoir réalisé ce tableau. Les commissaires peuvent donc ajouter au côté du nom CIEPP que c'est un taux de 1%. M. Béguet rappelle qu'il n'est que le messenger de la CPEG et que c'est l'OPE qui s'occupe de ce projet. L'OPE s'est toujours occupé des caisses de retraite des conseillers d'Etat, mais il ne pouvait pas être là ce soir.

M. Béguet répond donc volontiers aux questions des commissaires, mais sa connaissance du projet est limitée.

M. Béguet reprend maintenant l'explication du tableau lui-même. On a donc besoin du taux d'intérêt projeté. Ensuite, il faut calculer les rentes. Pour la CPEG, c'est très simple. Pour un magistrat de 35 ans sans PLP au moment d'entrer au Conseil d'Etat, à la CPEG, il a une PLP de 194 714 francs après un mandat, de 432 698 francs après deux mandats et de 649 048 francs après trois mandats. M. Béguet fait remarquer que, vu qu'il sort de son mandat de conseiller d'Etat après trois mandats à l'âge de 50 ans, il n'a pas le droit à une rente. Il doit rester sur le marché et trouver un autre emploi s'il veut augmenter sa PLP.

Si on prend une personne âgée de 55 ans avec une PLP de 500 000 francs lorsqu'il est élu au Conseil d'Etat, il a une PLP de 883 025 francs après un mandat, de 1 370 712 francs après deux mandats et de 1 576 319 francs après trois mandats. M. Béguet explique que, pour cette personne, il est possible de calculer les rentes puisque, à la CPEG, étant élue à 55 ans, après un mandat elle peut prendre une rente puisque l'âge minimal pour la retraite est de 58 ans. Cette rente est de 3588 francs après un mandat, de 6286 francs après deux mandats et de 7279 francs après trois mandats (on peut cotiser jusqu'à 70 ans selon la LPP).

Au niveau de la caisse de la police, les prestations sont meilleures. Les PLP sont ainsi plus importantes à la CP par rapport à celles à la CPEG. Cela vient du fait que les cotisations sont supérieures à la CP. Il y a donc plus d'alimentation des prestations. Surtout le taux de rente est bien plus élevé puisque c'est 75% au moment de la retraite, pour autant qu'il y ait notamment toutes les années acquises, alors que, à la CPEG, c'est 60% du dernier traitement cotisant pour autant qu'il y ait eu 40 ans d'années d'assurance. Cela étant, ces taux de 60% et de 75% ne sont pas tout à fait comparables puisque le système de déduction de coordination n'est pas le même. Pour la personne entrée au Conseil d'Etat à l'âge de 55 ans avec un PLP de 500 000 francs, la rente serait de 4219 francs à la CP après un mandat contre 3588 francs à la CPEG, de 7740 francs après deux mandats contre 6286 francs à la CPEG et de 7740 francs après trois mandats contre 7229 francs à la CPEG. C'est à peu près les mêmes ordres de grandeur, mais il y a des plans qui sont plus ou moins généreux.

Lors des travaux préparatoires pour les projets de lois du Conseil d'Etat pour passer la CPEG en primauté de cotisations, les commissaires avaient pu voir que les plans de Publica étaient meilleurs que ceux de la CPEG. Quand il y avait eu le premier projet de loi du Conseil d'Etat (le PL 12188), la volonté était de converger vers le plan du canton de Berne, ce qui occasionnait une

baisse de prestations. Ainsi, le plan du canton de Berne est légèrement moins bien que le plan actuel de la CPEG qui a été maintenu depuis le 19 mai.

En ce qui concerne la CIEPP, M. Béguet ne disposait pas des rentes pour les intégrer au tableau. Il n'avait que les PLP. Il rappelle également que le taux d'intérêt crédité est de 1%. Le tableau présente deux plans pour la CIEPP, un plan standard et un plan amélioré. On voit que le montant de PLP pour la première ligne (pour une personne entrée au Conseil d'Etat à l'âge de 35 ans sans PLP après un mandat) du plan standard de la CIEPP est le plus des montants de la première ligne. Cependant, le montant de PLP pour le plan amélioré de la CIEPP est le plus élevé de toutes les caisses (pour une personne entrée au Conseil d'Etat à l'âge de 35 ans sans PLP après un mandat).

M. Béguet ne connaît pas en détail ce plan amélioré de la CIEPP, mais il doit y avoir une sacrée différence entre le plan standard et le plan amélioré à la CIEPP puisque ce sont respectivement le minimum et le maximum de tout l'échantillon présenté aux commissaires.

M. Béguet fait remarquer qu'on ne peut pas tirer grand-chose des données de la CIEPP parce qu'il manque l'information sur les rentes. On voit toutefois que, suivant le plan choisi, on peut avoir les meilleures prestations comme les moins bonnes à la CIEPP. Cependant, M. Béguet sait que le taux de conversion est de 6% à 65 ans. Dès lors, M. Béguet propose de faire le calcul pour les deux cas d'une personne âgée de 55 ans sans PLP après deux mandats et qui aurait donc 65 ans. En prenant 6% des 364 048 francs de PLP, divisé par douze, cela donne 1820 francs de rente mensuelle pour le plan standard à la CIEPP. En prenant 6% des 644 084 francs de PLP, divisé par douze, cela donne 3220 francs de rente mensuelle pour le plan amélioré à la CIEPP. Ainsi, avec le plan amélioré à la CIEPP, le montant de la rente est un peu mieux qu'à la CPEG. Inversement, avec le plan standard à la CIEPP, le montant de la rente est beaucoup moins élevé que la CPEG.

M. Béguet prend le cas d'une personne arrivée au Conseil d'Etat à l'âge de 55 ans avec une PLP de 500 000 francs après deux mandats. Elle a donc l'âge de 65 ans. En prenant 6% des 916 830 francs de PLP, divisé par douze cela donne 4584 francs de rente mensuelle pour le plan standard à la CIEPP. En prenant 6% des 1 196 867 francs de PLP, divisé par douze cela donne 5984 francs de rente mensuelle pour le plan amélioré à la CIEPP. Ces montants sont à comparer aux 6286 francs de rente à la CPEG. M. Béguet ne connaît pas les plans de la CIEPP dans le détail pour expliquer cette différence.

M. Béguet ne sait pas quelles conclusions tirer. Il ne connaît pas ce plan de la CIEPP. Cependant, sur le plan de la caisse de pension de Berne, il y a deux cas, d'une part, avec un taux d'intérêt projeté de 0% et, d'autre part, un taux d'intérêt projeté de 1%. A la CPB, les chiffres sont assez similaires à ceux de la CPEG. Ils sont parfois supérieurs lorsqu'il n'y a qu'un mandat, mais ils sont inférieurs lorsqu'il y a trois mandats. C'est quelque chose que M. Béguet a du mal à expliquer. Tout ce qu'il peut dire c'est que le plan de la CPB est à peu près le même que celui de la CPEG, mais un peu plus bas.

M. Béguet note que le plan Publica est le meilleur plan. Au niveau des PLP, il y a vraiment les montants les plus élevés. Par exemple, pour une personne, âgé de 45 ans et sans PLP au moment d'entrer au Conseil d'Etat, après trois mandats, elle a une rente de 4861 francs à Publica (avec un taux d'intérêt projeté de 1%) alors que la rente est de 3400 francs à la CPEG. Il y a donc 40% de plus à Publica. M. Béguet précise que le taux de projection de 1% lui semble être le taux à retenir comme hypothèse la plus cohérente à ce jour.

Pour une personne âgée de 45 ans et avec 250 000 francs de PLP au moment d'entrer au Conseil d'Etat, après trois mandats, elle a une rente de 6073 francs de rente à Publica (avec un taux d'intérêt projeté de 1%) contrairement à 5014 francs à la CPEG. Cela donne un écart de 21% en faveur de Publica.

M. Béguet relève que tout cela permet de voir que chaque caisse a un plan de prestations qui est extrêmement différent. Il y a donc une grande diversité de chiffres. Ce qu'on peut conclure de la demande exprimée, c'est que globalement les montants sont voisins, même si l'écart va jusqu'à 40% pour Publica. La CPEG n'est pas la plus mauvaise. La CPB ou le plan standard de la CIEPP donnent des prestations inférieures, mais il y a aussi des plans nettement supérieurs.

M. Fiumelli rappelle que la commission voulait une comparaison entre divers cantons suisses ainsi que la Confédération et la Ville de Genève. M. Fiumelli a fait un résumé synthétique dans le document remis aux commissaires.

M. Fiumelli note que la première question posée était de savoir comment fait la Confédération pour ne pas respecter la LPP. La réalité c'est que, dans la loi fédérale concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des magistrats ainsi que dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant le traitement et la prévoyance des conseillers fédéraux, il est écrit explicitement que ceux-ci ne sont pas soumis à la LPP. Il n'y a donc pas de problème pour les conseillers fédéraux et ils peuvent avoir une rente à vie en toute légalité.

Parmi tous les autres cantons suisses, il y a, à ce jour, huit cantons qui délivrent des rentes à vie : Vaud, Genève, Neuchâtel, Berne, Grisons, Schwyz, Tessin et Fribourg. A ce jour, il y a le canton de Genève qui abandonne sa rente à vie et le canton de Fribourg est en train de le faire. Enfin, une motion a aussi été adoptée dans le canton de Berne pour arrêter ces rentes à vie. Dans tous les autres cantons, les magistrats sont affiliés à la caisse cantonale de prévoyance, la même que celle des employés du canton. Tous les autres cantons prévoient le versement d'une indemnité transitoire ou d'une rente transitoire à l'exception du canton du Valais qui ne prévoit aucun système de rente ou d'indemnité. Ils sont passés à ce nouveau système en 2017. M. Fiumelli précise que cela ne s'applique qu'aux conseillers d'Etat entrés en fonction en 2017. Cela s'applique donc à M. Darbellay, mais pas à M. Freysinger. En corollaire de ce système, M. Fiumelli croit savoir que le canton du Valais a massivement augmenté le salaire des conseillers d'Etat.

M. Fiumelli a indiqué, dans le document remis aux commissaires, la situation dans les trois plus grands cantons suisses alémaniques ainsi que pour tous les cantons romands en précisant le texte légal de référence, s'il y a une rente à vie ou non, quels sont les critères pour l'allocation de fin d'exercice, comment fonctionne la surindemnisation (il s'agit par exemple de savoir si l'indemnité est réduite au cas où le retraité de l'exécutif aurait d'autres revenus) et quel est le statut du chancelier.

M. Fiumelli explique qu'il y a plusieurs cas de figure concernant le chancelier, mais dans les cantons romands celui-ci a le même statut que les fonctionnaires.

M^{me} Fontanet indique qu'il a été prévu par le Conseil d'Etat, lors de l'engagement de la chancelière, d'avoir un statut un peu particulier. Le chancelier ou la chancelière a aussi un rôle politique et le Conseil d'Etat peut décider au début de chaque législature de ne pas le renommer. Dans ce contexte, l'idée d'avoir des espèces de placards dorés où l'on mettrait un chancelier comme un haut fonctionnaire qu'il faudrait replacer dans l'Etat ne paraissait pas positif pour le Conseil d'Etat. Il est plus positif d'avoir une notion de rôle politique et d'être considéré comme un magistrat.

Un député (PLR) remercie le département d'avoir préparé ce document. Il avait précisément posé la question par rapport au chancelier ou à la chancelière. Pour lui, il est incompréhensible qu'il y ait un traitement particulier pour le chancelier ou la chancelière. Cela ne mérite pas un statut particulier à chaque législature. Que ce soit un directeur de département ou un chancelier, c'est la même chose. On voit d'ailleurs que, dans les autres cantons, il n'y a pas un traitement à part du chancelier ou de la chancelière. Il pense que cela ne mérite en aucun cas une rente à vie pour un poste de 5 ans.

Dans n'importe quel établissement dans le privé, vous n'avez pas une rente à vie quand vous êtes licencié.

Un député (S) constate que la chancelière ou le chancelier ne sont pas élus contrairement aux conseillers d'Etat. Dès lors, on ne peut pas avoir le même traitement pour les deux. Il signale que la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a prévu un statut d'agent spécialisé pour les collaborateurs personnels des conseillers d'Etat. Ces collaborateurs personnels se réfèrent à leur magistrat et non au Conseil d'Etat. Il comprend donc que leur salaire soit conséquent puisqu'ils n'ont pas le même statut que les fonctionnaires. D'ailleurs, ils ne sont pas fonctionnaires. Ils sont justes au service du magistrat. Pour le chancelier ou la chancelière, il ne voit pas pourquoi ils devraient avoir un statut spécial. Ils pourraient avoir un statut de haute direction au service du Conseil d'Etat. En tout cas, il n'est pas d'accord qu'ils soient mis au même niveau que les conseillers d'Etat dans la loi.

M^{me} Fontanet rappelle que c'est déjà le cas dans la loi actuelle. La décision revient au Grand Conseil et, le cas échéant, au peuple, mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il était plus logique de considérer ainsi le chancelier qui est nommé par le Conseil d'Etat et qui est, en général, appelé depuis un autre poste. Au passage, il peut même perdre du traitement qu'il avait auparavant. Le Conseil d'Etat a donc estimé que cela lui donnait une plus grande marge de manœuvre. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat est composé des sept membres que les commissaires connaissent. Si tout est balayé dans quatre ans et qu'on se retrouve avec un Conseil d'Etat entièrement renouvelé, celui-ci souhaitera peut-être nommer un nouveau chancelier ou une nouvelle chancelière. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait aussi un risque lié à cela et que, dans ce contexte, le chancelier ou la chancelière devaient être aussi concernés par ce nouveau projet de loi, mais c'est une décision qui appartient au Grand Conseil.

Un député (PLR) note que l'article 423, alinéa 2 de la constitution dit, en termes d'incompatibilité pour siéger au Grand Conseil, que le chancelier ou la chancelière est à mettre sur un pied d'égalité avec les collaborateurs qui sont dans l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat. Surtout, l'article 114 dit que le chancelier est nommé par le Conseil d'Etat. Il y a donc quelque chose d'assez surprenant à ce qu'une personne nommée par les personnes qui font l'objet de cette loi bénéficie du même traitement. On doit aussi rappeler que la chancelière ou le chancelier participe certes aux séances du Conseil d'Etat, mais avec une voix consultative. Par ailleurs, le chancelier ou la chancelière n'est pas élu. Dès lors, le premier amendement qui sera proposé par le groupe PLR dans le cadre de ce projet de loi est de tracer la mention du chancelier d'Etat du titre.

M^{me} Fontanet signale que le Conseil d'Etat a aussi pris en considération le retour à une présidence tournante qui a été votée par le Grand Conseil lors de sa dernière session. Ce changement renforce aussi le rôle de la chancelière ou du chancelier qui sont garants d'une sorte de huitième département et qui sont confrontés chaque année aux changements et qui restent dans ce département. Auparavant, c'était un rôle lié à un président pendant quatre ou cinq ans. Le Conseil d'Etat a aussi pris cela en compte lorsqu'il a déposé ses amendements.

Un député (S) a vu des secrétaires généraux qui en sont déjà à leur troisième conseiller d'Etat différent et ils se portent bien. On peut donc envisager la même chose avec le chancelier ou la chancelière. S'il a bien fait son travail et que le Conseil d'Etat, même nouveau, est content, le chancelier ou la chancelière peut être maintenu à son poste. Ce n'est pas la même chose qu'avec le collaborateur personnel d'un conseiller d'Etat. Dans ce cas, c'est quelque chose de particulier et qui est très lié à un conseiller d'Etat. Quant au chancelier ou à la chancelière, c'est une espèce de secrétaire général qui gère les affaires du Conseil d'Etat. Si le chancelier ou la chancelière fait bien son travail, il ne voit pas pourquoi, il ne devrait pas être reconduit.

Un député (UDC) n'a pas vu de chancelier ou de chancelière qui ait été renvoyé durant les quinze dernières années lorsqu'il y a eu un changement du Conseil d'Etat.

Le président propose à la commission de se prononcer sur le vote d'entrée en matière du PL 12187 et sur le principe de travailler sur la base de l'amendement général du Conseil d'Etat.

Vote – 1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12187 et la décision de travailler sur la base de l'amendement général du Conseil d'Etat :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

Séance du 8 janvier 2020 – Discussion sur base de l’avis de droit de M^e Troillet

Un député (S) trouve que la note de M^e Troillet est assez ardue à lire. Il constate tout d’abord que tout le monde a manqué de diligence. Au moment où le Conseil d’Etat a déposé son projet de loi, on aurait dû le voter avant la fin de la législature parce qu’il marquait la situation des nouveaux élus. Aucun député n’a eu la vigilance de voir ce qu’il se passait. Le président de la commission des finances de l’époque aurait dû attirer l’attention des commissaires sur le fait que la limite de validité d’application de la loi était à l’entrée en fonction des nouveaux élus au Conseil d’Etat. On aurait donc dû voter cela avant juin 2018. Le SGGC aurait aussi dû avertir la commission que, si elle n’adoptait pas ce projet de loi avant juin 2018, la conséquence est qu’il faudra l’amender et qu’il ne sera plus applicable ensuite. C’est très important parce que, si on se trouve dans la situation actuelle, c’est un peu à cause de cela. Le projet de loi déposé par le Conseil d’Etat concerne les élus qui allaient entrer en poste, mais comme il n’a pas été voté avant 2018, il faut en quelque sorte accepter l’amendement du Conseil d’Etat disant que l’entrée en vigueur est prévue en 2023. Cela permet ainsi que toute la « fournée » reste sous l’ancien régime. Seuls les nouveaux conseillers d’Etat élus à partir de 2023 seront concernés.

Le même député (S) relève que la note dit également que le canton n’est pas en conformité par rapport à la loi fédérale et qu’il faudrait à tout prix mettre la caisse du Conseil d’Etat en règle avec les dispositions fédérales. Il enjoint la commission à prendre à bras-le-corps ce projet de loi. Si le Conseil d’Etat veut à tout prix que toute la « fournée » reste soumise au système actuel, il faut qu’il vienne le dire en commission des finances et qu’il n’utilise pas des arguties. On a laissé les commissaires dans l’opacité durant des mois, ce qui est regrettable de la part du Conseil d’Etat qui avait déposé lui-même le projet de loi. Eu égard à la volonté de la commission de travailler sur le projet de loi du Conseil d’Etat, celui-ci aurait dû travailler avec moins d’opacité et avec plus de respect envers la commission des finances.

M. Fiumelli confirme que cette note est un avis de droit. Il n’y a pas d’autre document. Il date du 11 décembre 2019 parce que, initialement, quand le Conseil d’Etat a rédigé l’amendement général que la commission des finances a reçu, il s’était basé sur un document adressé à un fonctionnaire dans le cadre de la rédaction du projet de loi. Ce n’était pas un avis de droit, mais juste une note adressée au fonctionnaire qui a rédigé l’amendement général. Maintenant, la commission des finances a reçu l’avis de droit définitif adressé au Conseil d’Etat et qui est tout à fait conforme à l’amendement général transmis par le Conseil d’Etat, il y a plusieurs mois.

Un député (PLR) pense que cela ne change pas grand-chose que ce soit une note ou un avis de droit. Ce qui a été demandé par M^{me} Fontanet, c'est de savoir quelles sont les modifications qui devraient être apportées au PL 12187 puisqu'il n'a pas pu entrer en vigueur le 1^{er} juin 2018. C'est davantage une explication sur ce qu'il faut modifier plutôt qu'un avis de droit sur des articles formels qui auraient déjà été votés ou décidés par la commission des finances.

Le même député (PLR) pense que cette note est assez claire. Il faut maintenant savoir si les deux conseillers d'Etat élus en 2018 doivent se voir appliquer le régime transitoire ou si on attend que cela soit pour les magistrats suivants. C'est la seule décision qu'il faut prendre et elle est purement politique. Les deux solutions proposées dans cette note, c'est soit d'appliquer le même régime à tous les conseillers d'Etat en fonction, soit d'estimer qu'il n'y a pas de régime transitoire pour les deux élus de 2018. Autrement dit, on est en train de traiter des cas de M^{me} Fontanet et de M. Apothéloz. Pour le reste, on doit appliquer des mesures transitoires. Ce qu'on peut admettre, c'est que le Conseil d'Etat a déposé son projet de loi le 4 octobre 2017 et, donc, que l'ensemble des candidats étaient au courant qu'il y aurait une modification. C'est la même problématique avec la CPEG quand la gauche vient dire que les fonctionnaires ont été engagés avec une retraite correspond à tel pourcentage du dernier salaire et qu'il est inadmissible de modifier cette retraite. Une phrase est très importante dans cette note, c'est que « les expectatives de rentes futures ne constituent pas des droits acquis contrairement à une rente en cours sauf si l'institution de prévoyance a fourni une garantie immuable à la personne assurée », ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La seule décision à prendre aujourd'hui est de savoir si on veut soumettre M. Apothéloz et M^{me} Fontanet à un régime transitoire.

Un autre député (PLR) estime que la date du 11 décembre 2019 est logique puisque la commission a parlé de cet avis de droit le 4 décembre. Il a donc été rédigé la semaine suivante. Il relève également qu'il est indiqué, à la remarque 64 de l'avis de droit que « quels que soient les amendements qui seront apportés lors des travaux de la commission des finances, il faudrait à notre sens que ces amendements soient préalablement approuvés par l'ASFIP ». Il annonce donc déjà que le groupe PLR va présenter un amendement pour sortir le chancelier ou la chancelière de ce projet de loi où ils n'ont rien à faire. Il faudrait aussi que cela soit annoncé à l'ASFIP si la commission ne veut les faire venir qu'une seule fois.

Un député (PDC) estime qu'il y a quand même un élément important dans cet avis de droit qui interpelle, c'est le point 73. Il est question d'une inégalité de traitement insoutenable au cas où il y aurait deux régimes. L'avis de droit

insiste à plusieurs reprises sur ce point. On peut ainsi se demander ce qu'on risque si on décide de sortir deux magistrats par rapport à cette inégalité de traitement et s'ils auraient la possibilité de faire un recours. Apparemment, c'est quand même un problème à ne pas négliger.

Un député (PLR) estime que la question de l'égalité de traitement mérite d'être posée juridiquement, mais il ne trancherait pas de manière aussi absolue que l'auteur de la note. L'égalité de traitement, c'est le principe qui veut que l'on traite de manière différente les situations différentes et de manière similaire les situations similaires. Le projet de loi du Conseil d'Etat a été déposé en 2017 et il avait clairement l'ambition de le faire entrer en vigueur beaucoup plus tôt, mais cela ne s'est pas fait. Maintenant, si on dit qu'on ne peut pas vivre avec l'idée d'un Conseil d'Etat ou d'une Cour des comptes composés de personnes soumises à des régimes différents au niveau de l'égalité de traitement, on ne va jamais s'en sortir. Cela veut dire que, de législation en législation, on va à chaque fois se poser la question. La conséquence est que, soit on dégage tout le monde et on remet les compteurs à zéro, soit on considère qu'on prend une position politique à un moment donné qui peut tout à fait se justifier. Le nouveau régime auquel seront soumises les personnes entrées en fonction dans la législation en cours peut en effet se justifier par le fait qu'elles ne bénéficient pas de la même ancienneté que leurs collègues. On peut tout à fait imaginer que deux régimes coexistent pendant une période déterminée. Il considère que si, dans un élan de lucidité, le canton de Genève venait à abroger le statut de la fonction publique, on pourrait imaginer que cette abrogation ne touche pas les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de cette réforme, mais qu'elle touche uniquement les suivants. On sait toutefois que c'est quelque chose dont les syndicats ne veulent pas entendre parler, mais on peut tout à fait vivre avec un régime parallèle pendant une certaine durée. C'est juste la base du droit des régimes transitoires. Il ne souscrit pas du tout à cet argument de l'égalité de traitement.

Un député (PDC) relève que la note parle non seulement d'inégalité de traitement, mais aussi de durée pendant laquelle cette inégalité de traitement aurait eu cours sous le même régime. Le faire après dix-huit mois où les personnes ont siégé sous ce régime, c'est comme si c'était quelque chose d'acquis.

Le président prend note que la commission est d'accord d'auditionner M^e Troillet qui a rédigé cette note.

Séance du 22 janvier 2020 – Audition de M^e Anne Troillet

M^e Troillet indique que cette note porte sur une question qui est celle des mesures transitoires, c'est-à-dire le régime qui sera mis en place pour les magistrats déjà en fonction. Les mesures transitoires c'est lorsqu'on n'applique pas tout de suite un changement de loi qui impliquerait un genre d'effet rétroactif. Le but est un peu de préserver les droits acquis de ceux qui sont actuellement en fonction et de prévoir un effet immédiat pour les prochains élus. Pour revenir aux propos concrets, ce changement de loi s'impose légalement pour deux raisons. Il y a eu un changement majeur de loi en 2012, avec une entrée en vigueur 2014, imposant de nouvelles notions d'organisation. Par ailleurs, d'autres points de la loi encore en vigueur n'étaient plus d'actualité vu certains changements légaux qu'il y a eu par le passé. Enfin, il y a une loi qui met en œuvre un régime mixte, c'est-à-dire qui relève aussi bien de la prévoyance professionnelle que d'une promesse de prestations découlant de la fin des rapports de fonction et qui ne relève pas de la prévoyance professionnelle pure. Légalement, il fallait clairement séparer ces deux éléments.

Le régime mis en œuvre pour les prochains élus, c'est vraiment qu'ils soient affiliés à la CPEG, ce qui simplifie la donne, et qu'ils touchent une allocation pour les indemniser de la fin de leur fonction, ce qui correspond largement à ce qui est fait dans les autres cantons (cela a été surtout inspiré du modèle bâlois qui paraissait être le plus approprié). Les mesures transitoires ont été mises en œuvre pour respecter les droits acquis des magistrats actuellement en fonction et ne pas revenir sur une promesse qui leur a été faite. Les mesures transitoires c'est quelque chose qui se fait en matière de prévoyance professionnelle. Quand on veut changer les conditions, pour les gens qui sont déjà en place et qui ont envisagé leurs conditions de prévoyance d'une certaine manière, on ne le change pas brutalement, voire on ne le change pas et on protège leurs acquis.

M^e Troillet explique qu'elle a fait une adaptation d'une note précédente qui portait sur la même question. La précédente note lui avait été demandée juste après l'entrée en fonction des nouveaux magistrats, en l'occurrence M^{me} Fontanet et M. Apothéloz. Juste après, il a été demandé à M^e Troillet s'il serait encore possible de leur imposer une modification immédiate bien qu'ils soient déjà élus. La première conclusion est que cela serait possible à condition que l'on respecte l'égalité de traitement, c'est-à-dire qu'on ne fasse pas une différence de traitement au sein même des magistrats élus qui ne se justifie pas. La conclusion de M^e Troillet était que cela aurait été possible à condition que la loi entre en vigueur dans les semaines qui suivent l'entrée en fonction des nouveaux magistrats. M^e Troillet a ensuite réactualisé cette note,

compte tenu de l'écoulement du temps, en arrivant à la conclusion que, avec des magistrats en place depuis bientôt deux ans, il serait contraire à l'égalité de traitement de leur faire un traitement différent de ceux qui ont une législature de plus qu'eux. M^e Troillet arrive à la conclusion que les mesures transitoires doivent s'appliquer à tous les magistrats en place et qu'on ne peut pas faire deux mesures transitoires avec deux cercles de magistrats différents, d'un côté M^{me} Fontanet et M. Apothéloz et, d'un autre côté, les magistrats qui étaient déjà là.

Le président note que la Cour des comptes est également dans le giron de ce projet de loi. M^{me} Sophie Forster Carbonnier est entrée en fonction en 2019. Il demande si elle pourrait, elle aussi, avoir le même statut que les conseillers d'Etat.

M^e Troillet répond que c'est ce que veut la logique du projet. En fait, le projet initial (PL 12187) prévoyait le nouveau régime pour le futur, donc pour les magistrats entrant en fonction le jour après l'entrée en vigueur de la loi et les mesures transitoires pour tous ceux qui sont déjà en fonction. Quant à l'amendement général, il reprend exactement ce système. Il n'y aurait donc une affiliation à la CPEG, etc., que pour les magistrats entrant en fonction après l'entrée en vigueur de la loi. Pour cette nouvelle magistrate à la Cour des comptes, qui est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2019, il n'est pas possible de faire de différence de traitement en vertu de l'égalité de traitement.

Le président comprend que la position de la note de M^e Troillet est qu'on doit les considérer comme des magistrats comme les autres.

M^e Troillet indique qu'elle a compris la question comme étant sur la différence de traitement compte tenu de la date de son entrée en fonction qui est en janvier 2019, soit il y a une année. La réponse de M^e Troillet ne porte que sur la question de savoir si on pourrait exclure cette magistrate des mesures transitoires étant précisé que les magistrats de la Cour des comptes, à qui l'on offre le même régime que les conseillers d'Etat, sont de toute façon inclus dans ce projet de loi. En partant sur cette base, par rapport à la question de savoir si on peut exclure cette magistrate du champ d'application des mesures transitoires, dès lors qu'elle est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2019, l'opinion de M^e Troillet est qu'il serait très difficile à le justifier en vertu du principe de l'égalité de traitement.

M^{me} Fontanet aimerait, pour des questions de transparence, que M^e Troillet puisse préciser qui avait demandé la première note et à qui celle-ci était adressée, pareillement pour la note discutée aujourd'hui par la commission des finances.

M^e Troillet répond que la note précédente avait été demandée par M. Tavernier et la note actuelle par M^{me} Fontanet.

M^{me} Fontanet demande que M^e Troillet puisse dire à partir de quand elle a eu un contact avec M^{me} Fontanet.

M^e Troillet répond que c'est en décembre.

M^{me} Fontanet voulait que cela soit clair qu'elle n'avait pas demandé un avis de droit après avoir prêté serment. C'est quelque chose qui avait été fait par l'OPE. Ce n'était pas un avis de droit pour le Conseil d'Etat, mais pour l'OPE dans le cadre de la préparation d'amendements. Quand la commission s'en est saisie, cet avis a été remis à M^{me} Fontanet qui a demandé son actualisation à M^e Troillet au mois de décembre.

Un député (PLR) se réfère à la page 8 de la note et plus particulièrement à la lettre c sur l'égalité de traitement. Sans remettre en question le bien-fondé de l'analyse de M^e Troillet, il reste sur sa faim en ce qui concerne la subsomption. M^e Troillet présente la jurisprudence qui est tout à fait pertinente ici. Elle donne la conclusion que cela paraît heurter le principe de l'égalité de traitement. Sans aucune malveillance, le député (PLR) constate que M^e Troillet ne donne pas la démonstration qu'il serait insoutenable d'avoir deux régimes différents, par exemple sachant que le projet de loi a été déposé avant la présente législature et que les conseillers d'Etat élus en avaient parfaitement connaissance. On ne leur a pas fait une promesse. C'est une réalité qui était déjà sur la table au moment où ils étaient en campagne électorale. Il demande ce qu'il en est dans l'hypothèse où ils ne seraient pas réélus. Si les magistrats ne font qu'une législature, les règles sont extrêmement strictes actuellement. On peut ainsi se demander si cette égalité de traitement n'est pas à relativiser sachant que la distinction de traitement peut recevoir des réponses différentes suivant les époques et les idées dominantes, comme le dit M^e Troillet dans sa note. Il ne pense pas que l'on soit dans une époque où l'égalité est à considérer comme étant absolue et qu'on peut tout à fait traiter de manière différente des situations différentes et traiter de manière similaire des situations similaires. Il précise que sa question est celle de la subsomption. C'est l'étape qui manque entre le paragraphe 56 et le paragraphe 57. Il demande en quoi il serait insoutenable d'avoir deux régimes différents sachant qu'il y a des magistrats élus à des moments différents d'autres magistrats.

M^e Troillet fait remarquer que aussi bien les mesures transitoires proposées que le projet de loi actuel prennent en compte la durée des années de service. Si on prend les mesures transitoires qui gardent l'application qui permet de rester sous le régime actuel, cela voudrait dire, si on prend

l'hypothèse évoquée, que, si M^{me} Fontanet ou M. Apothéloz ne sont pas réélus, ils n'auront pas de pension de retraite. Ils auront uniquement cette indemnité. Le député (PLR) a peut-être lu l'arrêt de la Chambre des assurances sociales portant sur le cas d'un conseiller d'Etat. Si on met M^{me} Fontanet et M. Apothéloz au bénéfice des mesures transitoires, très clairement, le nombre d'années de fonction sera pris en compte puisque, s'ils ne devaient pas être réélus, ils ne partiraient pas avec une pension de retraite. Ils auraient uniquement cette indemnité de l'article 8 actuel de la loi comme l'ont eu certains de leurs prédécesseurs qui n'ont pas fait de deuxième mandat. Pour M^e Troillet, c'est clairement pris en compte, aussi bien dans le projet sans mesures transitoires soumis à la commission des finances, que par les mesures transitoires puisque le régime actuellement en place prend totalement en compte le nombre d'années de fonction.

Un député (PLR) demande si le plus simple ne serait pas de dire que ce projet de loi ne s'applique pas aux personnes actuellement en fonction, mais qu'il commence à déployer ses effets, le 1^{er} juin 2023, au début de la prochaine législature, de manière à éviter d'avoir des différences de traitement par rapport aux personnes qui sont en fonction actuellement.

M^e Troillet indique que, si les mesures transitoires proposées sont un peu plus compliquées que d'uniquement dire que les nouveaux sont les nouveaux et que l'on garde la loi pour les anciens, c'est que, telles qu'elles ont été conçues, ces mesures transitoires ont pour but, tout en gardant le même niveau de prestations aux conseillers d'Etat en fonction, de quand même permettre la mise en conformité avec le système légal. Il y a des points de la loi actuelle, au niveau des prestations offertes et de leur organisation (pas le montant), qui ne sont plus conformes à la loi parce que c'est un régime mixte qui mélange tout. M. Pirrotta pourra l'expliquer à la commission puisque c'est quelque chose qui a été exigé par l'ASFIP. M^e Troillet partage ainsi la requête de M. Pirrotta disant qu'il faut vraiment faire la distinction entre ce qui relève de la prévoyance professionnelle et ce qui relève de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction. Actuellement, la loi dit qu'il y a une pension de retraite de la caisse après 8 ans. L'art. 6, al. 1, dit que « le conseiller quittant sa charge après 8 ans de magistrature a le droit à une pension annuelle » qui s'appelle pension de retraite. C'était très bien quand la loi est entrée en vigueur, mais depuis il y a eu une modification de la loi fédérale disant à l'art. 1i de l'OPP2 qu'on ne peut pas avoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans. Par contre, rien n'empêche l'Etat, en sa qualité d'employeur, de payer des prestations, mais elles ne doivent pas relever de la prévoyance professionnelle. Cela doit être des prestations d'indemnisation de fin des rapports de fonction. C'est la raison pour laquelle il a fallu faire

quelque chose d'un peu compliqué dans les mesures transitoires, mais qui a pour but d'offrir le même niveau de prestations, mais en séparant bien ce qui relève de la prévoyance professionnelle (qui est donc de la compétence de l'ASFIP) et ce qui relève de la fin des rapports de fonction (qui ne relève pas de la compétence de l'ASFIP). L'arrêt de la Chambre des assurances sociales a dit que certains points devaient être corrigés et il fallait démêler ces aspects. C'est ce qui est retranscrit, mais il est vrai que c'est compliqué.

Le président relève qu'une entrée en vigueur immédiate permettrait, en cas de démission au sein du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, que le nouvel élu soit mis sous le régime de la nouvelle loi. Il ne faut pas attendre 2023 pour la loi entre en force.

M^e Troillet note que cela répond à des problèmes de prévoyance professionnelle pure, notamment de savoir si on a le droit à une prestation de libre passage quand on part. Selon le système actuel, ce n'est pas le cas, mais l'arrêt de la Chambre des assurances sociales dit qu'il le fallait. Cela permet ainsi de se mettre en conformité avec la loi tout en préservant les prestations.

Un député (S) note que l'amendement général du Conseil d'Etat est clair. Après avoir loupé le coche en 2018, il propose un amendement général pour que ce soit les nouveaux magistrats élus à partir de 2023 qui soient affiliés à la CPEG. Toutefois, si on suit M. Pirrotta, cela signifie que l'on ne peut pas attendre 2023. Il comprend qu'on demande aux commissaires de faire adhérer en tout cas un certain nombre de magistrats à la CPEG.

Me Troillet précise que ce sont les prochains magistrats qui entreront à la CPEG.

Un député (S) note que, si la loi doit entrer en vigueur en 2023, la question des droits acquis tombe. Tous les magistrats actuels ont le droit à ceux-ci. Ce qui l'intéressait c'est que « des expectatives de rentes futures ne constituent pas des droits acquis, contrairement à une rente en cours, sauf si l'institution de prévoyance a fourni une garantie immuable à la personne assurée » (cf. point 43 en page 6 de la note de M^e Troillet). Il se trouve qu'il y a des magistrats, aujourd'hui, qui n'ont pas encore de droits acquis. L'article 8 stipule tous ces droits, notamment en fonction de la durée de leur mandat. Si la question de l'égalité de traitement est tellement péremptoire et que tout le monde doit être au même diapason, il comprend que cette question de droits acquis n'a plus d'importance.

M^e Troillet fait remarquer que les arguments viennent en cascade. Il s'agit d'un contexte juridique complexe, compte tenu de ce caractère mixte. Il y a une part qui relève de la prévoyance professionnelle qui est complètement encadrée par la loi fédérale et qui impose que les prestations soient payées

par une institution de prévoyance et pas directement par l'Etat. Il y a une autre part qui relève de la fin des rapports de fonction et on doit vraiment séparer ces deux choses. Une fois que l'on a séparé ces deux choses, c'est toujours du droit administratif, mais ce n'est pas tout à fait les mêmes principes qui s'appliquent. Typiquement en termes de droits acquis, il y aura des principes qui s'appliquent en matière de prévoyance professionnelle d'un côté et ceux qui découlent vraiment du droit administratif de la fonction publique. Il est vrai que ce n'est pas facile à démêler.

Le même député (S) note que les conseillers d'Etat ont des droits acquis dans la caisse actuelle en fonction de leur nombre d'années de mandat. Ensuite, il y a des prestations de la CPEG en matière de prévoyance professionnelle. Cela étant, les prestations de la prévoyance professionnelle ne sont pas en isomorphisme avec les droits acquis. Il se dit que rien n'empêche de faire passer l'ensemble de ces magistrats à la CPEG et, pour le différentiel de prestation qu'ils n'auraient pas à la CPEG, ils pourraient se le faire passer par l'autre caisse qui existe toujours (étant donné qu'il y a des conseillers d'Etat à la retraite, cette caisse ne va pas disparaître).

M^e Troillet ne sait pas, compte tenu du fait que cette caisse existe de toute façon et qu'elle ne peut pas être liquidée, s'il est souhaitable de ne laisser que les rentiers. Il faut également voir la complication que représentera le fait de splitter au niveau monétaire ce qui relève de la prévoyance professionnelle et de la fin des rapports de fonction. Ce sont des actuaires ou M. Pirrotta qui pourraient dire à la commission s'il serait souhaitable de ne laisser que les rentiers compte tenu de la complication monétaire pour splitter cela.

Un député (PLR) remercie M^e Troillet pour sa note qui est très claire. Maintenant, il aimerait que la commission essaie de faire simple. Il y a le cas de la chancière dont on peut discuter si on veut l'inclure ou non, sinon on est en train de discuter de deux personnes. A partir de là, le plus simple, et pour ne prendre aucun risque, cela consisterait à mettre tous ceux qui sont actuellement élus dans le même système avec des mesures transitoires. Pour tous les nouveaux qui seront élus à partir de 2023, on les met dans le nouveau système, on réglerait ainsi le problème définitivement.

M^e Troillet confirme que le plus simple, et ce qui implique le moins de risque juridique, c'est effectivement que les mesures transitoires s'appliquent à tous ceux qui sont en fonction et que le nouveau système s'applique à tous ceux qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur de la loi.

Le même député (PLR) demande quel est l'intérêt public à ne pas mettre deux conseillers d'Etat, qui ont déjà été élus, dans le système des mesures transitoires par rapport à cinq conseillers d'Etat qui seraient dans le système

transitoire, plus tous les autres conseillers d'Etat qui ont été élus avant et qui sont toujours dans l'ancien système. On peut se demander ce que dirait un juge voyant tous ceux qui ont bénéficié de cela et voyant que, pour deux cas particuliers, parce qu'ils sont arrivés au mauvais moment, on dit à ces personnes qu'elles n'y ont pas le droit.

M^e Troillet signale que, dans la cascade, cela se réfère à la lettre B de sa note sur la rétroactivité des lois. Il y a des conditions en page 7 de sa note et la question est de savoir s'il y a des motifs pertinents, c'est-à-dire, s'il y aurait un intérêt public qui serait plus digne que les intérêts privés, qu'il n'y ait pas des inégalités choquantes, etc. M^e Troillet pense qu'il faudrait argumenter l'idée qu'on écarte des conseillers d'Etat élus depuis presque deux ans. Dans la cascade, la question du dépité (PLR) est tout à fait pertinente.

Séance du 22 janvier 2020 – Discussion interne

Un député (UDC) pense qu'il faut prendre une décision maintenant. Il trouve que la meilleure solution est de mettre tout le monde aux mesures transitoires. En cas de non-réélection, il est n'est pas normal qu'on ne tienne compte que d'une indemnité et pas de la retraite. Le système des mesures transitoires est le plus simple. Ensuite, pour les nouveaux conseillers d'Etat en 2023, cela sera fini. Il estime que la commission va pouvoir voter après l'audition de M. Pirrotta, ce qui permettra d'avancer avec ce dossier qui traîne depuis trop longtemps. Enfin, la chancière devrait être sortie de ce projet de loi.

M^{me} Fontanet fait remarquer que, pour être conforme à ce qu'a dit M^e Troillet, il faudrait modifier la date d'entrée pour qu'elle soit plus rapide. Il faudrait ne pas attendre 2023 pour prendre en compte le cas d'un magistrat qui s'en irait avant cette date.

Un député (PDC) est d'avis qu'il faut partir sur l'amendement du Conseil d'Etat, adopter les mesures transitoires, sortir éventuellement la chancière et adapter le délai de mise en vigueur de sorte que les mesures transitoires ne s'appliquent qu'à M^{me} Fontanet et M. Apothéloz et que toute éventuelle démission en cours de législature ne conduise pas à une nouvelle exception, mais qu'on soit alors dans le nouveau régime tel qu'il sera appliqué pour les nouveaux magistrats.

Une députée (Ve) aimerait être très au clair sur la question de l'entrée en vigueur. Dans le courrier du mois de septembre de l'ASFIP, M. Pirrotta excluait une entrée en vigueur en 2023 qui était trop tardive. Sur la base de ces avis juridiques, le plus simple semble être de prendre la proposition du

Conseil d'Etat. Elle n'entre pas pour le moment sur la question de la chancellerie ou du chancelier puisqu'elle est connexe à ce projet de loi. Il faut d'abord régler la question du projet de loi qui sera adopté. Ensuite, il faudra décider d'exclure ou non le chancelier ou la chancellerie. Si l'ASFIP juge ce modèle conforme, le groupe des Verts suivra les avis qui viennent d'être formulés.

M^{me} Fontanet s'inquiétait pour la chancellerie actuelle à qui il a été dit, lorsqu'elle a été engagée, qu'elle serait dans les mesures transitoires, mais c'est pour tous les chanceliers suivants qu'il y aura un changement. La loi actuelle prévoit déjà que le chancelier ou la chancellerie sont pris en compte. Lorsque la chancellerie a été nommée et que les conseillers d'Etat ont été élus, ils ont eu des séances préparatoires et il leur a été indiqué que, comme la loi n'était pas en vigueur, ils ne seraient pas concernés par celle-ci. Ce sont des décisions du Conseil d'Etat qui ont été données, par le Conseil d'Etat qui était déjà là, à M. Apothéloz, à la chancellerie et à M^{me} Fontanet. L'inquiétude de M^{me} Fontanet était de s'assurer que la chancellerie serait traitée de la même façon parce qu'on lui a donné, à elle aussi, cet engagement quand elle a été appelée. Par ailleurs, M^{me} Fontanet fait remarquer que la commission ne doit pas hésiter à lui dire si elle ne souhaite pas sa présence durant les débats.

Le président note que la chancellerie actuelle rentrerait dans les mesures transitoires, ce qui paraît logique.

Séance du 22 janvier 2020 – Audition de M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP, et de M^{me} Cécile Kibongo, juriste à l'ASFIP

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a pris connaissance de la note de M^e Troillet qui, en tant que telle, n'appelle pas de commentaire particulier. Le plus important pour l'ASFIP est l'entrée en vigueur de la mise en conformité de la loi et de la caisse dans les plus brefs délais. L'autorité de surveillance a repris le cadre juridique de toutes les caisses de pension de droit public avec la réforme du droit fédéral, ce qui date de 2012. Elle a demandé que toutes les caisses soient mises en conformité au niveau de l'organisation, et cette caisse ne l'est pas. Cette situation est illégale et il est important pour l'ASFIP que la mise en conformité se fasse rapidement. En ce qui concerne les dispositions transitoires, comme la note de M^e Troillet le relève, au niveau de l'ASFIP, il y a une appréciation juridique, mais qui laisse une marge à des choix d'opportunité politique. Pour l'ASFIP, le plus important est que la loi soit mise en conformité rapidement. Concernant les dispositions transitoires et le cercle des personnes qui entreraient dans le cercle de celles-ci, ce choix est politique et l'autorité de surveillance, si on englobe les conseillers d'Etat au 1^{er} juin 2018 ou ceux élus depuis lors,

l'ASFIP peut accepter les deux solutions juridiquement. Par contre, il est important que la mise en conformité se fasse rapidement et que la loi conforme entre en vigueur rapidement. C'est la position de l'autorité de surveillance sur le projet de loi.

M. Pirrotta estime qu'il faut savoir que la loi actuelle n'est pas conforme au droit fédéral actuel. C'est un constat unanimement reconnu par tous. Ce qui est important pour l'autorité de surveillance qui s'occupe de surveiller les caisses de pension, c'est qu'il n'y ait pas une caisse de pension qui ne soit pas conforme de manière aussi importante au droit fédéral. Ensuite, vu qu'il y a matière à appréciation juridique, pour l'ASFIP, les mesures transitoires peuvent englober, si tel est le choix politique, les conseillers d'Etat nouvellement élus, mais il est important qu'il y ait une mise en conformité rapidement, non pas parce que l'ASFIP veut que la loi entre en vigueur rapidement, mais parce que la loi actuelle n'est pas conforme au droit fédéral depuis des années. Cela veut dire que le droit fédéral a imposé une mise en conformité et une recapitalisation des caisses de pension depuis 2012, et on est maintenant en 2020. A un moment donné, on ne peut pas avoir une structure, et pas n'importe quelle caisse de pension, qui est la seule caisse à Genève à ne pas respecter le droit fédéral. Il y a quelque chose de choquant dans cette situation. Il est important que la mise en conformité se fasse rapidement parce que le droit fédéral s'applique à toutes les caisses.

Un député (S) comprend qu'il y aurait une loi votée qui s'appliquerait aux nouveaux élus. Les conseillers d'Etat actuels se verraient appliquer les dispositions transitoires. Il y aurait donc une caisse formée à partir du projet de loi que le parlement voterait, avec une entrée en force en octobre, et qui serait conforme aux dispositions fédérales. Il reste toutefois la question de l'autre caisse des conseillers d'Etat qui serait dans la disposition transitoire. Il comprend que celle-ci ne serait pas conforme au droit fédéral selon l'ASFIP.

M. Pirrotta propose de faire la comparaison avec une caisse de pension de droit privé. Si celle-ci décide de fermer son plan pour passer à un autre plan, le droit fédéral autorise (c'est ce qu'on appelle notamment le principe du respect des droits acquis) de dire qu'un nouveau plan entre en vigueur à telle date et que les personnes relevant de l'ancien plan peuvent rester soumises à l'ancien plan. Ce qui est fait ici n'est pas fondamentalement différent de ce qui est fait pour des caisses de pension de droit privé. On dit qu'il faut mettre les choses en conformité à un moment T. Ensuite, il y a une question qui reste en suspens et qui est de savoir ce qu'il en est des assurés et des rentiers qui sont déjà dans l'ancien plan, et le droit autorise de laisser les rentiers qui étaient déjà là dans l'ancien plan. Cela veut dire que la loi a été mise en

conformité puisqu'il n'y aura plus de nouvelles personnes qui continueront de se voir appliquer un système passé.

Le même député (S) note que cela ne touche pas seulement les anciens rentiers, mais aussi les sept conseillers d'Etat actuels qui ne sont pas encore rentiers.

M. Pirrotta parle des assurés au sens large, c'est-à-dire les actifs et les rentiers. Pour être complet, il faut aussi savoir que cela fait à peu près depuis 2010, avec l'arrivée du nouveau droit fédéral, que l'ASFIP a demandé à la caisse, et par ricochet au Conseil d'Etat, de mettre la caisse en conformité. Cela veut dire que la position de l'ASFIP a toujours été claire. M. Hiler avait déjà fait un premier projet et l'ASFIP avait demandé une mise en conformité. Après, l'ASFIP ne fait pas les lois. Elle demande que les choses soient faites et elle fait en sorte, en parallèle, que ce qui peut être fait hors de la loi le soit. C'est ce qui a été fait dans cette caisse puisque l'ASFIP a déjà fait mettre en place un certain nombre de choses au niveau de la caisse pour que, même si tout n'est pas conforme, le fonctionnement aille au moins vers quelque chose de conforme au droit fédéral. Par contre, il est important que le parlement cantonal détermine clairement que l'âge de la retraite n'est pas avant 58 ans et que, par rapport à toutes les prestations laissées à d'éventuels conseillers d'Etat retraités avant 58 ans, il faut distinguer ce qui est paiement de l'employeur de ce qui est paiement LPP. Pour l'ASFIP, au vu de la loi actuelle, ce n'est pas le cas. Il y a quand même un problème assez évident de non-conformité. On n'est même plus dans des questions d'appréciations juridiques. Ce sont des évidences et tout le monde est d'accord là-dessus.

Un député (S) comprend que, si un magistrat part avant 58 ans, c'est-à-dire la limite fixée par le droit fédéral, il ne toucherait pas la retraite avant 58 ans, mais l'employeur peut décider de lui verser une indemnité transitoire.

M. Pirrotta indique que, dans le cadre de ce projet de loi, notamment dans les discussions avec l'OPE et le Conseil d'Etat sur l'avant-projet, l'ASFIP avait toujours considéré qu'elle n'était pas là pour se prononcer sur les prestations de l'employeur relevant d'un cadre assimilable à du droit du travail. Elle ne s'est donc pas prononcée à ce sujet. Par contre, l'ASFIP a demandé que le mélange des genres ne soit plus possible. Il faut ainsi clairement distinguer quel est le type de prestations. Cela n'a pas été dit seulement par l'ASFIP puisque la Cour de justice s'est également prononcée à ce sujet, en vertu de la loi actuelle, concernant une ancienne conseillère d'Etat. La Cour de justice a clairement dit qu'il y a des prestations relevant de l'employeur et des prestations relevant de la LPP. Pour les prestations LPP, par exemple en termes de rentes, cela ne peut être qu'à partir de 58 ans

au plus tôt. Le reste correspond à ce qui se passe quand quelqu'un quitte un employeur. Il a sa prestation de sortie et la Cour de justice a déterminé comment la calculer par rapport au droit actuel. Elle a aussi dit que c'est une situation un peu boiteuse puisqu'elle a dû appliquer du droit fédéral par rapport à une loi cantonale qui n'est pas conforme. M. Pirrotta note qu'il est toujours difficile de faire quelque chose de conforme au droit alors que la base ne l'est pas. Pour répondre à la question, pour l'ASFIP, avant 58 ans, ce sont des prestations payées par l'employeur selon des normes ne relevant pas de la LPP, mais de l'employeur.

Un député (PLR) aimerait savoir quelle est la sanction d'une non-conformité au droit supérieur et pourquoi ces conséquences n'ont pas eu lieu durant les 8 dernières années.

M. Pirrotta répond que l'autorité de surveillance ne peut pas faire une loi à la place du législateur. A part signaler les problèmes aux autorités concernées, la marge de manœuvre de l'autorité pour mettre elle-même en conformité est malheureusement limitée, à part peut-être nommer un commissaire et lui dire d'aller voir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif pour faire avancer le dossier. La question est de savoir comment il se fait qu'on en est toujours à une situation d'une loi qui n'est pas conforme. Quelque part, l'ASFIP l'a signalé, mais à un moment donné l'exécutif et le législatif doivent faire leur part du chemin. L'exécutif a un projet de loi et le législatif, après débat, adopte un projet de loi. M. Pirrotta estime qu'on n'aurait pas dû en arriver à des délais aussi longs. Après, les moyens de l'ASFIP sont très limités. Elle ne peut pas faire une loi ni dire qu'elle ferme la caisse. La caisse a été créée par une loi cantonale. C'est une entité publique et non une entité privée.

Le président demande si la caisse de pension du Conseil administratif de la Ville de Genève a subi la même problématique.

M. Pirrotta répond que la CAP est la caisse qui assure les employés de la Ville de Genève et des communes genevoises ainsi que les SIG. Par contre, il n'y a pas de caisse du Conseil d'administratif de la Ville de Genève.

Le président aimerait savoir si le Conseil administratif de la Ville de Genève est intégré à la CAP.

M. Pirrotta indique que la CAP assure le personnel des communes genevoises et des SIG. Elle n'assure pas les conseillers administratifs en l'état du droit.

Le président comprend que les décaissements pour les conseillers administratifs retraités de la Ville de Genève sont faits directement au niveau budgétaire.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP n'est pas allée aussi loin dans son examen. Elle surveille les caisses. Si le Conseil administratif n'est pas affilié à la CAP, mais est affilié ailleurs, l'ASFIP se concentre sur la CAP. La problématique de savoir ce qu'il en est de l'affiliation des conseillers administratifs, c'est éventuellement une autre instance que l'ASFIP qui doit clarifier la chose, mais au niveau de la CAP les choses sont en règle pour l'ASFIP.

Un député (PLR) a bien compris la réponse de l'ASFIP par rapport à la caisse qui intéresse la commission des finances. Il comprend que c'est lié au fait que c'est une caisse publique et que, pour une caisse privée, l'ASFIP aurait d'autres moyens d'agir. Il aimerait justement savoir ce que l'autorité de surveillance pourrait faire avec une caisse de droit privé qu'elle ne peut pas faire avec une caisse de droit public.

M. Pirrotta répond que, dans le cas d'une caisse de droit privé, l'ASFIP peut modifier d'office les statuts. Puisque c'est le droit des fondations, c'est l'autorité qui approuve juridiquement par une décision la modification des statuts ; elle peut le faire. D'ailleurs, elle l'a déjà fait pour des fondations « standard ». Ce n'est donc pas quelque chose d'exceptionnel. Par ailleurs, s'il a d'autres soucis, l'ASFIP peut nommer un commissaire, à charge pour lui de faire le travail et de soumettre à l'ASFIP des modifications conformes.

M. Pirrotta explique qu'une caisse publique n'est pas une fondation de prévoyance, mais une institution de prévoyance de droit public. Ce n'est déjà pas la même catégorie de structure et de forme juridique.

M. Pirrotta indique que ce qui est certain, c'est qu'un paiement fait à un bénéficiaire de cette caisse avant 58 ans ne doit pas passer par les comptes de la caisse. Par contre, il est fort probable que, même après 58 ans, cela passe aussi par les comptes de l'Etat parce que c'est l'Etat qui est derrière cette caisse. Actuellement, cette caisse n'a pas de fortune propre. Elle a une créance à l'égard de l'Etat. Au final, ce que cette caisse fait, c'est que, quand il s'agit de payer une rente, il y a une relation entre l'Etat et la caisse pour le paiement de la rente. Dans le futur, une fois que la loi aura été adoptée avec une mise en conformité, les nouveaux magistrats élus seront affiliés à la CPEG. Ils ne passeront plus par les comptes de cette caisse. En revanche, pour les rentiers ainsi que ceux qui sont dans le cercle fermé, cela sera toujours une caisse fermée avec une créance à l'égard de l'Etat.

M. Fiumelli signale que, dans la note comparative des régimes de retraite qu'il avait faite, il y avait la situation actuelle de la Ville de Genève et la situation après le projet déposé par le Conseil administratif et qui est actuellement à l'examen. Il faut savoir que la situation de la Ville de Genève

était plus ou moins comparable à ce qu'elle était pour les conseillers d'Etat et elle sera plus ou moins comparables à ce qu'elle sera pour les conseillers d'Etat une fois que les deux auront voté leur réforme. Il n'y a ainsi pas de différence d'un point de vue comptable et financier. La seule différence juridiquement c'est que la Ville de Genève n'a pas créé cette caisse pour les anciens magistrats, mais elle va le faire.

M. Pirrotta indique que le cas des conseillers fédéraux, et sauf erreur aussi des juges du Tribunal fédéral, est un cas particulier. Ceux qui ont voté la LPP ont voté un arrêté qui prévoit une dérogation. On est ainsi à un même niveau législatif, ce qui permet de déroger. De mémoire, ce sont les Chambres fédérales qui ont voté un arrêté permettant au Conseil fédéral d'avoir une dérogation par rapport à la situation et aux exigences LPP.

Un député (UDC) note que la retraite des conseillers d'Etat est actuellement payée par une ligne budgétaire. Ils n'auront ainsi rien dans les mains ni dans les poches quand ils vont entrer à la CPEG et il faudra bien qu'ils amènent un peu de capital. Il aimerait savoir quel montant cela représente.

M. Pirrotta signale que, comme l'ASFIP l'a mis dans sa prise de position, il incombe à l'expert qui sera désigné de calculer les montants qui devront être payés à la CPEG si le choix évoqué, qui correspond à un autre projet de loi, est fait. Il incombera à l'expert de calculer le montant, selon les bases techniques, et à l'Etat de verser le montant en question, mais, en l'état, ces calculs n'ont toutefois pas été faits.

M^{me} Fontanet fait remarquer que le projet de loi du Conseil d'Etat prévoit une caisse fermée et que les montants seraient alors toujours imputés aux comptes de l'Etat. En revanche, les nouveaux conseillers d'Etat viendraient, comme dans n'importe quelle caisse, avec leur prestation de libre passage.

Séance du 29 janvier 2020 – Audition de M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat, et de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M^{me} Fontanet rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'être entendue sur ces projets de lois. Elle est venue aujourd'hui avec des amendements pour tenir compte des indications de l'ASFIP et des réflexions de M^e Troillet, notamment pour modifier l'entrée en vigueur du projet de loi ainsi que les dispositions transitoires. Il s'agit de faire en sorte que des mesures n'entrent pas en vigueur pour les magistrats déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. On avait également dit qu'il est important de faire en sorte que la loi entre en vigueur le plus vite possible pour se conformer aux exigences de l'ASFIP, respectivement de ne pas attendre 2023. Avec une

entrée en vigueur la plus rapide possible, cela permettrait, s'il devait y avoir un départ au sein du Conseil d'Etat, par exemple en 2021, d'avoir déjà une loi en vigueur. Cela permet aussi d'avoir une clarification précise du régime auquel sera soumis le nouveau conseiller d'Etat. M. Hodgers et M^{me} Fontanet sont plutôt venus pour répondre aux éventuelles questions des commissaires. Cela étant, M^{me} Fontanet relève qu'un point semblait encore poser des interrogations aux commissaires, c'est la volonté du Conseil d'Etat de traiter la chancellerie ou le chancelier de la même façon que le Conseil d'Etat. Il faut également rappeler que la Cour des comptes, lorsqu'elle a été entendue, a fait une demande d'amendement. Il faudra que la commission voie de quelle façon elle prend en compte ou non cette demande. En tout cas, le Conseil d'Etat ne la portera pas.

M. Hodgers a suivi les travaux de la commission des finances à travers les procès-verbaux et les rapports de M^{me} Fontanet. Ces travaux illustrent bien la thématique. La régularisation par rapport aux règles fédérales est quelque chose de normal. Ensuite, il y a la question assez délicate et assez politique de savoir quelle est la juste indemnité par rapport au type de fonction occupée par les magistrats. A ce niveau, le débat n'est pas simple parce qu'on a tous des cas concrets en tête. Dans le fond, ce qu'on doit chercher à évaluer collectivement et de manière la plus dépassionnée possible, c'est quelle est l'atteinte à l'employabilité des personnes qui occupent la charge de conseiller d'Etat ou de conseillère d'Etat et comment ces personnes sont accompagnées par la suite pour, soit faire une rente-pont pour la retraite, soit se réinsérer sur le marché de l'emploi. Avec des exemples concrets, on a vu que les dégâts d'image peuvent être lourds et peuvent, presque définitivement dans certains cas, empêcher les personnes de retourner à des activités professionnelles. Quand on est chirurgien, on ne peut pas s'arrêter d'opérer durant douze ans et, ensuite, reprendre son activité professionnelle antérieure. Quand on a une entreprise ou une PME, on peut se demander ce qu'aurait été le développement de cette PME pendant les dix ans de mandat et quelle est la juste compensation par rapport à cela.

M. Hodgers estime que chaque cas est très différent et est très difficile à évaluer. On peut se dire qu'on revient plus ou moins facilement aux professions libérales comme celle d'avocat. Cela étant, le fait est que son nom peut être associé au bout d'un moment à des affaires, à des polémiques ou même à une politique publique. M. Hodgers pense que c'est valable aussi pour les députés. En envoyant un député faire des actes de vente auprès des entreprises, on peut tomber sur un client potentiel qui n'aime pas ce député pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le produit qu'il va vendre. On voit ainsi que ces questions d'employabilité ne sont pas simples. On voit aussi

que la société a évolué sur la valeur du politique et des mandats. Il y a beaucoup moins de considération qu'auparavant, que cela soit pour les membres d'exécutifs ou pour les députés.

M. Hodggers signale que la réflexion qui s'est faite, au moment où l'on est revenu, à travers le projet de loi adopté par le Grand Conseil et qui sera soumis en votation populaire le 17 mai, c'est de revenir à une présidence tournante. L'idée de sortir le chancelier du statut du magistrat était une conséquence naturelle de la volonté du constituant et du peuple d'avoir un président unique. Comme le chancelier est placé sous l'autorité du président (on l'a vu avec le modèle adopté lors de la dernière législature), M. Longchamp a fait de la chancelière la secrétaire générale du département, dans la mesure où cette personne est subordonnée à un magistrat qui est toujours le même, qu'elle en dépend directement et que c'est le magistrat qui est responsable, en dernier ressort, de toutes les affaires liées, y compris à la chancellerie.

M. Hodggers a vécu cela par exemple sur la crise autour du service des votations et élections. C'est la chancellerie, mais celui qui est sur les photos politiques c'est le conseiller d'Etat qui est au-dessus de la chancelière. Dans la mesure où l'on aurait gardé ce système, il est vrai que le statut de magistrat se justifiait moins pour le chancelier puisqu'il avait un magistrat au-dessus de lui et qui assumait en dernier ressort. Revenir à une présidente tournante, si le peuple va dans ce sens, fait que la chancellerie devient de facto le 8^e département. Dans l'organisation qui sera présentée au lendemain du vote du 17 mai, si celui-ci est positif, dans le cadre de la modification du ROAC, on va voir réapparaître la chancellerie qui ne sera plus dans le département présidentiel, puisqu'il n'existera plus, mais sera bien indépendante des 7 autres départements. Du coup, on a besoin d'une personne qui soit un magistrat, mais non élu, c'est-à-dire dans cette position intermédiaire qui n'est pas un haut fonctionnaire, qui est choisi par le Conseil d'Etat, mais pas suite à une procédure de recrutement. C'est une personne qui est vraiment choisie de manière politique ou gouvernementale, mais pas à travers un processus de recrutement avec une annonce, des candidatures, des évaluations, etc. Ce qui est important, c'est que cette personne doit pouvoir tenir tête individuellement aux différents conseillers d'Etat qui pourraient, sur un dossier ou un autre, vouloir avoir une position soit en rupture de collégialité, soit non conforme aux décisions prises. Le chancelier c'est le garde des Sceaux dans notre système.

M. Hodggers fait remarquer qu'il n'y a pas un acte du gouvernement qui n'est signé que par le président. Il est toujours contresigné par le chancelier parce que, dans nos systèmes collégiaux, c'est le garde de Sceaux. C'est la

garantie que ce qu'on lit n'est pas juste l'avis du président Hodgers, mais c'est bien une décision collégiale du gouvernement. C'est bien la double signature du chancelier qui authentifie l'acte gouvernemental et non pas individuel ou départemental. Il a un rôle institutionnel très particulier à la Suisse (le chancelier fédéral est nommé par le Parlement). Il doit ainsi avoir une certaine indépendance. Cela a amené le Conseil d'Etat à conclure que, dans un système de présidence tournante, il fallait une figure qui ait le statut de magistrat. Dès lors, il faut avoir le traitement qui va avec pour permettre à chaque gouvernement de changer facilement de chancelier. Autrement dit, si on a un chancelier qui est un haut fonctionnaire et que, en 2023, il y a un nouveau gouvernement qui veut en changer, on ne va pas licencier cette personne comme ça si c'est un haut fonctionnaire. On devra la recaser au sein de l'Etat. Les commissaires comprennent que des personnes avec ce haut niveau, à moins qu'il y ait un poste de secrétaire général de département qui se libère ou un poste de direction générale d'un grand office, c'est quand même des repositionnements particuliers.

M. Hodgers indique que le fait d'avoir le statut de magistrat garantit une certaine liberté et une certaine flexibilité au gouvernement de changer assez facilement de chancelier d'une législature à une autre. Ce n'est pas pour les jeter comme des Kleenex, mais il y a aussi une dimension plus politique au poste qui s'accompagne de ce statut hybride entre magistrat élu, qui est celui des conseillers d'Etat, et fonctionnaire, avec toute la sécurité de l'emploi que le statut de fonctionnaire implique. Le chancelier n'a pas la sécurité de l'emploi dans le statut proposé dans le projet de loi du Conseil d'Etat. Par conséquent, il doit avoir un régime de protection similaire à celui des magistrats puisqu'il peut se faire débarquer du jour au lendemain sans aucune explication. C'est le raisonnement qui a amené le Conseil d'Etat à revenir sur ce statut. C'est le fait d'avoir une présidence tournante et cela implique d'avoir un chancelier indépendant des autres magistrats et un statut de magistrature avec la possibilité d'en changer tous les cinq ans, c'est-à-dire sans avoir la question de la B 5 05.

Le président note que ce poste sert aussi de contrôle des actes qui sortent du Conseil d'Etat. Il ne faut pas non plus oublier le devoir de continuité de l'Etat en cas de démission du Conseil d'Etat d'une manière plus large ou quand il y a des transferts de compétence d'une législature à l'autre. Le président comprend aussi le fait que ces personnes ne peuvent pas être recasées au sein de l'administration vu le poste qu'ils ont occupé au préalable. C'est une vraie question.

M^{me} Fontanet ajoute que c'est un poste très exposé à partir du moment où il n'y a plus un président identique qui chapeaute le tout.

Un député (S) fait remarquer que la chancelière n'est ni nommée par le parlement ni élue par le peuple. Par ailleurs, personne n'est forcé à devenir chancelier. Quant au chancelier fédéral, il est nommé par le Parlement, mais ce n'est pas le cas à Genève. Par rapport aux travaux de la commission des finances, à la suite des auditions, on a vu un risque juridique sur la rétroactivité et sur les questions d'égalité de traitement. Les droits acquis rendent les choses complexes et il faut ainsi tout mettre dans le même paquet. Cela étant, si tout le Conseil d'Etat s'était mis d'accord pour aller à la CPEG, cela aurait facilité les choses. Puisque ce n'est pas le cas et qu'il convient qu'ils veulent tous garder le régime antérieur, on en arrive donc là. Ceci dit, un élément important, et qui figure dans le projet de loi déposé par les députés, ce sont les indemnités de départ. Sur ce point, il y a une différence entre ce qui est proposé par le projet de loi des députés et ce qui est proposé par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat propose que cela dure de trois ans à dix ans. Le projet de loi des députés parle de neuf à dix-huit indemnités. Il trouve que dix ans c'est quand même beaucoup.

M. Hodgers estime que le député (S) a raison dans le sens où il n'y a pas une décision de principe. Ce n'est pas une question que le Conseil d'Etat s'est posée. D'après ce qu'il a compris, on ne saurait même pas comment les remettre dans la CPEG. Il y a aussi des conséquences du fait de ce régime qui ne sont pas anodines si vous voulez devenir propriétaire, en cas de divorce, etc., avec le régime actuel qui seraient d'une complexité à résoudre de manière rétroactive si on voulait donner une dimension rétroactive.

M. Hodgers avait trouvé pertinent lorsque M. Longchamp avait dit, au niveau des charges qui sont celles des conseillers d'Etat, que ce sont des années que l'on double en termes de charges (semaine de travail, responsabilité, impact sur la vie personnelle, etc.). M. Hodgers pense que la question des dix ans tend à illustrer cela. La proposition du Conseil d'Etat va sur une logique où, plus longtemps on est resté loin du marché du travail, plus le système apporte un accompagnement pour y revenir. Il est vrai que quelqu'un qui viendrait à sortir du Conseil d'Etat, il sort le plus fréquemment autour de 55 à 60 ans. Si on veut mettre dix-huit mois comme le propose le projet de loi des députés, on va dire de se débrouiller à des gens qui se retrouvent à 57 ans, après dix ou quinze ans de vie politique durant lesquelles ils auront complètement lâché leur métier de base et pour lesquelles ils auront un nom associé pour le meilleur et pour le pire.

M. Hodgers doute, vu les temps que l'on vit, qu'aucun conseiller d'Etat ne puisse sortir indemne et glorifié par l'ensemble de la population et du marché de l'emploi. Il pense que ce sont des fonctions dont on ressort forcément cabossé, quels que soient ses mérites personnels. Par conséquent,

il faut imaginer que cela signifie proposer à quelqu'un qui sortirait à 56, 57 ou 60 ans d'avoir 18 mois et de devoir ensuite se débrouiller. Ce que le Conseil d'Etat a surtout voulu éviter, ce sont les cas comme celui de Ruth Metzler, qui y avait renoncé d'elle-même, mais aussi de M. Maudet et de M. Hodgers, c'est-à-dire des quarantenaires qui quitterait le Conseil d'Etat et qui toucheraient quelque chose jusqu'à la retraite. Il y aurait alors quelque chose qui ne joue pas. On doit avoir la force personnelle de se mettre au travail et d'avoir une perspective de travail au moins sur quinze ans avant la retraite. Quand vous sortez à partir de 55 ans, on sait très bien, au niveau du chômage, que c'est alors que cela devient difficile.

M. Hodgers note qu'on ne force personne à être chancelier ou conseiller d'Etat. C'est vrai. Demain, si on propose une loi supprimant le salaire des conseillers d'Etat, il y aura quand même des candidats. Donald Trump a ainsi renoncé à son salaire de président qui n'était pas un très grand salaire, mais du niveau d'un salaire de conseiller fédéral. Ce que M. Hodgers veut dire, c'est que cet argument consistant à dire qu'on ne force pas les gens, si on le pousse jusqu'au bout, on arrivera à une démocratie qui a existé où seuls ceux qui peuvent se le permettre par leur vie passée et une certaine fortune personnelle feront de la politique.

Le député (S) voulait dire que, pour lui, ce n'est pas un sacrifice. Le drame c'est qu'une conseillère d'Etat est partie après quatre ans et on sait dans quel état elle est partie. Si un conseiller d'Etat est dans cette fonction pendant quinze ans, il aura gagné un bon salaire. Il espère que cette personne aura mis quelques sous de côté durant ces quinze ans. Quand elle quitte le Conseil d'Etat, elle sera ainsi dans une situation moins dramatique que le Conseil d'Etat qui fait quatre ans de mandat et qui part cabossé, avec des difficultés, et qui ne touche pas grand-chose selon le projet de loi du Conseil d'Etat. Le paradoxe est que le Conseil d'Etat qui aura fait 15 ans de mandat va peut-être bénéficier de 7 ou 8 ans. Quant à celui qui aura fait 4 ans de mandat, il touchera très peu alors qu'il est tout aussi cabossé que d'autres, si ce n'est davantage parce que, s'il est parti après 4 ans, cela signifie qu'il a reçu une gifle d'enfer.

M. Hodgers estime que tout le monde est d'accord sur le fait que le régime après 4 ans seulement est problématique. Là où il y a peut-être un désaccord, c'est qu'on demande aux conseillers d'Etat d'épargner pendant leur mandat pour pouvoir survivre après. C'est une espèce de sur-épargne forcée. Il faut voir qu'il y a aussi des règles des partis politiques qui sont différentes. A gauche, les conseillers d'Etat versent 10% de leur salaire sur lequel ils sont fiscalisés en majeure partie. Ils ont donc une fiscalité sur de l'argent qu'ils ne gardent pas. A titre personnel, M. Hodgers gagnait mieux

quand il était conseiller national et chef d'entreprise. Son disponible à la fin du mois était plus élevé. Il est clair que c'est la classe moyenne haute, mais si on additionne le tout, et ce n'est pas les mêmes régimes selon les partis politiques. La rétrocession représente 24 000 francs pour M. Hodgers qu'il paie très volontiers. Sur ce montant, 10 000 francs sont déductibles et 14 000 francs sont fiscalisés. L'un dans l'autre, par rapport au mandat qu'il avait au Conseil national, où une grande partie est non fiscalisée puisque ce sont des indemnités, cela représente une différence au niveau du disponible. Par contre, la charge de travail a plus que doublé et il y a aussi les responsabilités.

Par rapport à l'attractivité du poste, M. Hodgers ne dit pas que les gens doivent venir pour l'argent, mais les frais induits et ce qu'il y a derrière cette charge, ce n'est pas anodin. M. Hodgers n'est pas sur le modèle valaisan qui consiste à mettre les conseillers d'Etat beaucoup plus haut que l'administration. Il trouve juste d'être payé un peu plus que les plus hauts cadres pour dire que les chefs gagnent un peu plus, mais il ne faut pas décaler les conseillers d'Etat en termes de revenus. Il faut voir ce que gagnent les magistrats dans certains cantons ou même certaines communes. Le maire de Sion gagne par exemple plus que les conseillers d'Etat genevois pour une ville de 30 000 habitants. Là où il faut une protection c'est par rapport à ce qu'on fait après cette vie de conseiller d'Etat. Ce n'est pas vrai que c'est si simple que cela. Plus loin on est de son emploi d'origine, plus ce retour est difficile.

Le député (S) fait remarquer qu'il y a tout de même la possibilité de devenir membre de conseils d'administration.

M. Hodgers indique cette époque de pantouflage est terminée. A l'époque, pour monter dans une banque, c'était bien de grader à l'armée. Depuis vingt ou trente ans, les employeurs disent qu'ils ne veulent pas que leurs cadres gradent à l'armée parce qu'ils sont moins présents dans l'entreprise. Il y a eu un changement et c'est pareil par rapport aux anciens élus. Par rapport au pantouflage qui existait auparavant, c'est-à-dire le fait de sortir et que votre parti vous appelle pour être dans plein de conseils d'administration, les normes et la culture ont changé aujourd'hui et c'est tant mieux. Ce que M. Hodgers veut dire, c'est qu'on ne peut pas projeter des règles passées sur une situation future.

M^{me} Fontanet aimerait préciser, pour éviter tout doute, que le projet de loi tel que déposé par le Conseil d'Etat prévoit quelque chose de mieux pour les personnes qui ne feraient qu'un mandat parce qu'il y a le 50% qui est donné par année complète de mandat. Cela permet quand même, le cas échéant

pendant 5 ans dorénavant aux personnes qui ne feraient qu'un mandat, de voir venir.

M^{me} Fontanet aimerait dire que le Conseil d'Etat, aujourd'hui, gagne moins que les directeurs de grandes régies publiques. M^{me} Fontanet, qui est nouvelle et qui n'a pas l'expérience de M. Hodgers, peut dire que le changement de vie est radical en termes de responsabilité, de sommeil, de coups que l'on prend. Cela n'a juste rien à voir. M^{me} Fontanet est très heureuse et elle adore ce qu'elle fait. Personne ne lui a demandé de se présenter à une élection, mais ce n'est pas du repos tous les jours. M^{me} Fontanet pense que ce n'est pas indigne de demander que le conseiller d'Etat, quand il a fini de servir, puisse disposer d'une indemnité, pendant un certain temps, qui lui permette de se retourner, respectivement de repartir différemment dans la vie. Si la volonté est de réduire cette indemnité au maximum, il faut mettre en parallèle une augmentation importante, comme l'a fait le canton du Valais, du traitement du Conseil d'Etat.

Un député (MCG) trouve dommage qu'une augmentation de la rémunération n'ait pas été prévue pour les futurs conseillers d'Etat. Il est vrai que le package est assez correct pour les conseillers d'Etat qui sont en fonction aujourd'hui et qui auront une pension à vie. Il note qu'il y aura quand même une différence de traitement non négligeable entre un conseiller d'Etat réélu avec une pension à vie et un conseiller d'Etat fraîchement élu qui va se retrouver avec un autre traitement. Il demande si le Conseil d'Etat a étudié la possibilité d'avoir un revenu plus élevé que ce qui est pratiqué aujourd'hui. A sa connaissance, Genève a la rémunération des conseillers d'Etat qui est la plus basse des cantons comparables.

M. Hodgers répond que ce n'est pas prévu. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut changer de système. Le système de retraite à vie a été pensé à une époque où la politique était plus masculine et plus âgée. Finalement, ce système était un peu un pont-retraite. Aujourd'hui, les profils sont plus variés, notamment en termes d'âge, d'où l'idée de l'arrêter et de la mettre au maximum de 10 ans. Le plus dur quand on sort d'un gouvernement, c'est si vous sortez avec plus de 55 ans, d'où la durée de 10 ans. Maintenant, il s'agit de mettre en place un nouveau régime et les futurs candidats sauront à quoi s'en tenir. Du point de vue du Conseil d'Etat, une augmentation de salaire ne se justifie pas. Dans le cadre de SCORE, il y a un effet élastique qui va produire un léger effet d'augmentation, mais le Conseil d'Etat présentera une compensation en éliminant les frais de représentation pour amortir cet effet. Cela étant, globalement, on est moins sur le traitement que sur le fait de permettre une vie décente après. C'est l'enjeu de ce système.

Un député (PLR) revient sur la place du chancelier et de son rôle. Il est clair que, sur un document officiel, la signature du président du Conseil d'Etat est doublée de la signature du chancelier ou de la chancelière. C'est aussi un peu ce qu'il se passe pour le Grand Conseil où la signature de son président est doublée par celle du sautier. Il rappelle que le sautier est engagé par le Bureau du Grand Conseil. Il est ainsi un employé du Bureau du Grand Conseil. Il est notamment là pour authentifier et pour être le garant de la conformité. Quand M. Hodgers dit que le chancelier est le 8^e département, il y a des clignotants au rouge qui s'allument. Il a voté pour des candidats au Conseil d'Etat, mais pas pour la chancelière ou le chancelier. Les conseillers d'Etat élus se partagent les départements comme ils le veulent et ce partage est ensuite soumis à l'approbation du Grand Conseil. Cela étant, il n'a approuvé à aucun moment le fait qu'il y aurait un département supplémentaire confié à un magistrat. Ce n'est pas le statut de magistrat qui le gêne, mais le fait que cette personne ait, au même titre que d'autres, la responsabilité et la manière de le voir. Il a voté pour sept et non huit personnes. Dès lors qu'il s'agit d'amener une personne de plus, cela trouble dans la mesure où elle est au service de ce que fait le Conseil d'Etat et où elle occupe une fonction qui est d'être le garant de la conformité.

M. Hodgers trouve intéressante cette analyse. Toutefois, en votant pour ces sept personnes, il n'ignore pas, en tant que citoyen, qu'elles auront à choisir une huitième personne qui aura le statut de membre du Conseil d'Etat avec voix consultative et que cette personne aura en charge la chancellerie d'Etat qui est, de par la constitution, une entité autonome. Par ailleurs, l'organisation des départements sera soumise aux députés. Dans le ROAC, il y aura ainsi la chancellerie et, sous elle, il y aura la direction des affaires juridiques et le service des votations et élections. Les députés le valideront ou non en tant que députés, mais le Grand Conseil a déjà validé par le passé une chancellerie avec ces différents services. Dans la mesure où la constitution prévoit non pas une élection du chancelier par les citoyens électeurs, mais une nomination par les sept conseillers d'Etat, par délégation du pouvoir des citoyens à l'égard de ces sept élus, il y a un huitième magistrat qui est membre du Conseil d'Etat et celui-ci ne peut valablement siéger sans la présence du chancelier ou, sur délégation de ce dernier, du vice-chancelier. C'est donc bien un membre à part entière du Conseil d'Etat. Si M. Hodgers convoquait ses six collègues et qu'il leur faisait prendre une décision, elle ne serait pas légale au sens du droit constitutionnel. Tout ce rôle figure dans les lois et la constitution, sauf que cette dernière prévoit que ce n'est ni le parlement ni le peuple, mais le Conseil d'Etat qui nomme ce huitième magistrat.

Le même député (PLR) fait remarquer que la personne à la tête de la chancellerie n'a pas le pouvoir décisionnel et la responsabilité d'un conseiller d'Etat.

M. Hodgers est d'accord que cette personne n'a pas le pouvoir de voter au Conseil d'Etat et elle n'a pas de pouvoir gouvernemental dans ce sens, mais c'est assimilé avec un certain statut d'indépendance. Le sautier, qui était auparavant un employé de la chancellerie, a un patron de l'année qui est le président du Grand Conseil et il a une espèce de patron collégial qui est quand même le Bureau du Grand Conseil. Quelque part, il est chef d'un service dont la prestation est de servir le bon fonctionnement du parlement. La chancellerie a le service administratif du Conseil d'Etat, qui est l'équivalent du Secrétariat général du Grand Conseil, mais elle a surtout plein d'autres choses. Elle a la responsabilité du service des votations et élections. Elle a la responsabilité de la direction des affaires juridiques qui valide les textes principaux. Elle a aussi toute une série de petits services qui lui sont rattachés. C'est dans ce sens que ce n'est pas juste un service administratif avec le back-office du Conseil d'Etat. Elle a aussi des projets qui ont une certaine visibilité médiatique comme Ciné-Civic et tout ce qui est la participation politique des jeunes. Il y a donc aussi un rôle public et médiatique selon les chanceliers. A l'époque, M. Hensler avait organisé des choses autour de Palexpo et des télécommunications. Il peut ainsi y avoir aussi des personnalités différentes. D'ailleurs, le Conseil d'Etat était pour en faire un fonctionnaire. M. Hodgers ne va donc pas dire aujourd'hui que c'est une idée complètement absurde. Finalement, dans la balance, ce qui inquiète le Conseil d'Etat, c'est que, le jour où le chancelier est un fonctionnaire, il restera en permanence. En effet, on ne saura pas où le mettre en début de législature.

Un autre député (PLR) regrette infiniment que l'on doive changer ce système puisque cela semble être l'avis majoritaire. En effet, il considère que les conseillers d'Etat ne sont pas des employés, mais des élus, et le fait qu'ils aient un régime particulier ne lui pose pas de problème. En revanche, il a des problèmes avec l'effet de seuil lié au système actuel, mais en dehors de cela le système actuel fonctionnait bien. D'ailleurs, il est abusif de parler de rente à vie puisque tout le système de retraite prévoit des rentes à vie. Si M^{me} Fontanet était transférée à la CPEG et qu'elle cessait d'être au Conseil d'Etat en 2028, elle toucherait une rente à vie de la CPEG parce qu'elle aura l'âge de la toucher.

Le même député (PLR) comprend les arguments donnés par exemple sur le divorce. C'est un argument objectif, mais c'est le cas des fonctionnaires internationaux où le droit de la famille règle les choses différemment quand

on n'est pas affilié à la LPP. Il aimerait rappeler les propos d'un collègue en plénière qui s'offusquait par exemple qu'une haute fonctionnaire de l'administration fiscale rejoigne le privé. Il disait qu'il y a un problème lié au fait qu'il part avec les secrets d'Etat pour aller travailler dans le privé. Il note que l'on veut, aujourd'hui, un système qui impose cela aux conseillers d'Etat. Le fait de les mettre dans un système ordinaire, cela revient à les conduire à aller retravailler beaucoup plus facilement qu'ils le sont aujourd'hui. C'est effectivement compliqué pour M. Unger de retourner travailler, mais il ne le pleure pas puisqu'il a sa retraite à vie indépendamment de son âge et qu'il touche de quoi survivre. En revanche, pour les plus jeunes, même qui ont fait douze ans de mandat, on va les contraindre à aller retrouver une activité professionnelle. Il n'est pas sûr que, sur un plan philosophique, cela soit particulièrement sain. Il estime que c'est une question que l'on doit se poser. Il considère que bien les payer, y compris très bien les payer avec une rente-pont, ou quelque que soit son nom, est essentiel ne serait-ce que pour cette raison.

Le député (PLR) entend les députés dire que les conseillers d'Etat gagnent beaucoup. A 110 francs de l'heure pour les députés, plus 25% pour les retraites, cela donne 137,50 francs de l'heure. Si on multiplie ce montant par huit heures et par 250 jours ouvrables, cela donne un salaire annualisé de 275 000 francs pour les députés. Cela veut dire qu'ils gagnent plus que les conseillers d'Etat. Il est vrai que les députés ont un travail de préparation à faire et un certain nombre d'autres activités, mais il n'a jamais entendu un conseiller d'Etat dire que son horaire de travail est 8h00-12h00 et 14h00-18h00. A un moment donné, il faut comparer ce qui est comparable. Il aimerait ainsi bien rappeler que le salaire horaire des députés correspond à un salaire annuel de 275 000 francs. Il considère ainsi que les conseillers d'Etat sont particulièrement mal payés et c'est un vrai problème.

D'autre part, il n'est pas sûr d'avoir bien compris le système transitoire. Il se demande ce qu'il se passe avec les deux magistrats concernés, à savoir M^{me} Fontanet et M. Apothéloz. Il comprend que s'ils ne sont pas réélus en 2023, ils seraient dans l'ancien système et n'auraient pas les faveurs de celui-ci.

M. Hodgers confirme cela.

Le même député (PLR) demande si la CPEG est vraiment un bon choix. Cette caisse a un système de primauté de prestations et les documents demandés par les commissaires sont extrêmement parlants. C'est objectivement une caisse de pension conçue pour des gens qui ne partent pas. En réalité, si on met les conseillers d'Etat à la CPEG, c'est un signe extrêmement négatif pour les jeunes magistrats. A la CIEPP, pour un jeune

magistrat, ce serait 44% de plus, mais ce serait 2% de moins pour un vieux magistrat. Ce député aimerait savoir s'il y a vraiment eu une réflexion pour savoir si, sous cet angle, c'est à la CPEG qu'il faut aller parce que c'est une caisse en primauté de prestations alors que les conseillers d'Etat ont une fonction à durée limitée dont le meilleur système de prévoyance professionnelle est le système de capitalisation.

M. Hodgers n'a pas le souvenir que le conseiller d'Etat en ait parlé. De toute façon, il serait politiquement impensable que le gouvernement ne soit pas dans la même caisse que l'ensemble de ses fonctionnaires.

Séance du 5 février 2020 – Discussion interne

Un député (PDC) rappelle que les conseillers d'Etat ne sont pas des fonctionnaires et que le but de ce projet de loi est de mettre le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et la chancellerie dans la CPEG. Aujourd'hui, on sait que la caisse qui sera peut-être demain une caisse fermée est gérée par la CPEG. Du moment que ces gens ne sont pas considérés comme des fonctionnaires, on peut se demander si on ne devrait pas conserver cette caisse. Il a relu les propos de M. Pirrotta qui demandait expressément de réformer cette caisse qui ne correspond pas aux règles de la LPP. On a donc l'obligation de réformer, mais il est vrai que le PDC pense que c'est une question qui doit être traitée. Qu'il soit minorisé ou non sur ce sujet, le PDC estime que ces magistrats ne sont pas des fonctionnaires et mériteraient d'être dans une caisse réformée, conforme à la LPP et qui soit en primauté de cotisations comme le Conseil d'Etat l'a souhaitée dès le départ, ce qui n'a pas pu être réalisé au travers de la LCPEG.

Un député (PLR) aimerait rappeler que la CPEG voulue par le Grand Conseil puis par le peuple est un système en primauté de prestations. Dans le cas de la CPEG, c'est une caisse qui fonctionne bien et qui est extrêmement généreuse pour les gens qui rentrent et qui en sortent à la retraite. Ce n'est pas une caisse faite pour des gens qui en sortent avant l'âge de la retraite. Il y a clairement un creux entre 35 et 48 ans environ. Comme seule la cotisation salariale, sous réserve du minimum légal, est considérée comme des prestations de libre passage, c'est une caisse qui démobilise totalement de sortir de celle-ci. Pour un conseiller d'Etat, ce n'est pas comme pour un fonctionnaire pour qui c'est un choix de quitter la caisse. En effet, sauf pour faute grave, un fonctionnaire peut rester aussi longtemps qu'il le souhaite affilié à la CPEG. Pour un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat, le mandat prend fin chaque cinq ans et, chaque cinq ans, ils doivent re-solliciter l'approbation du peuple, avec les risques que cela comporte, pour rester à leur fonction. La CPEG est une mauvaise caisse pour cela. Quant à savoir s'il

faut faire une caisse fermée uniquement pour cela, cela paraît compliqué et onéreux. En revanche, il n'est pas impossible de les affilier à une autre caisse en capitalisation.

Si on compare la CPEG à la CP, il y a une différence de prestations en capital qui varie en fonction des âges. Ce ne sont pas des courbes qui se suivent et il y a entre 107 et 128% supplémentaires en fonction des situations. Si on prend la CIEPP+, qui est un système de capitalisation fait pour avoir une plus grande régularité, elle est 60% plus avantageuse pour les plus jeunes. Ensuite, cela décroît progressivement au point où la CPEG devient avantageuse pour un Conseil d'Etat qui commence à 55 ans et qui reste durant deux législatures. La CPEG devient alors avantageuse par rapport à la CIEPP+. Si on rentre tard et que, à un moment donné, on bénéficie de la forte progression de la CPEG et qu'on en sort à l'âge de la retraite, on est mieux à la CPEG que dans une caisse en primauté de cotisations. Pour tous les autres cas, et pour une bonne partie des conseillers d'Etat potentiels (sauf à supposer que l'on ne veuille que des gens qui puissent être élus à compter de l'âge de 50 ans et qui doivent faire au moins trois mandats), il est désavantageux de fonctionner avec une caisse en primauté de prestations.

Un autre élément problématique, c'est l'aspect politique. Tous les conseillers d'Etat, tous les magistrats à la CPEG ainsi que la chancelière en place disent qu'ils ont un projet parfait, à tel point parfait qu'ils ne se l'appliquent pas à eux-mêmes. Il a de la peine avec ce discours politique. Si c'est une vraie réforme à laquelle ils croient et que c'est absolument nécessaire parce que c'est une réforme souhaitable sous l'angle du droit et qui est objectivement raisonnable, il faut qu'ils montrent l'exemple. S'ils ne montrent pas l'exemple, c'est que la baisse de prestations qu'il y a avec ces projets de lois, surtout avec une affiliation à la CPEG, est massive. En réalité – on le comprend très bien – ils veulent préserver leurs droits. Ceux qui viennent d'être élus pour un premier mandat (la chancelière, un magistrat de la Cour des comptes et deux conseillers d'Etat) n'ont pas de droit acquis, parce que, s'ils ne sont pas renouvelés au bout de leur premier mandat, ils n'ont pas de rente à vie. On peut donc imaginer ce que seraient leurs droits en tant que tels au bout de leur premier mandat.

Le même député (PLR) trouve bienvenues les mesures d'accompagnement proposées par le Conseil d'Etat. Ce qui serait le plus malsain aujourd'hui, c'est qu'un conseiller d'Etat qui se sent un peu faible et qui craint pour sa réélection commence déjà, après trois ans de mandats, à se demander ce qu'il va faire s'il n'est pas réélu et que, encore dans le cadre de ses fonctions, il se préoccupe de sa reconversion professionnelle alors qu'il exerce encore son mandat. Pour aller au bout du raisonnement, il prévoirait

une mesure d'accompagnement quasiment équivalente au salaire pendant un certain nombre de mois avec l'interdiction de recommencer une activité lucrative immédiatement après l'activité. Il vivrait très bien avec le fait que l'on verse 100% du salaire à un conseiller d'Etat qui n'est pas réélu, mais qui aurait par exemple l'interdiction de travailler pendant ce laps de temps.

La politique actuelle disant que l'exemplarité doit aller jusqu'à réduire son salaire ou donner une partie de celui-ci à des œuvres caritatives n'est pas raisonnable. La fonction de conseiller d'Etat est extrêmement astreignante. Ce sont aussi des postes qui auront la valeur qu'on leur donne. On a des exigences extrêmement importantes à l'égard du pouvoir exécutif, à raison, mais il faut aussi avoir le courage de dire qu'on est conseiller d'Etat 24 heures sur 24. Ce n'est pas un emploi comme tous les autres et on doit raison garder par rapport à la rémunération et par rapport aux attentes de prévoyance professionnelle compte tenu des difficultés de reconversion qui sont les leurs.

Le député (PLR) fait remarquer que, quand les Valaisans ont transféré leurs magistrats à la caisse cantonale, ils ont substantiellement augmenté leurs revenus. Ils l'ont l'argumenté et c'est très bien passé. Il pense que c'est un débat qu'il faut avoir dans le cadre de la réforme et ne pas dire qu'on le fera plus tard parce que cela doit y être lié. Il maintient que les conseillers d'Etat doivent être dans une caisse en primauté de cotisations qui ne soit pas forcément une caisse ad hoc. Politiquement, avec des mesures transitoires à la hauteur, cela doit s'appliquer pour tous ceux qui auront prochainement une réélection et on versera le montant nécessaire pour leur donner les droits liés à leur ancienneté. Il faut maintenir des mesures d'accompagnement parce qu'il est nécessaire que les conseillers d'Etat ne pensent pas à leur reconversion alors qu'ils exercent encore leur activité. Il faut aussi s'interroger avec le plan et faire des comparaisons sur la hauteur de la rémunération des conseillers d'Etat.

M^{me} Fontanet voit un problème s'agissant de l'affiliation. Elle demande quel exemple donnerait le Conseil d'Etat genevois s'il n'était pas affilié à la CPEG. C'est un aspect que le Conseil d'Etat a abordé et il n'imagine pas ne pas être affilié à la même caisse que celle des fonctionnaires. Si la commission devait suivre la volonté du député (PLR), cela pourrait se faire dans le cadre d'une caisse fermée qui serait aussi administrée par la CPEG et qui serait en primauté de cotisations. Toutefois, le signal que constituerait le fait d'envoyer le Conseil d'Etat dans une autre caisse serait problématique politiquement. Pour le reste, étant parmi les quatre personnes visées, M^{me} Fontanet laisse les commissaires déterminer ce qu'ils jugent être le mieux. L'avis de droit de M^c Troillet était clair sur les droits acquis.

Une députée (MCG) aimerait savoir s'il serait possible de réformer la caisse actuelle.

Le président confirme que cela serait possible. La caisse actuelle existe et est gérée par la CPEG. Comme le président l'a compris, ce projet de loi a pour idée que l'on forme cette caisse pour les magistrats actuellement en place. Par contre, on continue avec les autres magistrats la réforme, c'est-à-dire en changeant de régime. Les conseillers d'Etat ne sont pas des fonctionnaires et on ne peut pas les traiter comme tels. D'ailleurs, la fonction publique a souhaité conserver la LCPEG avec son propre régime. Ce n'était pas non plus le régime voulu par le Conseil d'Etat quand il a émis son projet de loi sur la CPEG. Le président pense qu'il est possible de trouver un compromis sur cette base.

Séance du 5 février 2020 – Explications techniques de M. Pierre Béguet

M. Béguet indique qu'il ne s'agit pas de parler du projet de loi du Conseil d'Etat, mais de variantes qui ont été exposées ici. Le but est d'expliquer les choix structurants que la commission des finances doit prendre parce qu'ils impliquent des amendements qui peuvent être considérables.

M. Béguet va donc présenter les choix structurants et l'ordre dans lequel les décisions doivent être prises parce qu'il y a tout un travail derrière. Si la commission entame le deuxième débat, il ne s'agit pas simplement de mettre, à l'article 7, que la caisse est primauté de cotisations. Il y a aussi tout ce qui vient derrière. On n'est d'ailleurs pas que dans des lois cantonales, mais aussi dans le domaine de la LPP et celle-ci fixe les obligations de ce qui doit être dans une loi quand un Grand Conseil légifère.

La première question qu'il faut se poser (elle a été soulevée par plusieurs commissaires) est de savoir si c'est une primauté de prestations ou une primauté de cotisation qui est la mieux adaptée pour le Conseil d'Etat. Il faut savoir que la prestation de libre passage (PLP) évolue en fonction de l'âge. En primauté de prestations, dans le plan CPEG, la courbe de PLP ne comprend, jusqu'à 45 ans, que les cotisations employé. Ensuite, il y a un ajustement qui est fait de manière exponentielle pour arriver à la PLP promise à 65 ans. En primauté de cotisations, la cotisation employé et la cotisation employeur vont sur le compte de PLP, ce qui est multiplié chaque année par le taux d'intérêt.

M. Béguet prend le cas de quelqu'un qui arriverait au Conseil d'Etat à 35 ans, ferait deux mandats et quitterait le Conseil d'Etat à 45 ans. Il serait donc entré avec la PLP qu'il a apportée et il ressortirait à 45 ans avec une

PLP qui serait très faible par rapport au cas où il aurait suivi une trajectoire en primauté de cotisations.

Dans le cas de quelqu'un qui arriverait au Conseil d'Etat à 45 ans et en repartirait à 65 ans, sa PLP va prendre l'ascenseur puisque la courbe est exponentielle et il va ainsi profiter du système au détriment de la population de la CPEG. On crée à nouveau un système qui n'est pas parfait puisque des populations d'un certain âge seraient péjorées par rapport à un système en primauté de cotisations et que d'autres populations en profiteraient en termes de progression par rapport à la primauté de cotisations.

Techniquement, le DF a toujours dit à la commission des finances que ce qui semblait le plus équitable pour des affiliés qui ne font pas leur carrière complète à l'Etat, par exemple pour les professions où il y a beaucoup de mobilité, c'est de suivre une courbe en primauté de cotisations parce que c'est le système général. Il n'y a bientôt plus beaucoup de caisses qui appliquent la primauté de prestations. Cela fait que, quand ces personnes sortent de la CPEG pour aller dans une autre caisse de pension, il y a une énorme lacune de prestation pour aller rejoindre le système en primauté de cotisations. Techniquement, on peut dire que la primauté de cotisations est quand même plus juste puisqu'elle élimine quelques biais du système.

M. Béguet est d'avis que c'est la première décision que la commission des finances doit prendre, parce que cela ne revient pas à changer seulement un article dans la loi. En effet, l'amendement du Conseil d'Etat consiste à aller à la CPEG. Les commissaires ont vu, lorsque l'on a voulu changer la loi sur la CPEG (PL 12188 puis PL 12404 du Conseil d'Etat), que passer de primauté de prestations à primauté de cotisations ne se limite pas à changer un mot dans la loi. Derrière cela, il faut notamment définir le plan. Il y a ainsi beaucoup d'articles qui doivent être modifiés.

Un député (MCG) revient sur la courbe en primauté de prestations qui prend l'ascenseur à partir de 45 ans. Il aimerait savoir si la CPEG ne libère pas le capital de l'employeur. Il note qu'il y a le capital employeur et le capital employé. M. Béguet a dit que, si l'employé quitte la fonction publique pour aller dans le privé, il ne prend que sa part de cotisation employé.

M. Béguet confirme que c'est la loi fédérale sur le libre passage pour les cas de primauté de prestations.

Le même député (MCG) a cru comprendre que, à partir d'un âge, apparemment 50 ans, celui qui est affilié à la CPEG partirait avec la part employeur.

M. Béguet répond que c'est ce qui se passe progressivement. En primauté de cotisations, il y a tout le temps la part employé et la part employeur ainsi

que les intérêts qui constituent la PLP. Quand on quitte la CPEG avant l'âge de la retraite, la PLP n'intègre jusqu'à 45 ans que la cotisation employé. Ensuite, la courbe remonte progressivement, ce qui signifie qu'elle réintègre peu à peu tout ce qui a été payé. En gros, un système en primauté de prestations avantage ceux qui rentrent tard dans un tel système et il désavantage ceux qui commencent en primauté de prestations et qui quittent en milieu de carrière. En effet, ils se retrouvent alors avec le minimum LPP. Par ailleurs, en partant ainsi en milieu de carrière, c'est alors les autres qui en profitent dans le système de mutualisation de la CPEG, ce qui introduit un biais. Dans le cas d'enseignants qui font toute leur carrière à l'Etat, il n'y a pas de gains ou de pertes. Par contre, pour le personnel administratif où il y a du turn-over, tous ceux qui partent en milieu de carrière ont ensuite une lacune. Par contre, les gagnants sont ceux qui ont été en primauté de cotisations jusqu'à 55 ans et qui arrivent à la CPEG, qui ont le droit de racheter toutes les années et qui progressent ensuite selon la courbe de la CPEG. Il s'agit des biais liés au système et qui ont déjà eu l'occasion d'être expliqués à la commission des finances.

M. Béguet prend le cas d'un conseiller d'Etat qui arrive après avoir eu les mêmes salaires que ce qu'il aurait eu à l'Etat et qui était en primauté de cotisations. Il arrive avec sa PLP et il ne pourra placer à la CPEG qu'une part de ce montant et il devra donc placer l'excédent dans une autre caisse, aux Rentes Genevoises, etc. En plus, il aura toute la courbe CPEG et il aura à la fin quelque chose de supplémentaire. M. Béguet relève qu'il ne s'agit pas de refaire le débat, mais c'est la première décision à prendre. Ensuite, il s'agit de savoir comment faire. Si la commission prend cette décision et qu'elle souhaite changer le système de primauté, deux choix se présentent. La première possibilité consiste à créer une caisse ad hoc. Cela veut dire qu'il faut une loi du Grand Conseil. Il faut définir dans une loi le régime de primauté et le financement. Par ailleurs, il faut qu'il y ait quand même une articulation des plans de prestations. Il est clair que les statuts de la future caisse reprendraient ensuite tout cela, mais il faut quand même définir son fonctionnement. Au départ cette caisse n'existe pas et elle est créée par une loi. Il y a tout un travail à faire pour définir les différents paramètres. Cela peut toutefois être relativement vite fait. Le système de primauté de cotisations est quand même quelque chose d'assez courant et c'est plus simple que la primauté de prestations.

M. Béguet signale que le deuxième choix à faire est plus compliqué. Il est possible de créer soit une caisse ad hoc, soit des compartiments dans la CPEG. Dans la deuxième hypothèse, la CPEG existerait en tant que telle. Il y aurait ainsi un gros compartiment qui est la CPEG actuelle avec tous les

employés des employeurs affiliés (la caisse n° 1). Tous les articles de lois s'appliquant aujourd'hui à cette caisse, notamment la primauté de prestations, resteraient. Par ailleurs, il y aurait une deuxième caisse (caisse n° 2) qui concernerait uniquement une toute petite population et qui serait en primauté de cotisations. Il faudrait alors définir comment elle fonctionne et tous les articles de loi devraient être quasiment dédoublés. Les commissaires ont vu, dans le PL 12188, quand on passe d'une loi en primauté de prestations à une loi en primauté de cotisations, il y a quand même pas mal d'articles qui doivent être modifiés. Il faut également définir différents paramètres, notamment celui de la gouvernance de la caisse. Cela nécessite des travaux législatifs qui ne peuvent pas être faits en une soirée pendant la lecture du 2^e débat. Derrière, ce sont des changements structurants. M. Béguet sait que la commission a parlé aussi du niveau des salaires, de la chancellerie et de toutes les autres problématiques qui devront être discutées à un moment donné, mais sur l'aspect purement LPP, il y a les variantes suivantes. C'est d'abord le choix entre la primauté de prestations ou la primauté de cotisations. Ensuite, il faut choisir entre une caisse ad hoc ou une caisse intégrée dans la CPEG, sachant que c'est un énorme travail juridique d'intégrer cela dans la LCPEG. M. Béguet précise que cela ne modifierait en rien ce qui a été approuvé par le peuple en mai dernier. Par contre, il y aurait un dédoublement d'articles.

Financièrement, il faudrait définir un plan de prestations et faire un certain nombre de sous-choix. Il faut par exemple décider si c'est un financement en primauté de cotisations plus élevé que les 27% actuels de la CPEG. M. Béguet fait remarquer que si le choix est fait de ne prendre la cotisation qu'à la CPEG, c'est assez simple et c'est la même décomposition des cotisations de risque que ce qu'il y avait dans les projets de lois du Conseil d'Etat. Il faut savoir que, en primauté de prestations, on n'est pas obligé de décomposer puisque cela part dans un pot commun. Par contre, en primauté de cotisations, il faut notamment définir dans les 27% ce qui est la cotisation de risque. Cela doit alors faire partie des modifications à d'autres lois, en l'occurrence la modification de la LCPEG.

Le président fait remarquer que M. Pirrotta a clairement dit qu'il est possible de conserver la caisse actuelle, qui est gérée par la CPEG, la toiletter pour qu'elle soit conforme à la LPP et modifier la caisse en fonction des éléments qu'on souhaiterait y intégrer.

M. Béguet note que le président parle de l'autre variante. Il y a soit le choix d'une caisse collective soit le choix d'une caisse ad hoc. Cette dernière serait en primauté de cotisations, avec une capitalisation intégrale, etc.

Le président note que la deuxième caisse dont parle M. Béguet existe déjà aujourd'hui.

M. Béguet répond que cette caisse n'a pas d'existence juridique. Pour l'instant, elle est administrée par la CPEG au niveau des rentes, mais le problème selon M. Pirrotta c'est qu'il faut qu'il y ait une caisse qui existe juridiquement, qui puisse être surveillée par l'ASFIP et qui doit être conforme à la LPP. Elle doit donc contenir tout ce qui est exigé par la LPP. Soit cela est fait à l'intérieur de la CPEG, soit c'est à côté de la CPEG, quitte à ce que cette dernière ait un contrat de service pour gérer la fortune et les rentes.

Un député (UDC) aimerait être sûr que, tant dans le cas d'une caisse à l'intérieur de la CPEG que dans celui d'une caisse ad hoc gérée par la CPEG, il n'y a pas de capital à remettre.

M. Béguet répond que, si cette nouvelle caisse ne concerne que les conseillers d'Etat qui seront élus en 2023, ils arriveront avec leur PLP. Pour les anciens conseillers d'Etat, c'est géré à l'intérieur de l'Etat.

Une députée (Ve) comprend que le projet de loi du Conseil d'Etat correspond à la caisse n° 1 évoquée par M. Béguet. Les conseillers d'Etat seraient assimilés à la CPEG actuelle.

M. Béguet confirme que cela correspond à la caisse n° 1. Il s'agit de la population actuelle des affiliés à la CPEG.

La même députée (Ve) comprend que le plan de prestations est connu dans un tel cas. La caisse n° 2 correspond à ce qui était proposé avec le PL 12404, notamment le plan de prestations, et qui serait appliqué aux conseillers d'Etat. Cela serait alors géré par la CPEG.

M. Béguet confirme ses propos.

Un député (PLR) aimerait savoir quelle est, aujourd'hui, la part de cotisations salariales dans le régime actuel et s'il y a ou non une cotisation du Conseil d'Etat sur son traitement pour bénéficier de son régime.

M. Béguet répond qu'il y a une cotisation de 7,3%.

Le député (PLR) comprend que, si les conseillers d'Etat passent à la CPEG, comme le prévoit le projet de loi du Conseil d'Etat, ils perdront 1,7% de leur traitement net, indépendamment de la perte sur la prévoyance professionnelle, puisqu'ils passent à 9% avec la CPEG. Il demande si, dans l'option de la caisse n° 2, il est possible d'avoir un employeur qui est à la fois sous la caisse n° 1 et sous la caisse n° 2. Il aimerait savoir si le SSP, qui est actuellement à la CPEG, pourrait techniquement proposer à ses employés d'être affiliés soit sous la caisse n° 2 soit sous la caisse n° 1.

M. Béguet ne croit pas que cela soit possible. Les employeurs qui seraient dans la caisse n° 1 sont affiliés dans la caisse n° 1 avec les plans offerts par celle-ci. C'est totalement étanche par rapport à la caisse n° 2 selon M. Béguet.

M. Béguet confirme que les caisses multiplans existent, mais c'est à l'intérieur d'une caisse. Dans l'exemple donné aujourd'hui, la caisse n° 1 aurait son propre comité et la caisse n° 2 aurait son propre comité aussi.

Un député (PLR) demande pourquoi on ne ferait dès lors pas une caisse multiplans. Il s'étonne de ce que dit M. Béguet. Celui-ci dit ce n'est pas possible, sauf pour l'Etat de Genève. Celui-ci a des employés qu'il affiliera sous la caisse n° 2 et des employés qu'il affiliera sous la caisse n° 1 puisque les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et la chancelière sont employés de l'Etat.

M. Béguet note que, comme l'a dit M^{me} Fontanet, une loi vient d'être votée au mois de mai. Il devient donc difficile de modifier quoi que ce soit. Toute la population des employés des employeurs affiliés de la CPEG, qui seraient dans la caisse n° 1, ont un plan qui est en primauté de prestations. Plus tard, il sera peut-être possible de transformer cette caisse en caisse multiplans. Dans l'hypothèse discutée maintenant, cela serait deux compartiments étanches. C'est la situation que connaît la CAP. Cette caisse a un plan pour les SIG qui a un bilan étanche et son propre comité. Elle a également un plan pour les employés de la Ville de Genève. Ces derniers ne peuvent toutefois pas faire du cherry-picking entre les plans de la caisse.

Séance du 4 mars 2020 – Choix des options pour la future caisse

M^{me} Fontanet estime qu'il était utile de rappeler les domaines sur lesquels la commission doit se déterminer. Il y a eu notamment la question de la date d'entrée en vigueur et l'application des nouvelles mesures aux conseillers d'Etat qui sont en place. C'est un vote qui appartient à la commission des finances. On peut aussi ajouter que la commission a entendu M^e Troillet qui a rédigé l'avis de droit pour le canton de Genève. Il faut savoir que la Ville de Genève a mandaté M^e Tanquerel qui arrivait aux mêmes conclusions s'agissant de l'application rétroactive si la loi devait entrer en vigueur après une élection.

Le groupe PLR serait favorable à ce que les conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes entrent dans la CPEG, mais en primauté de cotisations. Ils souhaiteraient que les futurs chanceliers ne soient pas mis sur le même plan, parce que ce ne sont pas des magistrats élus, mais qu'ils soient intégrés à la CPEG comme tous les autres fonctionnaires. Concernant la

question de l'entrée en vigueur, il faut qu'elle ait lieu le plus vite possible, notamment dans le cas où il devrait y avoir une élection partielle d'ici 2023. Dans un tel cas, il faudrait que le nouvel élu soit mis aux nouvelles conditions. On ne peut pas attendre 2023, ce d'autant plus que l'ASFIP a bien fait comprendre que beaucoup de retard a déjà été pris dans la mise en conformité par rapport à la LPP.

Le groupe PLR se pose encore la question de l'indemnité de départ. Cela ne porte pas tant sur le montant, c'est-à-dire les 50% évoqués, mais sur la durée sur dix ans. A leur sens, c'est un peu donner un oreiller de paresse, par hypothèse à celui qui s'arrêterait à 55 ans. En lui disant qu'il a dix ans assurés à 50% de son traitement précédent, son intérêt à rechercher un emploi sur le marché du travail n'est pas très élevé. Pour le PLR, la durée paraît ainsi trop longue. Il ne s'agit pas non plus de tomber à une durée de deux ans. On ne peut pas non plus comparer un conseiller d'Etat qui est sorti complètement du marché du travail, surtout selon le dicastère dans lequel il se trouve, au même plan que quelqu'un qui serait au chômage suite à une activité professionnelle normale. L'idée de ramener cette durée à cinq ans paraît juste et suffisante au PLR pour se remettre sur le marché du travail.

Le groupe socialiste estime que les futurs chanceliers ou chancelières, puisqu'ils ne sont pas élus, ne devraient pas être soumis au même régime que les conseillers d'Etat. Concernant la caisse, s'il faut aller dans une caisse en primauté de cotisations, le groupe socialiste pense qu'il faut qu'elle soit fermée hermétiquement à double tour. Il aimerait éviter l'effet pervers où cette caisse serait ensuite ouverte à d'autres. Si on fait une caisse fermée avec primauté de cotisations pour les conseillers d'Etat, il faut s'assurer par des dispositions que cela concerne exclusivement les conseillers d'Etat. Pour les magistrats de la Cour des comptes, c'est encore à voir, les socialistes ne s'étant pas encore prononcés sur ce point. Il faut aussi voir, du point de vue juridique, s'il est possible, au sein même de la CPEG, d'avoir cette double existence.

Concernant la durée de dix ans, il faut se souvenir que le groupe socialiste proposait une durée de trente mois dans son projet de loi et que les Verts libéraux proposent vingt-quatre mois dans leur initiative. Le groupe socialiste est convaincu qu'un projet de loi qui prévoirait une durée de dix ans, il y aurait un danger assez important face à l'initiative des Verts libéraux. Le groupe socialiste serait d'accord d'aller au-delà de trente mois, mais une durée de dix ans leur paraît un peu trop.

Le groupe UDC rejoint l'analyse du PLR. Il est d'accord que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes aillent à la CPEG, mais dans une caisse fermée en primauté de cotisations, sinon cela serait

vraiment injuste pour eux. Dans la plupart des cas, cela prêterait fortement leurs pensions. L'entrée en vigueur doit être aussi la plus rapide possible parce qu'il n'est pas normal de ne toujours pas être en conformité avec la loi fédérale. Concernant la durée de l'indemnité, dix ans, cela semble être beaucoup. En revanche, cinq ou six ans semblent être quelque chose de correct. Une durée moins longue, cela semble dangereux pour les conseillers d'Etat. En effet, pour pouvoir faire passer la loi, il faut être raisonnable, sinon elle ne passera pas. Pour la chancière ou le chancelier, ils ne doivent pas être mis dans le même bain que le Conseil d'Etat et entrer simplement à la CPEG, mais le groupe UDC n'en fera pas un point de fixation si une majorité décide qu'ils restent avec les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes.

Le groupe PDC rejoint la position du PLR, sauf peut-être sur la durée de l'indemnité sur laquelle il n'a pas encore une position arrêtée. Dix ans, cela paraît peut-être trop, mais ils n'ont pas de chiffre magique à proposer aujourd'hui. Dès lors, en fonction des discussions en commission des finances, le PDC espère qu'il sera possible d'arriver à un consensus.

Le groupe des Verts n'a pas pris le temps d'avoir une discussion approfondie sur le sujet, mais les deux commissaires ainsi que quelques députés Verts s'accordent sur un intérêt pour une caisse fermée avec les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier ou la chancière. Concernant la durée de dix ans, les Verts restent ouverts. Ils ont bien entendu les motivations du Conseil d'Etat et cela ne leur est pas apparu, à ce stade, comme une proposition totalement délirante, mais qui avait du sens. La question reste donc ouverte. Concernant l'entrée en vigueur, il faut que la loi soit applicable à tout nouveau conseiller d'Etat, magistrat de la Cour des comptes, chancière ou chancelier une fois que la loi aura été votée.

Le groupe EAG trouve que dix ans c'est trop. Il maintiendrait les trente mois prévus dans le projet de loi, plutôt sans les chanceliers ou chancières, même si le groupe EAG n'en ferait personnellement pas un point primordial. C'est aussi à voir quelles seraient les modalités en lien avec la CPEG. Si cela devait être intégré à la CPEG, cela devrait quand même être une forme de caisse bien séparée du reste pour ne pas créer de précédent en termes de primauté de prestations.

Le groupe MCG n'a pas vraiment discuté de manière approfondie non plus. Cela étant, globalement, plusieurs éléments sont tout même apparu de manière plutôt informelle. Tout d'abord, une indemnité sur dix ans paraît excessive, d'autant plus à la lumière des décisions du Conseil municipal de la Ville de Genève qui a choisi une durée de cinq ans. Le groupe MCG voit mal

qu'une durée supérieure à cinq ans soit acceptée par la population. Il entend bien l'idée des trente mois ou des deux ans. Dans son projet de loi, le groupe MCG avait lui-même proposé une durée de zéro mois. Il y a donc quand même une évolution. Concernant la question de la primauté, le groupe MCG n'a pas encore déterminé sa ligne. De manière générale, ils sont tout de même plutôt favorables à la primauté de prestations, mais ils n'en font pas un acte de foi. Il est stupide de vouloir en faire un acte de foi. Même si cela pose des problèmes, vouloir créer un compartiment risque de poser des questions techniques qui ne sont pas forcément à la hauteur des enjeux.

Le groupe MCG estime qu'il faudrait peut-être plutôt avoir une réflexion globale sur la rémunération des conseillers d'Etat et voir si la rémunération actuelle est suffisante, notamment vu les revenus des directeurs de certaines institutions parapubliques. Quand on voit des revenus qui montent à 300 000 francs ou 500 000 francs, cela pose aussi un problème d'autorité, non pas qu'il soit favorable à augmenter les revenus de manière générale des conseillers d'Etat. Soit les gens qui sont dans ces organismes parapublics sont trop payés, soit les conseillers d'Etat ne le sont pas assez. Cela étant, le MCG ne veut pas noyer le poisson avec une réflexion générale, mais à un moment donné on ne pourra pas s'épargner cette réflexion. Ce n'est pas le sujet du jour, mais il faut tout de même avoir cela en tête. Pour le reste, c'est assez ouvert pour le groupe MCG, mais son caucus va en discuter pour avoir une position plus claire.

Le président constate, en résumé, que, pour la chancellerie, il semblerait qu'il y ait plus de monde qui la refuse que de personnes qui l'acceptent. Pour l'étude d'une caisse fermée au sein de la CPEG en régime de primauté de cotisations, il y a une ouverture dans ce sens. C'est donc un point à étudier. Pour le régime transitoire et la rétroactivité, en fonction de la note de M^e Troillet, c'est quelque chose qui serait acquis sans rétroactivité. Concernant les indemnités, on voit que c'est plutôt un régime qui ne devrait pas dépasser les cinq ans. Ainsi, la commission pourrait peut-être avoir des évaluations du département des finances pour voir ce que cela pourrait représenter.

Le président note également qu'il serait nécessaire que la loi entre en vigueur le plus vite possible pour être en conformité avec le droit supérieur, indépendamment de l'initiative sur laquelle le Grand Conseil devra prendre position. Il faut se rappeler que le texte de l'initiative ne touche que la question des indemnités. Le plus intelligent semblerait donc que la commission des finances arrive à mettre sous toit une loi le plus rapidement possible.

M^{me} Fontanet note que la commission a demandé une étude sur une caisse en primauté de cotisations. A partir de là, il faudra aussi voir si la commission souhaite une caisse en capitalisation partielle ou qui est totalement capitalisée. Autrement dit, il y a divers éléments distincts à prendre en compte dans le cadre de ces calculs avec des coûts aussi qui seront bien différents. La commission devra donc se déterminer sur ces éléments pour donner au département des directions à prendre dans le cadre des études à réaliser.

Un député (PLR) imagine que, si on crée cette caisse fermée, elle va de toute façon être en capitalisation totale. Il ne voit en effet pas qu'elle soit en capitalisation partielle. Si on détermine des règles très claires, notamment par rapport au taux de conversion, le cas échéant, il ne voit pas que la caisse puisse être en capitalisation partielle et que l'on soit obligé d'arriver à utiliser la garantie de l'Etat. Il faut donc s'assurer que cela reste une capitalisation totale puisqu'on est en primauté de cotisations et non en primauté de prestations.

M. Béguet explique que cela va prendre du temps, parce que divers éléments doivent être étudiés. Il s'agit soit s'agit de créer une caisse ad hoc non rattachée à la CPEG (qui pourrait ensuite être absorbée par la CPEG sur décision du comité de la CPEG), soit il y a directement la modification de la loi sur la CPEG où il faut prévoir, notamment à l'article 6, plusieurs plans possibles avec les compartiments. Ensuite, il faut aller voir l'ASFIP pour qu'il n'y ait pas d'obstacles notamment pour pouvoir aller vite. Il faut donc arriver à un projet qui ne comporte pas d'obstacle par rapport à l'ASFIP. La deuxième étape est la modification de la loi actuelle pour mettre une esquisse de plan de prévoyance en primauté de cotisations. Il faut alors définir la hauteur des cotisations, quelles sont les cotisations prises en charge par l'employeur et par l'employé, etc. Il y a aussi la question entre une capitalisation intégrale ou une capitalisation partielle. Si c'est une cotisation partielle, il y aura forcément une cotisation de répartition pour remonter le degré de couverture de la caisse. C'est la seule différence. De toute façon, si l'Etat ne met pas plus de recapitalisation, c'est-à-dire en capitalisation intégrale, il le paiera d'une autre manière en cotisations de répartition. Dès lors, il est peut-être plus simple de prévoir tout de suite, vu les montants en jeu (on ne parle pas des montants de recapitalisation de la CPEG ou de la FPTPG), de partir dans un système directement en capitalisation intégrale. Cela éviterait également de présenter une énième sous-variante aux commissaires.

Séance du 8 avril 2020 – Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat

M. Béguet rappelle qu'un consensus semblait se présenter, le 4 mars 2020, au sein de la commission des finances sur le PL 12187 avec des mesures transitoires qui incluait l'effectif actuellement en fonction (pas de rétroactivité), une entrée en vigueur le plus tôt possible, une allocation de fin d'exercice limitée à 5 ans (selon la majorité des commissaires qui s'étaient exprimés) et l'exclusion du périmètre des futurs chanceliers ou chancelières. Pour le DF, il s'agit maintenant de savoir si l'amendement qui doit être préparé doit l'être sur la base du PL 12187 ou du PL 12187 avec l'amendement du Conseil d'Etat.

M. Béguet signale qu'il a aussi été demandé par la commission une étude, dans un délai de 2 mois, pour proposer les modifications nécessaires à apporter à la LCPEG puisqu'il était envisagé de placer l'effectif des dix assurés actifs (7 conseillers d'Etat et 3 magistrats de la Cour des comptes) dans une caisse spéciale qui serait en primauté des cotisations. A cet effet, M. Béguet avait demandé un délai de deux mois pour consulter la CPEG ainsi que l'ASFIP. La position de cette dernière est en effet déterminante pour obtenir une modification de la LCPEG.

M. Béguet informe donc les commissaires que la CPEG propose de transformer la CPEG en caisse collective sur le modèle de la CAP ou de Publica. Ensuite, le département est allé voir l'ASFIP. Sans que celle-ci ne s'oppose à ce modèle de caisse, puisqu'il est en conformité totale avec la LPP, l'ASFIP a été d'avis que la proposition de la CPEG donnait une importance disproportionnée à la caisse des magistrats. En effet, si on compare un effectif de dix assurés actifs (il n'y aura jamais dans cette caisse plus de dix assurés actifs) aux près de 50 000 assurés actifs actuels de la CPEG, cela donne une disproportion. Dès lors, l'ASFIP suggère une variante qui prévoit l'introduction d'un collectif très spécial. Il n'y aurait pas une duplication de la loi sur la CPEG avec un modèle en primauté des prestations et un autre modèle en primauté de cotisations. Elle suggère une variante qui prévoit l'introduction d'un collectif spécial dont la majeure partie des dispositions, qui régirait cette nouvelle caisse, serait renvoyée dans un règlement de la CPEG. Les modifications de la LCPEG seraient alors très légères, d'autant plus si la caisse des magistrats pouvait avoir la garantie de l'Etat. Si la caisse des magistrats est en primauté de cotisations et qu'elle n'a pas la garantie de l'Etat, elle doit avoir une réserve de fluctuation de valeur. S'il y a la garantie de l'Etat, cela évite tous les problèmes de réserve de fluctuation de valeur.

Au niveau des avantages et désavantages des différentes propositions, si la CPEG devient une caisse collective comme la CAP ou Publica, cela devient un avantage pour accueillir d'autres plans d'autres caisses. Quant à ce qui a été suggéré par l'ASFIP, cela répond à la demande d'une partie de la commission de ne pas créer un précédent d'évolution possible vers la primauté de cotisations. Ainsi, le compartiment dédié aux conseillers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes resterait un cas unique. Ce serait vraiment une exception limitée à une communauté spéciale par le type et la fonction même de magistrat qui serait vraiment très limitée à 10 assurés actifs.

M. Béguet indique qu'il s'agit maintenant de savoir si la commission souhaite poursuivre dans le sens préconisé par la CPEG, c'est-à-dire une caisse collective du type de la CAP ou de Publica, ou dans le sens suggéré par l'ASFIP, c'est-à-dire avec des modifications très limitées, ou de revenir à la proposition initiale du Conseil d'Etat consistant à affilier les futurs conseillers d'Etat au plan principal de la CPEG en primauté de prestations. Cela permettra d'orienter le département pour la suite de la préparation de la réponse à la commission.

M^{me} Fontanet précise que chacune de ces solutions ne représente pas la même charge de travail. Le département a pris note que la commission des finances ne serait pas en mesure de se déterminer sur ce point aujourd'hui. C'est effectivement un sujet important et les commissaires doivent pouvoir retourner vers leurs caucus, ce qu'ils pourront d'ailleurs faire au moyen de la présentation qui a été faite aujourd'hui.

Séance du 13 mai 2020 – Présentation des trois options par le DF

M. Béguet rappelle que, durant la séance du 8 avril, les questions suivantes avaient été posées. Il y avait trois options possibles pour poursuivre le travail. La première option était une caisse en primauté de cotisations en allant dans le sens d'une solution du type de celle préconisée par la CPEG avec une caisse collective sur le modèle de la CAP et de Publica. L'inconvénient est que cela nécessite une grosse refonte de la LCPEG et de la CPEG. La deuxième option a été soufflée par l'ASFIP qui a dit qu'elle pourrait convenir. C'est une refonte extrêmement mineure avec quelques petites modifications dans la LCPEG pour montrer que c'est une exception et que cela ne constituerait pas un précédent. Il n'y aurait pas de possibilité que les autres assurés de la CPEG soient en primauté de cotisations. Ils resteraient bien entendu en primauté de prestations puisque c'est le peuple qui l'a voulu. Par contre, un petit effectif de dix personnes, constituant une exception dans la LCPEG, serait en primauté de cotisations, ce qui serait justifié uniquement

par la fonction spécifique qu'ils occupent, c'est-à-dire qu'ils sont magistrats et élus pour des durées limitées. De ce fait, la primauté de cotisations se justifie. La troisième option est le PL 12187 tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire sans modification de la LCPEG. Les magistrats sont alors directement intégrés dans l'effectif global avec le même plan et en primauté de prestations.

M. Béguet signale que le département a enfin reçu, le 7 mai 2020, les calculs effectués pour différentes simulations demandées par la commission en variant l'âge et le montant de PLP des magistrats.

Un magistrat élu à 35 ans, qui arrive sans PLP et qui sort de la caisse à 40 ans après un mandat, ne touche alors pas de rente que cela soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations puisqu'il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il ressortira avec une PLP de 194 714 francs avec le système actuel de la CPEG, en primauté de prestations et avec une PLP de 315 890 francs en primauté de cotisations. Cela vient du fait que, en primauté de cotisations, ce sont les cotisations employeur et employé qui vont sur le compte d'épargne retraite alors qu'en primauté des prestations, avant 45 ans, il n'y a quasiment que les cotisations employé qui vont sur le compte. Cela fait que, lorsque cette personne n'effectue qu'un mandat, il y a quand même une énorme différence entre la prestation de libre passage que la personne aurait.

Un magistrat élu à 55 ans, qui arrive avec une PLP de 500 000 francs et qui sort de la caisse à 60 ans après un mandat, part avec une PLP de 883 025 francs avec le système actuel de la CPEG et de 881 594 francs en primauté de cotisations. C'est tout à fait normal pour un même objectif de retraite. En fait, les différences sont importantes sur les âges intermédiaires. Plus les magistrats sont jeunes, plus ils ressortiraient avec un différentiel élevé, un différentiel qui s'estompe pour des magistrats d'un âge plus élevé.

M. Béguet rappelle que des comparaisons avec Publica avaient été montrées aux commissaires. On arrivait à des différences de 30 à 40% suivant les cas, ce qui est normal puisque cette caisse à un meilleur plan que celui de la CPEG, même si on la transforme en primauté de cotisations. M. Béguet fait remarquer que l'on retrouve ici à peu près les mêmes écarts qui avaient été commentés précédemment. On voit véritablement l'effet de la différence entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations.

L'idée du groupe PLR était aussi de s'interroger sur l'engagement de personnes plus jeunes au Conseil d'Etat et de ne pas pénaliser une personne qui ferait une action politique et qui ne serait pas réélue. On voit clairement que c'est nettement plus favorable avec la primauté de cotisations et cela

valorise nettement plus la fonction de conseiller d'Etat. Le groupe PLR est donc relativement rassuré par rapport à ce tableau. On voit que les courbes ont tendance à se lisser vers 60 ans. En général, on est rarement candidat au Conseil d'Etat avant 45 ou 50 ans et on paie cash le prix d'une non-réélection. C'est très dur pour les personnes qui ont mis une partie de leur vie professionnelle de côté et qui en paient le prix fort. Il ne s'agit pas de revenir sur les précédentes discussions, mais on voit que la primauté de cotisations est beaucoup plus juste.

Un député (UDC) voit qu'il n'y a pas photos. Les modifications demandées à la LCPEG sont minimales. Cela ne pénalise personne et cela compense quand même des différences énormes. Des personnes jeunes qui arrivent à être conseillers d'Etat (il y a quand même quelques cas), la différence au moment du départ est juste très importante. Si on veut attirer des gens de qualité, il pense qu'il faut adopter ce plan.

Un député (S) partage l'analyse que, pour un magistrat qui a 35 ou 45 ans, c'est beaucoup plus favorable en primauté de cotisations quel que soit le nombre de mandats et la PLP. Ensuite, les différences se lisent. Il se souvient que le Conseil d'Etat était favorable à une primauté de prestations pour les magistrats. Il aimerait savoir si, face à ces chiffres, le Conseil d'Etat maintient sa position en faveur de la primauté de prestations.

Un député (EAG) estime que la primauté de prestations est plus simple et ne demande pas des aménagements particuliers. C'est aussi la demande du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la réforme de retraite des conseillers d'Etat vient de l'idée qu'il faut normaliser dans une certaine mesure le statut des conseillers ou des conseillères d'Etat qui ont quitté la fonction, or le fait de créer une forme de sous-caisse au sein de la CPEG avec des conditions aménagées spécialement ne va pas dans cet ordre d'idées. Il rappelle que les conseillers et conseillères d'Etat bénéficieraient, selon le projet de loi déposé, d'indemnités de départ qui peuvent être plus ou moins importantes. C'est la prise en compte de leur statut très particulier. Il serait toutefois étrange que les conseillers et conseillères d'Etat ne participent pas au mécanisme solidaire de la CPEG et qu'ils se voient quelque part exonérés de cette répartition modeste des cotisations que prévoit la CPEG. On aurait de nouveau un statut extraordinaire d'une toute petite catégorie de la population qui bénéficierait d'avantages, certes modestes, certes compréhensibles, mais qui sont néanmoins des avantages. Cela va à rebours de la philosophie qu'il y avait derrière le projet de loi initial. Le groupe EAG est favorable à la primauté de prestations.

Un député (Ve) voit qu'il y a de plus en plus de magistrats qui ont des carrières courtes. Avec la manière dont la presse fonctionne et dont on a

polarisé les élections, cela risque même d'être plus courant à l'avenir. On peut se dire que quelqu'un qui arrive en tant que magistrat a toutes les chances d'être éjecté (comme dans le privé, ce n'est donc pas une raison pour avoir forcément des rentes à vie) et il faut donc l'intégrer dans le risque qui est pris pour savoir qui on attire et qui on n'attire pas dans ce type de fonction. Au moment où il faut aller recruter des candidats et se dire qui ils peuvent trouver pour remplir ce type de fonction avec une prise de risque, il est intéressant de voir la différence, dans le cas d'un magistrat jeune dont le mandat s'interrompt, entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations. On revient en effet sur la problématique des femmes qui peuvent interrompre leur carrière à un moment et on voit que l'effet est majeur.

Un député (MCG) pense qu'il faut aboutir relativement rapidement sur ce projet de loi. Il est contre les mesures consistant à avoir des privilèges quitte à revoir la rémunération des conseillers d'Etat. Il est étonnant de voir que des présidents d'établissements publics gagnent 50% de plus qu'un conseiller d'Etat. C'est plutôt quelque chose de choquant. En revanche, pour les retraites, se mettre à la CPEG, qui est quand même la caisse majoritaire de l'Etat, c'est la meilleure chose. D'ailleurs, le caucus du MCG a décidé que la troisième option, consistant à poursuivre ce qui était prévu par le projet de loi du Conseil d'Etat, était la meilleure plutôt que de créer une usine à gaz qui risque fortement d'être soumise à référendum. On n'est même pas sûr que la loi sera en place avant la nouvelle législature, ce qui prolongerait encore la retraite à vie. Il croit qu'il faut aller au plus simple, au plus efficace et au plus élémentaire. S'il faut rediscuter de la condition des conseillers d'Etat, c'est plutôt au niveau de la rémunération qu'il faudrait le voir. Il faudra éventuellement voir si on peut revoir la rémunération sur la base notamment de ce que gagnent les directeurs de l'AIG ou des HUG. C'est un élément à réévaluer.

Pour le groupe PDC, c'est la primauté de cotisations qui doit être retenue. Le caucus du PDC en avait accepté le principe sur la base de simulations qu'ils avaient imaginées. Maintenant, la commission des finances dispose de simulations réelles. Quant à savoir si ce doit être la première ou la deuxième option, le PDC était assez ouvert à ce que la CPEG fasse une grande mue avec plusieurs plans de prévoyance au même titre que d'autres caisses comme la CAP. Toutefois, si cela devait être refusé par l'ensemble de la commission, le PDC se satisferait de l'autre option.

M^{me} Fontanet pense que, pour certains indépendants et des personnes qui ont des salaires nettement plus élevés, cela peut être un frein. Il faut se rendre compte du risque que les gens prennent, notamment professionnellement, surtout s'ils sont plus jeunes. M^{me} Fontanet a pris ce risque à 53 ans alors

qu'elle avait déjà une réputation, qu'elle avait déjà travaillé dans le privé, etc. Si elle avait dû se lancer à 35 ans et qu'elle avait fini son mandat comme d'autres conseillers d'Etat, elle ne sait pas avec quelle gaîté de cœur on prend cela. En effet, pour retrouver ensuite un travail c'est quand même passablement compliqué. Il est vrai que certains conseillers d'Etat sont étonnés du paiement de certains directeurs généraux d'entités publiques dont ils estiment que les responsabilités ne sont pas aussi élevées. Ils se rendent compte que leur salaire, même en y ajoutant les indemnités, est bien inférieur. C'est quand même interpellant et cela peut remettre en question, pour certain, le fait de s'intéresser à un tel mandat. Certains jeunes qui ont des charges de famille et qui ont l'habitude de vivre avec un certain salaire peuvent se dire qu'ils vont prendre des risques et s'en prendre plein la figure et qu'ils vont, en plus, gagner moins qu'avant. Maintenant il est vrai que, quand on s'engage ainsi, on ne le fait pas pour l'argent, mais aussi parce qu'il y a d'autres éléments qui nous attirent.

Un député (PLR) note que, pour les quelques indépendants ou chefs d'entreprise qui restent, certains n'imaginent pas les dommages collatéraux que cela implique pour eux de faire de la politique. C'est flagrant. Il faut voir le nombre de patrons qui se présentent sur les listes. Cette réflexion est la même pour le Conseil d'Etat. Ils perdent des mandats et sont évincés dans certains cas. Quand on prend position dans un exécutif et que vous retournez dans une carrière professionnelle, si vous êtes indépendant, vous êtes grillé. C'est très compliqué. C'est donc à mettre dans la balance soit avec une meilleure rémunération, soit avec une indemnité de départ. A un moment donné, il faut faire un choix et le choix professionnel est important aussi pour pouvoir profiter des jeunes au Conseil d'Etat. Il s'agit aussi d'avoir une relève et de ne pas systématiquement être obligé de se dire qu'il faut se lancer au Conseil d'Etat à 55 ans. Autrement, on a fait son beurre avant et, si on part à 60 ans, c'est bon. Il y a une réflexion qui ne doit pas être gauche-droite et doit être en faveur de candidats que l'on veut profiler. Il faut vraiment être attentif aux dommages collatéraux que peut faire la politique dans une activité indépendante.

Séance du 17 juin 2020 – Discussion interne

M. Béguet indique que, dans l'ordre mentionné précédemment, il y a le choix suivant : une caisse des magistrats en primauté de cotisations dans le sens de la solution préconisée par la CPEG, c'est-à-dire avec une caisse à deux compartiments sur le modèle de la CAP ou de Publica (*variante 1a*) ; une caisse des magistrats en primauté de cotisations dans le sens de la solution suggérée par l'ASFIP avec une caisse très spécifique aux conseillers

d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes qui serait uniquement réservée à cet effectif et qui ne constituerait pas un précédent pour l'ouverture à d'autres plans en primauté de cotisations (la primauté de cotisations serait uniquement motivée par le fait que c'est un effectif qui n'est pas permanent puisque ce sont des élus et qu'il y a forcément du tournus) (*variante 1b*) ; une caisse des magistrats en primauté de prestations comme le propose le Conseil d'Etat en affiliant les futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes au plan général de la CPEG en primauté de prestations (*variante 2*).

Un député (MCG) fait savoir que le caucus MCG a pris la décision d'en rester au projet de loi du Conseil d'Etat.

Un député (EAG) indique qu'EAG est favorable à une affiliation à la CPEG en primauté de prestations pour deux raisons. Ce projet de loi vient de la volonté de normaliser la situation des anciennes conseillères et des anciens conseillers d'Etat. Dans ce cadre, il serait étrange d'aménager un avantage particulier au sein de la CPEG. Le signal serait d'autant plus mauvais que cela veut dire que les personnes en question participeraient moins à la solidarité qui prévaut au sein de la caisse. Il est sûr que les personnes qui se présentent au Conseil d'Etat le font par conviction et parce qu'ils veulent ouvrir pour le bien et pas uniquement pour une question d'argent.

Un député (Ve) signale que les Verts ne se sont peut-être pas rendu compte qu'il y avait un écart aussi important. Entre un conseiller d'Etat proche de la retraite et un jeune conseiller d'Etat, la vie est très différente par rapport aux deux projets. On rappelle qu'une rente est toujours à vie. Il y a la question de savoir quand elle démarre. Aujourd'hui, elle démarre plutôt à 65 ans, mais ce sera bien une rente à vie une fois qu'ils auront 65 ans. Avant qu'il y ait cette rente à vie, qui avait l'air de faire horreur à plein de gens, il y a une partie qui reste non résolue dans le dispositif qui est la partie de la sortie du Conseil d'Etat, d'autant plus pour les gens qui ont une carrière qui peut être courte et il y en a eu pas mal. Il y a le cas particulier des avocats qui arrivent à retrouver, mais pas toujours à fond, un travail. Pour les autres auxquels on a demandé de vendre leur entreprise et de liquider leurs différentes affaires, cela devient compliqué et on voit que les sorties sont compliquées.

Si le message donné aux conseillers d'Etat est de faire attention et de mettre des noisettes au chaud et, surtout, de faire de bons accords avec deux ou trois personnes parce qu'ils sont dans un poste de pouvoir et que leur souci est de se dire quelle est la position après le Conseil d'Etat – c'est le débat qu'il y a eu au sein des Verts – on se rend compte que cela pose aussi un problème. Entre les positions philosophiques pures et dures qui étaient de

maintenir la CPEG, de ne pas bouger et de prendre un risque avec des conseillers d'Etat qui peuvent avoir comme seule envie d'aller cachetonner dans des conseils d'administration par la suite, on s'est dit que ce risque, avec l'âge, est majeur. Sur ce point, les Verts n'ont pas réussi à trancher le débat. On se rend compte que les jeunes conseillers d'Etat peuvent être plus enclins à aller chercher des conseils d'administration par la suite, d'autant plus s'ils se retrouvent avec des pertes plus fortes. Pour l'instant, les Verts en sont encore au milieu du gué.

Un député (PDC) annonce que le PDC est pour la solution 1 avec une préférence pour la variante 1a. Toutefois, si cela devait faire capoter la solution 1 et passer à la solution 2, le PDC se contenterait de la solution 1b. En effet, le système de primauté de prestations n'est pas adapté aux conseillers d'Etat. Si on veut que les gens sortent avec une prestation à peu près convenable, il faut faire une carrière à l'Etat. Cela veut dire que, si un conseiller d'Etat veut s'assurer une sortie convenable, il faut qu'il embrasse la fonction à partir de 50 ans. Pour le PDC, c'est décourager les jeunes vocations et faire en sorte que les jeunes conseillers d'Etat à 30 ans soient totalement désavantagés par le système de primauté de prestations. Il vaut mieux un système où l'on capitalise ce que l'on apporte et où l'on peut ressortir avec une prestation qui n'est peut-être pas extraordinaire, mais qui permet quand même de ne pas perdre la moitié de ce que l'on a cotisé. Le PDC est très clairement favorable, même si la rémunération ne doit pas être le facteur primordial, à une rémunération et à une prévoyance correctes pour les conseillers d'Etat qui favorisent les jeunes vocations. C'est pour cette raison que le PDC préfère la solution 1.

Un député (PLR) va dans la direction évoquée par le PDC. Il entend difficilement l'idée qu'il y aurait inégalité de traitement. Cela veut dire qu'on traite différemment des choses qui devraient être traitées de la même manière. Finalement, c'est sous-entendre que les conseillers d'Etat sont des fonctionnaires ; or ils ne le sont pas par définition. Ce sont des magistrats élus. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement à considérer que les conseillers d'Etat soient en primauté de cotisations alors que l'ensemble de la fonction publique est en primauté de prestations. La réalité chiffrée démontre bien que, à l'exception des conseillers d'Etat plus âgés avec un certain nombre de mandats pour lesquels c'est équilibré entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations, pour les magistrats plus jeunes, il y a une différence qui est un gouffre. On ne peut pas juste se lancer dans cette fonction en se disant qu'on peut ne pas être réélu au bout de cinq ans, mais qu'on se retrouve alors sans rien, alors que celui qui est élu à 60 ans, s'il n'est pas réélu, ce n'est pas grave puisqu'il est arrivé à l'âge de la retraite. On ne

peut pas juste faire fi de cela. Il faut s'assurer qu'on ait des conseillers d'Etat qui, indépendamment de leur couleur politique, soient compétents. Quelqu'un qui se présente sans avoir besoin de réfléchir à la problématique financière, c'est un plus pour les institutions et pour le canton indépendamment de la couleur politique qu'il peut avoir. Ainsi, le groupe PLR ira dans le même sens que le PDC avec peut-être plutôt l'idée de l'option 1a. Maintenant, si on peut trouver une majorité (à la base l'idée est de trouver la majorité la plus large, même si cela ne semble pas se diriger dans ce sens).

Le groupe UDC est pour la primauté de cotisations pour les raisons formulées. Si on a des conseillers d'Etat jeunes, il ne faut pas qu'ils se retrouvent avec une retraite de mauvaise qualité. Si on veut attirer des gens de qualité, il faut une certaine justice. Si on prend la primauté de prestations, on n'a pas cette justice. Il faut être déjà âgé pour retomber sur ses pattes. Concernant la CPEG, avoir une caisse à deux compartiments semble très bien. Si c'est la solution de l'ASFIP qui est choisie, l'UDC est pour privilégier déjà la primauté de cotisation.

Un député (PLR) aimerait rappeler que les conseillers ne sont pas des fonctionnaires et qu'ils ont même un contrat de travail à durée déterminée. Tous les cinq ans, les conseillers d'Etat voient leur contrat renouvelé ou non et ils ne sont pas forcément jugés de manière très objective par un employeur ou par des collègues qui ont une vision tout à fait objective du travail qui a été fait, mais pour une exposition politique. Cela justifie la primauté de cotisations parce qu'on peut ainsi s'inscrire dans une carrière professionnelle. Si on fait le choix, à 35 ou 40 ans, de mettre de côté une profession pour aller vers un engagement pour la cité, cela mérite une rémunération conséquente parce que c'est une exposition qui est privée. Cette exposition est la même quand vous êtes député et que vous travaillez à votre compte ou que vous travaillez dans une entreprise. Des gens ne vont pas vous prendre parce que vous êtes socialiste, PLR ou Vert. Même en tant que député, vous vous exposez. Il imagine que c'est peut-être plus compliqué d'être à l'extrême gauche et de travailler dans la finance. De la même manière, il est compliqué pour un entrepreneur de s'afficher comme PLR. On n'est plus dans un schéma qui existait il y a 20 ans. Maintenant, on perd des mandats parce qu'on a une affiche politique et on n'en gagne plus pour cette raison. Pour un député, ce n'est pas grave parce que c'est de la milice et que c'est une activité annexe.

Le même député (PLR) estime que c'est différent pour les conseillers d'Etat. Suivant les décisions qu'ils sont amenés à prendre, cela peut péjorer leur suite professionnelle. Le retour à la vie professionnelle est compliqué.

Ce que l'on voit dans les différentes fondations, c'est que l'on retrouve Robert Cramer au PAV, David Hiler aux Ports Francs et François Longchamp à Palexpo. Ils ont une expérience politique et un sens des affaires qui est très bon, mais ce n'est pas très logique. Cela veut dire que les postes sont trustés et cela ne donne pas la place aux autres. Le fait d'avoir une primauté de cotisations fait plus de tournus et cela peut faire engager des jeunes. Par ailleurs, on entend sans cesse parler d'égalité salariale, or il n'y a rien de plus inégal pour des jeunes que la primauté de prestations. Il n'y a pas un fou qui va se lancer avant 50 ou 55 ans parce qu'il prendrait trop de risques. Il est d'accord qu'être au Conseil d'Etat à 25 ans, c'est peut-être un peu trop jeune. Toutefois, il y a des gens qui auraient la possibilité de le faire à 35 ou 40 ans, mais qui ne le font pas. Hormis le dogmatisme, il est dommage de devoir faire un choix parce que le plan de prévoyance n'est pas bon. C'est vraiment un contrat à durée déterminée avec une évaluation qui n'est pas toujours objective. La reconversion de certains anciens conseillers d'Etat a été plus facile que d'autres. Il y a des gens qui ont payé le prix fort.

Un autre député (PLR) n'est pas en train de plaindre des conseillers d'Etat sortants qui seraient dans la misère, quand bien même il y en aurait. Toutefois, si, pour continuer à vivre correctement, les anciens conseillers d'Etat doivent entrer dans des conseils d'administration d'entités publiques ou privées et qu'ils y rentrent de par leurs anciennes fonctions et par le réseau qu'ils ont constitué et qu'ils se retrouvent dans une situation financière au moment où ils rentrent où ils savent qu'elle est moins bonne, c'est une réalité. Ce n'est pas pour les plaindre. Si on compare leur situation avec celle qu'on leur propose, ils vont passer un bout de leur mandat à s'assurer qu'ils auront des mandats à l'extérieur une fois qu'ils auront quitté le Conseil d'Etat. Il demande si c'est cela que l'on souhaite. Il espère qu'il y a des conseillers d'Etat qui ne se présentent pas pour des questions d'argent, mais parce qu'ils ont vraiment envie de participer à l'amélioration de la vie des citoyens. Toutefois, il est humain de réfléchir à sa situation financière. Compte tenu des chiffres donnés à la commission des finances, ils vont passer leur mandat à s'assurer que, à la sortie, ils auront un mandat dans un conseil. Si c'est ce que certains veulent, il faut qu'ils le disent. Si vous sortez à votre retraite avec une situation financière correcte et une prévoyance correcte, vous serez moins enclin à aller dans ces conseils. Si le modèle est de faire en sorte qu'ils aillent ensuite tous dans des conseils, il faut le dire pour que cela soit clair.

M^{me} Fontanet rappelle que la commission l'avait sollicitée pour qu'elle voie quelle est la position du Conseil d'Etat. Celui-ci a écrit ce projet de loi dans la situation où il y a une obligation légale de supprimer cette rente à vie

avant la rente liée à un deuxième pilier. Le Conseil d'Etat a pris connaissance des chiffres et il a constaté une réelle problématique pour les personnes jeunes qui viendraient faire dix ou quinze ans et se retrouveraient dans une situation pas très juste par rapport aux anciens. Ce qui ennuie le Conseil d'Etat, c'est d'ouvrir un front politique, comme M^{me} Fontanet le constate maintenant. Le Conseil d'Etat maintient son projet de loi, mais il ne serait pas opposé à la proposition faite par l'ASFIP, à savoir d'avoir la primauté de cotisations, mais dans quelque chose de fermé qui ne soit pas accessible à d'autres. En effet, il comprend l'intérêt d'ouvrir la possibilité à des jeunes de ne pas avoir à perdre quelque chose. Il souhaite aussi éviter à tout prix de rouvrir un débat politique sur quelque chose qui a déjà été voté.

Se servir du projet de loi du Conseil d'Etat pour avoir un débat politique sur la primauté des cotisations ou la primauté des prestations, le Conseil d'Etat ne le souhaite pas. Il estime que la proposition de l'ASFIP n'ouvre pas de combat politique parce qu'il est vraiment précisé que c'est fermé. Autant une solution rouvrirait possiblement un débat politique que certains, dont le Conseil d'Etat, ne souhaitent pas rouvrir. En tout cas pas aujourd'hui, un an après un vote de la population à ce sujet. Le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas le cadre pour reprendre ce débat. En revanche, avec cette proposition, les conseillers d'Etat ne sont pas des fonctionnaires et on peut entendre que, pour des contrats à durée déterminée, il y ait une possibilité pour eux de ne pas en pâtir s'ils sont jeunes, respectivement s'ils ne sont pas réélus. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat va maintenir son projet de loi, mais qu'il soutiendrait tout à fait une prise de position de la commission vers cette caisse privée qui ne pourrait pas être utilisée pour dire que quelque chose existe déjà et que l'on peut y mettre des fonctionnaires. Avec la solution proposée, cela ne serait pas possible. C'est vraiment quelque chose de fermé. Ce que le Conseil d'Etat veut éviter c'est un débat sur la loi sur la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui soit mêlé à un changement de loi de la CPEG.

Un député (MCG) entend la remarque de M^{me} Fontanet, mais cela vient en contradiction avec ce qu'il a cru comprendre, à savoir que la proposition de l'ASFIP permet de faire une brèche dans la CPEG, voire d'y intégrer d'autres caisses comme la CP.

M^{me} Fontanet précise que la CPEG aurait souhaité une telle solution. Elle proposait d'intégrer une possibilité d'avoir des primautés de cotisations, ce qui lui aurait permis de reprendre d'autres caisses et faire comme Publica, mais cela nécessiterait de revoir complètement la loi. S'agissant de la solution proposée par l'ASFIP, ce n'est pas une brèche. C'est quelque chose de réservé pour le Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes.

C'est quelque chose de totalement à part qui ne permet pas d'y intégrer d'autres cotisants en primauté de cotisations. Dès lors que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes seront dans cette caisse, cela ne sera que pour eux et pour cette situation particulière. Cela n'ouvre pas la possibilité d'étendre la caisse, comme le souhaitait la CPEG, et y ramener d'autres employeurs. M^{me} Fontanet pense qu'il faut peut-être renvoyer aux commissaires la présentation du 8 avril 2020.

Un député (MCG) comprend que, avec la solution préconisée par l'ASFIP, c'est étanche au niveau financier. Il demande ce qu'il se passe s'il y a un déséquilibre de cette caisse ou si c'est l'équilibre total de la CPEG qui est pris en compte.

M. Béguet répond que c'est global. En fait, on resterait avec le comité de la CPEG et ses 20 membres actuels et il y aurait un sous-comité pour gérer la caisse des conseillers d'Etat et ce plan serait en primauté de cotisations. Cela veut dire que, globalement, les magistrats partant avant l'âge légal de la retraite partiraient avec leur prestation de libre passage. Globalement, c'est neutre pour la caisse. Ils récupèrent ce qu'ils ont cotisé plus les rendements alloués par le comité central de la CPEG, c'est-à-dire les 20 membres actuels. Sur ce point, cela ne change rien. Inversement, si un magistrat prend sa retraite et part dans le plan défini par la CPEG pour cette caisse en primauté de cotisations, cela doit être neutre actuariellement pour la CPEG. Le taux de conversion doit être le taux de conversion implicite actuel de la CPEG. En gros, cela ne change rien pour la CPEG. De toute façon, une caisse qui ne compterait que dix personnes au sein des 45 000 personnes de la CPEG, c'est plus que du 1 pour 1000. On est donc vraiment dans une caisse adaptée. Objectivement, sur le plan technique, la primauté de cotisations est plus adaptée au métier de magistrat puisqu'il y a un début et une fin. C'est comme un contrat à durée déterminée. Au moins, c'est transparent. On sait ce qu'un magistrat apporte au début. On sait combien il a cotisé. Les rendements ne sont pas décidés par le comité de la caisse des magistrats, mais par le grand comité de la CPEG tel qu'il est actuellement. En gros, on ne touche donc quasiment pas aux organes actuels de la CPEG avec cette mini-solution de primauté de cotisation réservée à un effectif de dix personnes.

Séance du 24 juin 2020 – Votes en deuxième débat

Un député (MCG) indique que le caucus MCG a décidé d'en rester au projet de loi initial du Conseil d'Etat sans modification. Vouloir créer des privilèges pour une catégorie de personnes n'est pas quelque chose de sain ni même d'acceptable pour la population. Il est souvent reproché que l'on favorise une caste. C'est ce qui a été reproché dans le cadre de la retraite à vie. Il suffit de voir le succès de l'initiative des Verts libéraux qui enlève tout accommodement pour les conseillers d'Etat. Il y a déjà cette question de principe qui semble contestable, mais aussi un risque de détricotage. Enfin, dans la cotisation payée par chaque assuré, une part va pour la recapitalisation de la caisse. Si on suit les amendements proposés, cette part serait soustraite de ce but. C'est certes une part minime, mais symboliquement cela dérange le groupe MCG.

Il y a aussi la question du libre passage, mais il n'est pas visé parce qu'il est toujours respecté. Il y a une loi fédérale spécifique à ce sujet et, quelle que soit la solution choisie, on n'y dérogera pas. Les intérêts de l'assuré conseiller d'Etat comme de l'assuré lambda sont protégés de manière élémentaire sur ce point. Ce n'est pas une protection d'un intérêt légitime, mais c'est demander d'avoir un privilège. Même si sur le budget de l'Etat ou sur le budget de la CPEG, ce ne sont pas des montants gigantesques, pour des questions de principe, c'est quand même quelque chose qui est assez scandaleux en termes mêmes de solidarité. C'est vraiment une entorse aux principes de solidarité. On veut conserver des privilèges.

Il faut agir au niveau d'une revalorisation salariale. De manière plus générale, cela semble dangereux d'aller dans la voie proposée. On veut faire cela pour les conseillers d'Etat parce qu'ils sont soumis à élection, mais il y a aussi des juges soumis à élection et qui sont sous le régime général de la CPEG. Dès lors, il faudrait aussi créer un régime spécial pour les juges soumis à élection et qui peuvent quitter leur fonction, si on reste dans cette logique. Par rapport aux deux cas de figure proposés, le groupe MCG s'est prononcé sans ambiguïté contre ces hypothèses tout en se disant qu'il fallait rester dans le projet initial. Pour reprendre un élément évoqué lors de la dernière séance par M^{me} Fontanet, il ne serait pas très judicieux de relancer un conflit et un référendum sur ce sujet, mais aussi une polémique si le vote allait dans ce sens.

Un député (Ve) indique que, dans le caucus des Verts, les plus jeunes ont eu les positions les plus fortes pour la solution la moins avantageuse pour eux alors que les plus vieux proposaient de reprendre plutôt une caisse à part pour les magistrats. En conclusion, vu son âge, s'il devait devenir conseiller d'Etat, la solution avec la CPEG classique conviendrait tout à fait parce qu'il

n'y a quasiment pas de différence. Quant aux plus jeunes, qui auraient pu avoir intérêt à l'inverse, ils ont demandé de tenir une position extrêmement ferme pour une primauté de prestations et que cela soit intégré à la caisse générale. En d'autres termes, la position des Verts n'est pas du tout tranchée. Il ne peut rien garantir de ce qui se passera en plénière vu les positions divergentes des uns et des autres. Les deux commissaires Verts vont s'abstenir.

Un député (PLR) signale que le caucus PLR a une position unanime. Sur ce cas, on peut évidemment faire de l'idéologie. Si on demande au PLR ce qu'il souhaite pour les magistrats et pour l'ensemble de la fonction publique, c'est qu'une primauté de cotisations soit appliquée, mais le peuple a tranché. Ici, le but est de savoir ce qu'il en est pour les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes.

Si le projet proposait encore des rentes à vie, il serait d'accord avec qu'il y a des privilèges. Aujourd'hui, tout le monde est d'accord pour dire que ce sont des privilèges et qu'ils ne sont plus acceptables. Que cela soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations, il demande quel est le privilège pour les conseillers d'Etat dans une caisse fermée. Il estime qu'il n'y en a pas.

L'inégalité de traitement a aussi été mentionnée, mais c'est quand on traite inégalement des situations équivalentes ; or un magistrat n'est pas un fonctionnaire. C'est un magistrat élu, ce qui est une différence fondamentale. Pour le PLR, il n'y a pas d'inégalité de traitement dans l'hypothèse où les conseillers d'Etat seraient dans un autre système que la fonction publique parce que, par définition, ils ne font pas partie de cette fonction publique. C'est bien la raison pour laquelle le PLR souhaite sortir le chancelier ou la chancelière de ce projet de loi parce que c'est un fonctionnaire, ce qui n'est pas le cas des conseillers d'Etat ni des magistrats de la Cour des comptes.

Indépendamment de savoir si, idéologiquement, on est pour la primauté de prestations ou pour la primauté de cotisations, la question est de savoir quelle est la meilleure situation. Il croit qu'il serait malhonnête de dire qu'un candidat au Conseil d'Etat ne réfléchit pas à sa situation financière. Si quelqu'un dans la salle peut dire qu'il ira au Conseil d'Etat quelles que soient les conditions, même si la rémunération est divisée par deux, même si les conditions de retraite étaient inexistantes, il faut qu'il se dénonce. La réalité est que cela n'existe pas, sauf à imaginer que l'on soit déjà à l'âge de la retraite. Il est clair qu'il ne faut pas vouloir être conseiller d'Etat pour une question financière, mais il ne faut pas non plus élire des gens qui, une fois élus, vont réfléchir à ce qu'ils vont faire ensuite parce que leur situation financière à la sortie ne sera pas bonne. Ils vont alors faire un réseautage

monumental dans le but de s'assurer d'avoir des postes dans des conseils d'administration ou des conseils de fondation une fois qu'ils ne seront plus au Conseil d'Etat.

Le même député (PLR) constate que les chiffres sont clairs et évidents. Sauf à être une personne de 55 ans avec une PLP de 500 000 francs, quelle que soit la durée du mandat, où la primauté de prestations est meilleure, et seulement légèrement meilleure, dans tous les autres cas de figure, le système de la primauté de cotisations est meilleur et très largement. Il n'est pas pour que l'on dise que tous les conseillers d'Etat doivent être élus à 35 ans ou avant. Il ne pense pas non plus que la population élirait un Conseil d'Etat avec uniquement des gens de 30 ans ou moins. Il n'empêche que l'on ne doit pas non plus s'interdire la possibilité d'avoir un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat qui soit plus jeune et qui soit motivé, mais qui se réfrènerait à y aller parce qu'il fait un calcul financier. On ne pourrait juste pas lui en vouloir de faire ce calcul. Si on est objectif, on voit que la primauté de cotisations est meilleure. Le reste, c'est de l'idéologie pure.

Le groupe PLR est pour une primauté de cotisations. Maintenant, il est aussi pour quelque chose de simple et qui va de l'avant. Il est donc favorable à la solution de l'ASFIP, c'est-à-dire une caisse fermée à double tour dans laquelle ne se trouvent que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes. Il y a cette barrière qui est faite avec la fonction publique parce que ce ne sont pas des fonctionnaires. Cela permettrait aussi de ne pas avoir à perdre du temps à faire un travail monumental parce qu'il faut aller de l'avant aujourd'hui.

Enfin, le groupe PLR souhaite également sortir le poste de chancelier du projet de loi. Il faut également s'assurer que la loi prenne effet au plus tard à partir de la prochaine élection, y compris en cas de démission avant 2023. Quant à la durée de l'indemnité, il semblait y avoir un consensus autour de la durée de cinq ans, mais le PLR n'est pas fermé sur ce point. Si un autre groupe veut absolument un autre type d'indemnité, le PLR est prêt à discuter.

Un député (S) fait savoir qu'une majorité du groupe socialiste s'est prononcé pour le projet du Conseil d'Etat et son amendement général. Il est vrai que les conseillers d'Etat ne sont pas des fonctionnaires, mais ce sont quand même des fonctions publiques. A ce titre, ils font partie de la fonction publique avec un statut de magistrat parce qu'ils sont élus. Les juges sont aussi des magistrats élus et ils sont à la CPEG. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il y a aussi l'initiative des Verts libéraux sur la table. En fonction du projet de loi qui sera en face, beaucoup de gens préféreront peut-être voter cette initiative. Il a toujours dit que, pour contrer l'initiative Verte libérale, il faut sortir un projet de loi relativement unanime et qui corresponde un peu à

ce que le peuple a voté. Un conseiller d'Etat qui a fait 3 législatures, il aura en principe gagné 4,5 millions de francs. En principe, ils devraient pouvoir mettre un peu d'argent de côté. D'ailleurs, même dans le privé, ce n'est pas un salaire que l'on voit tous les jours.

Il est d'accord que ces gens devraient être rétribués de telle sorte qu'ils ne se « prostituent » pas pour essayer d'avoir un avenir certain une fois qu'ils ont quitté la fonction. Il est également vrai que des directeurs d'entités publiques autonomes gagnent 450 000 francs et il faudrait peut-être s'en occuper, mais on ne peut pas dire que les conseillers d'Etat sont dans la dèche quand ils quittent leur fonction. Ils vont d'ailleurs recevoir une indemnité de départ et la commission va devoir décider de la durée de celle-ci. Quelqu'un qui quitterait le Conseil d'Etat au bout de deux législatures, il recevra une indemnité pendant 10 ans, ce qui est quand même un statut intéressant. On n'est pas en train de parler de gens qui sont prétérités. Quand on voit le nombre de personnes qui se présentent au Conseil d'Etat, et bien souvent de qualité, il n'est pas d'accord avec l'argument consistant à dire qu'on ne va pas trouver de candidats au Conseil d'Etat.

S'agissant du chancelier ou de la chancelière, le parti socialiste avait pris position à l'époque contre le fait qu'ils aient le même traitement que les magistrats parce qu'ils ne sont pas élus. Dès lors, que le chancelier ou la chancelière ait une retraite à vie semble ridicule.

Un député (PDC) annonce que le caucus du PDC continue à soutenir la caisse fermée en primauté de cotisations. Les commissaires ont parlé d'idéologie et de divers autres éléments, mais ce qui compte, c'est que la fonction puisse rester attractive pour quelqu'un qui embrasserait cette fonction relativement jeune. Devenir conseiller d'Etat, cela veut dire prendre des risques et la balance entre les risques et ce que l'on en retire doit quand même aller à l'avantage de la personne en question. Ouvrir la fonction à une caisse de retraite CPEG, cela veut dire qu'on va favoriser des gens qui ont une situation bien établie et qui n'ont plus de souci de retraite. Cela veut dire qu'on ne va avoir plus que des conseillers d'Etat intéressés à la fonction entre 55 et 65 ans. Pour le PDC, cela serait extrêmement regrettable et il pense qu'il faut soutenir la solution d'une caisse fermée pour les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en primauté de cotisations. La chancelière n'étant pas élue, le PDC ne l'inclurait pas dans cette caisse fermée en primauté de cotisations. En fonction de la décision de la commission des finances, le PDC verra comment il se comporte pour accepter ou non les articles prévus par l'amendement général du Conseil d'Etat.

Un député (UDC) fait savoir que l'UDC est favorable à une primauté de cotisations dans une caisse fermée, selon la proposition de l'ASFIP, pour les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, mais sans le chancelier.

Un député (EAG) indique que le groupe EAG est unanime sur cette question. Il y a deux débats qui s'imbriquent autour de ce projet de loi. Il s'agit tout d'abord de savoir s'il faut aménager des conditions particulières pour le Conseil d'Etat qui leur sont, effectivement, plus favorables. A cela, le groupe EAG répond négativement. Ce qui se cachait initialement derrière ce projet de loi, c'était de régulariser la situation des conseillers d'Etat. Au lieu d'être logés à la même enseigne, on crée ce petit privilège pour les conseillers d'Etat. Il pense que cela serait mal perçu par la population. L'argument consistant à dire qu'il faudrait que les conseillers d'Etat ne soient pas tentés d'aller chercher de l'argent ailleurs pendant leur mandat revient à être très suspicieux envers les conseillers d'Etat, mais ce député ne pense pas que le montant qui sera issu du vote de la commission des finances en matière de retraite soit tout à fait déterminant. Si les gens, lorsqu'ils avaient beaucoup d'argent, étaient moins tentés par la corruption que ceux qui en ont peu, cela se saurait. L'expérience ne le démontre pas. Par ailleurs, le Grand Conseil avait traité, il y a quelques mois, un projet de loi déposé par EAG pour durcir par exemple l'obtention de privilèges et de cadeaux pour les conseillers d'Etat. Il a, certes, été accepté, mais la totalité du parlement, à l'exception d'EAG, a accepté un amendement général déposé par le Conseil d'Etat lui-même qui avait très largement affaibli les restrictions en matière d'octroi de cadeaux.

Un autre élément est le débat sur la CPEG. Tout le monde l'aborde et la plupart pour dire que cela n'a rien à avoir avec le débat mené la dernière fois. Il faut être sérieux et sincère. On sait très bien de quoi on parle. Effectivement, la proposition en primauté de cotisations au sein de la CPEG, dans la loi, ne concernerait que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, mais cela crée néanmoins un précédent politique parce qu'on pourrait très bien considérer, par la suite, que cette exception devrait s'élargir à d'autres magistrats. Les juges et les procureurs sont aussi des personnes élues et on peut se demander pourquoi ne pas élargir cette exception. Si on entre dans cette logique, pour les contrats à durée déterminée et les mandats, notamment ceux pour les personnes qui ont de hauts revenus, cela serait plus favorable que cela soit en primauté de cotisation plutôt qu'en primauté de prestations, on rentre alors dans un processus de détricotage d'une loi votée par la population à l'issue d'un débat nourri. Il pense qu'on a le devoir de respecter cette volonté populaire sur toute la ligne. Cela paraît

absolument essentiel aujourd'hui. En revanche, le groupe EAG proposera de diminuer la durée du versement de l'indemnité de départ. Une durée de dix ans est quand même quelque chose d'abusif.

Un député (UDC) note que certains parlent de privilèges si on met les conseillers d'Etat en primauté de cotisations. Il faut rappeler que, quand on est en primauté de cotisations, on touche ce que l'on a mis et les intérêts dus, mais rien de plus. S'il y a des gens qui sont privilégiés, c'est ceux qui sont en primauté de prestations puisqu'ils finissent par toucher plus ce qu'ils ont versé.

Un député (PLR) rappelle qu'on parle ici de prévoyance professionnelle. Il s'agit de plans de prévoyance, dans les amendements préparés par le département, et ils sont soumis à surveillance. On ne peut donc pas faire tout et n'importe quoi. Il y a encore une autorité de surveillance qui a son mot à dire.

Le même député (PLR) relève que le parti socialiste ne veut pas entendre qu'il y a une différence entre les conseillers d'Etat et les fonctionnaires. Quand le patron est propriétaire de la SA ou de la SARL, il est objectivement un employé. Il reçoit un salaire et il cotise, comme tous les autres employés de l'entreprise. Tout le monde à gauche sera toutefois d'accord pour dire que le patron n'est pas un employé. La preuve en est que, dans le cadre du COVID-19 et avec l'exception qui a été votée, le patron, quand bien même il cotise à l'assurance-chômage, lorsqu'il se retrouve au chômage parce que son entreprise périclité, il n'a pas le droit au chômage. Il en va de même pour l'indépendant, ce qui n'est pas le cas des employés quand bien même ils auraient moins cotisé que leur patron. Ces distinctions existent et pourtant, objectivement, le patron est un salarié qui reçoit un salaire comme les autres employés. C'est exactement la même distinction avec le Conseil d'Etat qui reçoit une indemnité, mais qui n'est pas un fonctionnaire ni un employé au premier sens du terme.

2^e débat

Un député (PLR) dépose un amendement pour supprimer le chancelier d'Etat du titre de la loi.

Le président met aux voix l'amendement au titre du PL 12187 :

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

préambule pas d'opposition, adopté

Chapitre I pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 1, al. 1 :

¹ Le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 2 pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) a une question par rapport à l'article 3. Il comprend que ces 6% seront affectés en fonction du tournus de la présidence si une décision dans ce sens devait être prise à l'automne.

Un autre député (PLR) pense que, afin d'éviter tout malentendu, il faut peut-être préciser, dans le texte de l'article 3, que le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel « pour la durée de son mandat ». Si le mandat dure 5 ans, c'est alors pour toute la durée de la législature. Si son mandat dure une année, c'est uniquement pour l'année en question. Il ne fait pas faire une guerre de juriste. En revanche, il

tient à ce que cela soit mentionné, dans le rapport sur ce projet de loi, que cette disposition a vocation à s'appliquer quelle que soit la volonté populaire qui sera exprimée par les Genevois à l'automne prochain.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 3** :

Art. 3 Président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Oui : 8 (2 S, 2 PDC, 4 PLR)

Non : 6 (1 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

art. 3 tel qu'amendé pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) demande la suppression de l'article 5

Le président met aux voix l'amendement PLR supprimant l'**art. 5** :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 6 devenant art. 5 pas d'opposition, adopté

Chapitre II pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) propose à l'article 7, alinéa 1, de supprimer de « , le chancelier d'Etat » et à l'article 7, alinéa 2, de ne faire référence qu'à l'article 2 et à l'article 6 devenant l'article 5.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 7 devenant l'art. 6, al. 1 :

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 7 devenant l'art. 6, al. 2 :

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 7 devenant art. 6 dans son ensemble tel qu'amendé pas d'opposition, adopté

chapitre III pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) propose de supprimer « le chancelier » à l'alinéa 1 de l'article 8 devenant l'article 7.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 8 devenant l'art. 7, al. 1** :

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 8 devenant art. 7, al. 2 pas d'opposition, adopté

Un député (PLR) propose, à l'article 8, alinéa 3, lettre a, de supprimer « et chancelier d'Etat » et « , respectivement 5 ».

M^{me} Fontanet note qu'il n'y a pas besoin de modifier l'article 8, alinéa 3, lettre b. L'article 5, alinéa 1, auquel il fait référence concerne bien les magistrats de la Cour des comptes. En revanche, si la commission avait décidé de maintenir le chancelier, il aurait fallu modifier cette référence à l'article 5, alinéa 1, qui était erronée.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 8 devenant l'art. 7, al. 3** :

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi ;**
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.**

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Un député (EAG) propose, à l'article 8, alinéa 4, de dire que « la durée de versement est d'au moins 1 an et d'au maximum 5 ans ». A la base, il voulait réclamer deux ans, mais il propose 5 ans comme compromis.

Un député (PLR) propose de supprimer le chancelier d'Etat à l'article 8, alinéa 4 et d'accepter l'amendement EAG.

Un député (S) propose plutôt de dire « la durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 8 ans ». Le parti socialiste était très attaché à la primauté de prestations, mais considère qu'on peut jouer un peu plus sur l'indemnité pour faire en sorte que la fonction de conseiller d'Etat reste valorisée à sa juste valeur, sachant qu'un conseiller d'Etat a une fonction extrêmement particulière, avec des responsabilités particulières, notamment sur les budgets et les ressources humaines. C'est une fonction qui mérite d'avoir des conditions adéquates.

Un député (MCG) estime qu'une limite de 5 ans est la bonne distance. C'est aussi ce qui se fait à la Ville de Genève. Le groupe MCG propose de laisser les 3 ans au minimum proposés dans l'amendement général, mais de passer à une durée maximale de 5 ans.

M^{me} Fontanet rappelle qu'elle n'est pas soumise à l'article 24 LRGC parce que cela s'appliquera a priori pour les conseillers d'Etat suivants. Elle ne veut pas avoir l'attitude où elle ne s'occupe pas de ce qui passe pour les conseillers d'Etat suivants. Passer d'une allocation à vie, quand on n'est pas retraité, à une allocation d'une durée de 1 à 5 ans, c'est méconnaître la situation de conseiller d'Etat qui peuvent avoir abandonné certains métiers et certaines carrières, se retrouver non réélus. Ce n'est pas très raisonnable. C'est aux commissaires de juger, mais M^{me} Fontanet ne pouvait pas rester sans réagir. Elle trouve que ce n'est pas correct et cela manque d'attractivité pour les conseillers d'Etat qui en prennent quand même plein la figure et qui prennent un certain nombre de risques.

Le président note que, pour un conseiller d'Etat qui n'est pas réélu à 55 ans, la rente-pont de dix ans lui permet d'aller jusqu'à 65 ans. Cela correspond aux dix ans qui étaient initialement prévus.

M^{me} Fontanet ne sait pas ce qui était initialement prévu, mais cela fait du sens. Elle entend aussi les volontés de diminuer un peu ces dix ans. Cela étant, elle trouve que passer à une durée de 1 à 5 ans peut être vraiment faible. On peut avoir un conseiller d'Etat qui commence à 45 ans et qui finit son mandat à 60 ans. Il va alors vraiment avoir besoin d'un pont s'il finit plus tôt. Il ne faut pas que cette fonction ne devienne plus du tout attractive. Il faut se rendre compte que, aujourd'hui, le salaire d'un conseiller d'Etat est inférieur au salaire des directeurs des grandes régies subventionnées par l'Etat. Les conseillers d'Etat gagnent sensiblement moins que le directeur général des HUG ou de l'aéroport. Dans ce contexte, il est important, si la commission ne modifie pas la rémunération, de conserver une attractivité avec cette allocation. Au nom du Conseil d'Etat, M^{me} Fontanet trouve que 5 ans c'est bien insuffisant par rapport à ce qui était proposé. A tout le moins,

il faudrait aller à une période de 3 ans à 8 ans pour maintenir une certaine attractivité pour cette profession.

Le président met aux voix l'amendement PLR supprimant « le chancelier d'Etat » à **l'art. 8 devenant l'art. 7, al. 4** :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement EAG fixant la durée minimale de versement à 1 an à **l'art. 8 devenant l'art. 7, al. 4** :

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement EAG fixant la durée maximum de versement à 5 ans à **l'art. 8 devenant l'art. 7, al. 4** :

Oui : 8 (1 EAG, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

art. 8 devenant art. 7, al. 4 tel qu'amendé pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement PLR à **l'art. 8 devenant l'art. 7, al. 5** :

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Un député (PLR) propose de supprimer le chancelier d'Etat à l'article 8 devenant l'article 7, alinéa 6.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 8 devenant l'art. 7, al. 6** :

6 Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

art. 8 devenant art. 7, al. 7 pas d'opposition, adopté

art. 8 devenant art. 7, al. 8 pas d'opposition, adopté

art. 8 devenant art. 7, al. 9 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'art. 8 devenant l'art. 7 tel qu'amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : 7 (3 S, 2 Ve, 2 PDC)
 Abstentions : –

L'article 8 devenant l'article 7 tel qu'amendé est adopté.

Un député (PLR) propose de supprimer le chancelier d'Etat aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 9 devenant l'article 8.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 9 devenant l'art. 8 :

Art. 9 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Chapitre IV pas d'opposition, adopté

art. 10 devenant art. 9 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 11 devenant l'art. 10** :

Art. 10 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat au titre de **l'art. 12 devenant l'art. 11** :

Art. 11 **Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (chiffre 4, lettre a, modification en gras souligné, lettre b, ajout et modification en gras souligné)**

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

art. 12 devenant art. 11, al. 1 pas d'opposition, adopté

art. 12 devenant art. 11, al. 2 pas d'opposition, adopté

art. 12 devenant art. 11, al. 3 pas d'opposition, adopté

M^{me} Fontanet indique que le seul changement proposé par le Conseil d'Etat, à l'alinéa 4, est que, au lieu de parler des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes « en fonction le 31 mai 2023 », on parle des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes « qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 12** devenant **l'art. 11, al. 4, let. a** :

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale ;

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 12** devenant **l'art. 11, al. 4, let. b** :

b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

art. 12 devenant art. 11, al. 5 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'article 12 devenant l'article 11 tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'article 12 devenant l'article 11 tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'**art. 13** devenant l'**art. 12, al. 1** :

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi (modification du titre en souligné, chiffre 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10, modification en gras souligné)

¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'**art. 13** devenant l'**art. 12, al. 2** :

² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 13** devenant **l'art. 12, al. 3** :

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

art. 13 devenant art. 12, al. 4 pas d'opposition, adopté

art. 13 devenant art. 12, al. 5 pas d'opposition, adopté

art. 13 devenant art. 12, al. 6 pas d'opposition, adopté

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 13** devenant **l'art. 12, al. 7** :

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à **l'art. 13** devenant **l'art. 12, al. 8** :

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 8 de la présente loi.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'**art. 13** devenant l'**art. 12, al. 9** :

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 9 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'**art. 13** devenant l'**art. 12, al. 10** :

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté

Le président met aux voix l'article 13 devenant l'article 12 tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'article 13 tel qu'amendé est adopté.

art. 14 devenant art. 13 pas d'opposition, adopté

M^{me} Fontanet explique que les amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE permettent d'introduire le plan particulier de prestations en cotisations pour les conseillers d'Etat. Par ailleurs, dès lors que l'on a enlevé la chancellerie, il faut revenir à l'art. 14 du projet de loi initial.

M. Fiumelli ajoute qu'il faut effectivement réintroduire le chancelier d'Etat dans la LPAC.

Le président met aux voix l'amendement à **l'art. 14, al. 1** :

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Oui : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les anciennes lettres a à g devenant les lettres b à h) (LPAC)** :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les anciennes lettres a à g devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

a) au chancelier d'Etat ;

Oui : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à **l'art. 14, al. 2** :

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 24, al. 1 (LTrait)** :

Art. 24, al. 1 (abrogé)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 24A (LTrait)** :

Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux) (LRT)** :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Exclusion

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 14, al. 4** :

⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Un député (MCG) demande de reporter le vote à la semaine prochaine pour examiner les nouveaux amendements. En 24 heures, les commissaires ont à peine eu le temps d'y jeter un coup d'œil.

Le président met aux voix la proposition MCG de reporter le vote à la semaine prochaine :

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 2 MCG)
 Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 3 (1 S, 2 Ve)

La proposition est refusée.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 6, al. 1 (LCPEG)** :

Art. 6 Types de plans (titre modifié, al. 2 nouveau)

¹ La Caisse applique un plan principal en primauté de prestations.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Un député (MCG) propose de modifier ainsi l'article 6, alinéa 2 : « Elle opère uniquement en primauté de prestations. ».

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'**art. 6, al. 2 (LCPEG)** :

² Elle opère uniquement en primauté de prestations.

Oui : 2 (1 EAG, 1 MCG)
 Non : 9 (2 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Abstentions : 4 (1 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 6, al. 2 (LCPEG)** :

² Elle opère également un plan spécial en primauté des cotisations exclusivement dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 6 (LCPEG) tel qu'amendé dans son ensemble** :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'article 6 (LCPEG) tel qu'amendé est adopté.

Un député (MCG) propose de supprimer « du plan principal » à l'article 9, alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'**art. 9, al. 1 (LCPEG)** :

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;

b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle ;

c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 4 (1 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 9, al. 1 (LCPEG)** :

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes du plan principal :

a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;

b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle ;

c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 9, al. 2 (LCPEG)** :

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations du plan principal qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 9, al. 3 (LCPEG)** :

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation au plan principal a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 9 (LCPEG)** tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'article 9 (LCPEG) tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 1 (LCPEG)** :

Art. 10 Liquidation partielle (al. 1 modifié, al. 5 nouveau)

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 1 (LCPEG)** :

Art. 10 Liquidation partielle (al. 1 modifié, al. 5 nouveau)

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 2 (LCPEG)** :

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 3 (LCPEG)** :

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 4 (LCPEG)** :

⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 10, al. 5 (LCPEG)** :

⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, approuvé par l'autorité de surveillance.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 10 (LCPEG)** tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'article 10 (LCPEG) tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 11, al. 1 (LCPEG)** :

Art. 11 Assurance des membres salariés (al. 1 modifié)

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, y compris le chancelier d'Etat.

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 11, al. 2 (LCPEG)** :

² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 11, al. 3 (LCPEG)** :

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 11 (LCPEG)** tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'article 10 (LCPEG) tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37, al. 1 (LCPEG)** :

Art. 37 Comptabilité (al. 2 et al. 3 nouveaux ; al. 2 et al. 3 anciens deviennent al. 4 et 5)

¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37, al. 2 (LCPEG)** :

² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37, al. 3 (LCPEG)** :

³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
Abstentions :	3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Un député (MCG) constate que même la part qui doit servir à la recapitalisation de la caisse est séparée et est attribuée directement aux futurs conseillers d'Etat. C'est un élément problématique.

M. Béguet explique que c'est complètement séparé. Un conseiller d'Etat vient avec sa PLP au début de son mandat et il ressort avec celle-ci à la fin de son mandat.

Le même député (MCG) parle de tout ce que le conseiller d'Etat cotise entre le moment où il arrive et le moment où il part et dont une partie devrait servir à financer la recapitalisation de la caisse. C'est ce qui se passe pour l'assuré lambda.

M. Béguet indique que la caisse des conseillers d'Etat rejoint le régime normal LPP en primauté de cotisations qui implique une capitalisation complète. Il n'y a pas de recapitalisation dans le cadre de cette caisse. Une caisse en primauté de cotisations peut être sous-capitalisée à sa création, comme l'a fait le canton du Valais lorsqu'il a dû transformer son ancienne caisse pour se conformer aux nouvelles dispositions LPP entrée en vigueur en 2010-2011. Il a pu commencer avec un régime en primauté de cotisations avec une capitalisation de 80%. C'est la première fois que cela se faisait. Avec le projet de loi actuellement en discussion, on crée une caisse pour rentrer dans le régime normal. Cela n'entre pas dans le régime des institutions de prévoyance de droit public garanties par la collectivité. D'ailleurs, la commission des finances vient de voter le fait que la garantie ne s'applique qu'à l'effectif des membres salariés, c'est-à-dire le plan général de la CPEG.

Le même député (MCG) estime que, indépendamment de la garantie et de ses considérations, il y a la somme qui est allouée à la transition, c'est-à-dire à la recapitalisation de la caisse qui est distraite de l'ensemble des assurés et qui va uniquement pour les conseillers d'Etat, ce qui pose problème. C'est problématique parce qu'on a un certain nombre d'éléments sur lesquels on ne peut pas faire la lumière.

Le président fait remarquer qu'on peut être d'accord ou non par rapport à deux régimes différents. Toutefois, du moment où on les rend étanches, il n'y a aucune raison de s'y opposer. Ce que la commission est en train de voter au travers de cet article, c'est l'étanchéité entre les deux caisses.

Un député (PLR) signale qu'il n'y a pas d'engagements supplémentaires pour la caisse. La seule chose qu'il y a, c'est que le rendement que la CPEG va faire va aussi être affecté aux conseillers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes.

M. Béguet précise que, en ce qui est les passifs et les engagements, la caisse est étanche dans les deux sens. Les prestations de libre passage des conseillers d'Etat ne s'acquiescent pas au détriment des membres fonctionnaires. Par contre, c'est le comité de la CPEG actuel qui attribue les rendements attribués sur les comptes d'épargne.

Un député (Ve) rappelle que, en primauté de cotisations, il n'y a pas de solidarité entre les différents acteurs. Il a toujours prétendu que la primauté de cotisations était plus intéressante pour les femmes qui interrompaient leur carrière parce qu'on est sûr qu'il n'y a pas de phénomène solidaire. En primauté de cotisations, si vous avez cotisé 1000, à la fin, vous aurez votre rente sur les intérêts de ces 1000. Quand on est en primauté de prestations, comme on n'a pas le même salaire au début qu'à la fin, il faut qu'il y ait d'autres qui cotisent pour vous. Les calculs sont faits avec une solidarité ce qui fait qu'il faut une augmentation du nombre de cotisations pour que le système puisse marcher. Il y a ainsi une mutualisation. En primauté de cotisations, les gens ne sont solidaires avec rien si ce n'est eux-mêmes. Ils mettent leurs sous à un endroit et ils repartent avec. En primauté de prestations, les gens sont forcément solidaires. On a ainsi deux systèmes antinomiques et c'est bien pour cela qu'il fallait rendre étanches les deux caisses.

Le député (MCG) parle de la contribution individuelle de transition de chaque assuré. C'est quand même un mécanisme important, même s'il ne l'est pas en termes de montant. Elle est répartie différemment si on fait une caisse fermée pour les conseillers d'Etat. Si c'était aussi évident au niveau de l'étanchéité, il pourrait tout à fait suivre, mais il semblerait que cela ne soit pas le cas.

M. Béguet confirme les propos du député (Ve). Il y a deux systèmes qui sont incompatibles. D'un côté, il y aura dix comptes d'épargne des magistrats et, de l'autre côté, un immense système de solidarité, mais les deux ne peuvent pas se mélanger. Techniquement, il est impossible de faire autrement que ce qui est marqué.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37, al. 4 (LCPEG)** :

4 L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37, al. 5 (LCPEG)** :

5 Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 37 (LCPEG)** tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'article 37 (LCPEG) tel qu'amendé est adopté.

Un député (MCG) demande à M. Béguet s'il est vrai que, sur les 27% de cotisation, 3% sont dédiés à la recapitalisation de la caisse.

M. Béguet rappelle qu'il y a eu plusieurs projets de lois avec différents types de recapitalisation où il y avait des portions dues à la recapitalisation pour atteindre le fameux 80% en 2052. La proportion variait suivant l'effort pour atteindre le 80%. Ici, on est dans une caisse en primauté de cotisations pour les 10 magistrats et qui est intégralement capitalisée.

M^{me} Fontanet pense que c'est possible que ce soit le cas parce que la recapitalisation est liée à la primauté de prestations. Comme des prestations sont données et que les gens ne partent pas avec leurs cotisations, il y a la nécessité de recapitaliser la caisse. En primauté de cotisations, quand vous repartez avec ce qui a été cotisé, et rien de plus, la personne repart avec toutes ses cotisations et celles de l'employeur. Il n'y a donc pas besoin d'avoir une recapitalisation de cette caisse.

Le président met aux voix l'amendement à l'intitulé du chapitre VI^{bis} (LCPEG) :

Chapitre VI^{bis} Plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)

Pas d'opposition, l'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 37A (LCPEG) :

Art. 37A Règles applicables (nouveau)

Sauf renvoi exprès, les chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 37B (LCPEG) :

Art. 37B Assurés et ayant droit (nouveau)

Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés de manière obligatoire par la Caisse. L'article 11 al. 3 et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 37C (LCPEG) :

Art. 37C Traitements (nouveau)

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, compte tenu du taux d'activité.

² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.

³ **Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.**

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37D (LCPEG)** :

Art. 37D Prestations (nouveau)

¹ **Le plan spécial est en primauté de cotisations.**

² **La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.**

³ **La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.**

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37E (LCPEG)** :

Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)

¹ **La Caisse applique un système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'art. 24 est applicable.**

² **L'article 27 est applicable, le taux technique pouvant être différent de celui du plan principal.**

³ **Le plan spécial présente un découvert lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.**

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 37F (LCPEG) :

Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)

¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge du conseiller d'Etat ou du magistrat de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.

² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.

³ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des conseillers d'Etat ou des magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3, jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant 2%, ils sont exclusivement à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 37G (LCPEG) :

Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37H (LCPEG)** :

Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)

¹ Le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée.

² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 est applicable.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37I (LCPEG)** :

Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)

L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 37J (LCPEG)** :

Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau)

Les articles 36 et 37 sont applicables.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 40 (LCPEG)** :

Art. 40 Organes de la Caisse (al. 2 nouveau)

¹ Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) l'administration.

² La Caisse institue et met en œuvre des commissions de gestion des plans qu'elle opère.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 46 (LCPEG)** :

Art. 46 Compétences (al. 2, lettre b ancien abrogé ; les lettres c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v ancien deviennent b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u)

¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement ;
- b) édicter et modifier les règlements ;
- c) établir et approuver les comptes annuels ;
- d) définir le taux technique et les autres bases techniques ;
- e) définir l'organisation, en particulier l'administration ;
- f) organiser la comptabilité ;
- g) garantir l'information des assurés ;
- h) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes ;
- i) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- j) engager, nommer et révoquer le directeur général ;
- k) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse ;
- l) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;

- m) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle ;
- n) définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- o) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat ;
- p) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres ;
- q) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux ;
- r) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce ;
- s) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel ;
- t) intervenir dans les cas de détresse ;
- u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'intitulé de la section 4 (LCPEG) :

Section 4 Assemblée des délégués et commissions de gestion (titre modifié)

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 48 (LCPEG) :

Art. 48 Composition (al. 2 modifié)

¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité.

² Elle compte 200 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

³ Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

⁵ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles.

⁶ L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés.

⁷ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁸ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 49 (LCPEG) :

Art. 49 Compétence (al. 1, lettres b et d modifiées)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- 1) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi ;
- 2) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal ;
- 3) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité ;
- 4) préaviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général ;
- 5) débattre de la politique générale des placements ;
- 6) être informée du rapport et des comptes annuels ;
- 7) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral ;

8) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.

² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier ; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.

³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 49A (LCPEG) :

Art. 49A Commissions de gestion (nouveau)

La Caisse fixe le nombre de membres des commissions de gestion, ainsi que leur mode de désignation et leurs compétences dans un règlement à cet effet.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 55 (LCPEG) :

Art. 55 Secret de fonction (al. 1 et 3 modifiés)

¹ Les membres du comité, des commissions de gestion, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.

³ Les membres du comité et des commissions de gestion, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'intitulé de la section 3 (LCPEG) :

Section 3 Dispositions finales et transitoires du [...] 2020 (nouveau)

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 74 (LCPEG) :

Art. 74 Financement du plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (art. 74 nouveau, l'art. 74 ancien devient l'art. 76)

¹ Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi du [...] l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.

² La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

³ Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu de l'alinéa 1 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 75 (LCPEG) :

Art. 75 Coordination (nouveau)

¹ Le plan spécial s'applique aux magistrats titulaires de la Cour des comptes et aux conseillers d'Etat entrant en fonction dans leur poste après l'entrée en vigueur de la loi du [...]. Les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers d'Etat déjà assurés auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne sont pas soumis au plan spécial sauf en cas de nouvelle élection ou nomination après une interruption de leur activité.

² Le plan principal s'applique également au chancelier d'Etat nommé après l'entrée en vigueur de la loi du [...]. Le chancelier d'Etat déjà assuré auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat n'est pas soumis au plan principal de la Caisse sauf en cas de nouvelle nomination après interruption de l'activité.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 76 (LCPEG) :

Art. 76 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 14 souligné tel qu'amendé dans son ensemble :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 2 Ve)

L'article 14 tel qu'amendé est adopté.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12187 tel qu'amendé :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 MCG)

Le PL 12187, tel qu'amendé, est accepté.

4. Conclusion

Si une réforme de la caisse des conseillers d'Etat est nécessaire d'un point de vue juridique, ce qui a déjà longuement été rappelé par l'autorité de surveillance (ASFIP), il s'agit aussi de mettre fin à une pratique qui ne se justifie plus qui est celle d'une rente à vie au lieu d'un vrai système de prévoyance professionnelle comme il s'applique à toute la population, secteur privé comme secteur public.

En substance, le présent projet de loi amène les changements suivants :

- Les anciens conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes, tout comme l'intégralité des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront, respectivement, rentiers et futurs rentiers de l'actuelle caisse, ceci en système fermé et en vertu du principe des droits acquis.
- Cette caisse est dotée d'un organe de direction propre avec inscription au registre du commerce et différenciera clairement les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, qui seront dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes de celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction, qui seront, elles, dues par l'Etat, ceci afin de respecter les exigences de la LPP.
- Tout nouvel élu au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes dès l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire au plus tard lors des élections de 2023, respectivement de 2024 pour la Cour des comptes, ou avant en cas de départ, sera assuré à la CPEG, mais dans un plan dédié en primauté des cotisations uniquement accessible aux conseillers d'Etat et aux magistrats titulaires de la Cour des comptes.
- Ceci permettra de dissocier très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de

celles qui relèvent de la fin de l'exercice de la fonction, ce qui n'était pas le cas auparavant.

- Ces mêmes nouveaux élus au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes recevront une allocation de fin de fonction correspondant, pour les membres du Conseil d'Etat, à 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction et, pour les magistrats titulaires de la Cour des comptes, à 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction.
- Cette allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.
- Le but de cette allocation qui est une prestation due à titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » est de faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Il s'agit d'apporter une réponse adéquate dans les cas où un conseiller d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite rencontrerait de réelles difficultés à se reconvertir dans une nouvelle carrière professionnelle et ainsi de ne pas dévaloriser la fonction ni d'empêcher de jeunes candidats à se présenter.
- L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou des rentes de prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire, elles dépassent 75% du dernier traitement perçu par le magistrat concerné (surindemnisation).
- Le chancelier d'Etat n'entre pas dans le champ d'application de la nouvelle loi. Son statut s'apparente en effet à celui des cadres de la fonction publique, notamment parce qu'il n'est pas un magistrat élu. Dès lors, il sera désormais soumis exclusivement aux prescriptions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L.Trait).
- La loi introduit en outre une nouvelle disposition permettant aux magistrats de bénéficier de leur traitement en cas d'incapacité de travail causée par une atteinte à la santé. Par analogie avec le régime appliqué en faveur des employés et fonctionnaires de l'Etat, il est prévu le versement du plein traitement pendant 24 mois au maximum en cas de démission pour raison de santé en cours de législature. Le magistrat participe à cette

couverture moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pendant l'exercice de sa fonction.

Le choix d'un plan séparé pour les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes se veut pragmatique et en-dehors de toute considération idéologique ou politique.

En effet, toutes les simulations obtenues démontrent que la CPEG, et de manière générale une caisse en primauté des prestations, favorise des assurés qui finissent leur carrière à l'Etat. A contrario, un assuré quittant la caisse en cours de carrière avant ses 45 ans ne repart qu'avec ses cotisations employé et donc une prestation de libre passage largement inférieure à son équivalent en primauté des cotisations. C'est un système qui défavorise les interruptions de carrière, car il mutualise les cotisations.

Ainsi la prestation de sortie d'un magistrat bien avant l'âge de la retraite sera famélique et n'encouragera en rien les vocations.

Dans un système de primauté des cotisations, chaque assuré a droit une prestation de libre passage équivalente aux cotisations employés et employeurs plus les intérêts le concernant uniquement. Il n'y a pas d'effet de solidarité. Ce système est plus adapté à la situation de magistrats élus plus jeunes qu'à l'époque et qui terminent leur fonction, de façon volontaire ou non, à un âge toujours plus éloigné de celui de la retraite. C'est un système qui n'offre ni privilège (on part avec ce qu'on a cotisé) ni manque et qui est donc juste.

Enfin, cette loi offre une proposition complète en matière de respect de la LPP et répond également à l'initiative des Verts libéraux qui souhaitent abolir les rentes à vie des conseillers d'Etat sans toutefois réformer la prévoyance professionnelle les concernant. C'est une loi moderne qui ancre la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes dans le respect de la loi et l'exemplarité.

C'est pour toutes ces raisons que la majorité de la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, chers collègues, à accepter le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Projet de loi (12187-A)

concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%

Art. 3 Président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.

En cas de décès

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi

fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d’Etat, du chancelier d’Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la loi

¹ Les conseillers d’Etat, le chancelier d’Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu’ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

² Les conseillers d’Etat, le chancelier d’Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l’article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l’indemnisation de la fin de l’exercice de la fonction. L’Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l’indemnité prévue à l’article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l’article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi et de pensions payées avant l’âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d’Etat, le chancelier d’Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l’âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d’une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l’encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu’un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d’un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Art. 13 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)

Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Exclusion

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

* * *

⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)

² Elle opère également un plan spécial en primauté des cotisations exclusivement dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 9 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur)

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes du plan principal :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations du plan principal qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation au plan principal a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.

⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, approuvé par l'autorité de surveillance.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, y compris le chancelier d'Etat.

Art. 37, al. 2 et al. 3 (nouveaux, les al. 2 et al. 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes sont comptabilisés

séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.

Chapitre VIA Plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)

Art. 37A Règles applicables (nouveau)

Sauf renvoi exprès, les chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 37B Assurés et ayant droit (nouveau)

Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés de manière obligatoire par la Caisse. L'article 11, alinéa 3 et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Art. 37C Traitements (nouveau)

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, compte tenu du taux d'activité.

² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.

³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.

Art. 37D Prestations (nouveau)

¹ Le plan spécial est en primauté de cotisations.

² La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

³ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)

¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'art. 24 est applicable.

² L'article 27 est applicable, le taux technique pouvant être différent de celui du plan principal.

³ Le plan spécial présente un découvert lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.

Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)

¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge du conseiller d'Etat ou du magistrat de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.

² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.

³ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des conseillers d'Etat ou des magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3, jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant 2%, ils sont exclusivement à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)

¹ Le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée.

² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 est applicable.

Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)

L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau)

Les articles 36 et 37 sont applicables.

Art. 40, al. 2 (nouveau)

² La Caisse institue et met en œuvre des commissions de gestion des plans qu'elle opère.

Art. 46, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c à v anciennes devenant les lettres b à u)**Section 4 Assemblée des délégués et commissions de gestion (nouvelle teneur de la note)****Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Elle compte 200 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal;
- d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général;

Art. 49A Commissions de gestion (nouveau)

La Caisse fixe le nombre de membres des commissions de gestion, ainsi que leur mode de désignation et leurs compétences dans un règlement à cet effet.

Art. 55 Secret de fonction (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, des commissions de gestion, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.

³ Les membres du comité et des commissions de gestion, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Section 2A **Dispositions finales et transitoires du ... (date à compléter) (nouvelle)**

Art. 73A **Financement du plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)**

¹ Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*), l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.

² La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

³ Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu de l'alinéa 1 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 73B **Coordination (nouveau)**

¹ Le plan spécial s'applique aux magistrats titulaires de la Cour des comptes et aux conseillers d'Etat entrant en fonction dans leur poste après l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*). Les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers d'Etat déjà assurés auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne sont pas soumis au plan spécial sauf en cas de nouvelle élection ou nomination après une interruption de leur activité.

² Le plan principal s'applique également au chancelier d'Etat nommé après l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*). Le chancelier d'Etat déjà assuré auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat n'est pas soumis au plan principal de la Caisse sauf en cas de nouvelle nomination après interruption de l'activité.

ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 9 mai 2018



Le Conseil d'Etat

2249-2018

Monsieur Edouard Cuendet
Président de la
commission des finances
Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : PL 12130 modifiant la loi actuellement en vigueur concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

PL 12187 concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)

Monsieur le Président,

Nous nous référons à la demande de la commission des finances du 21 février 2018 et vous remettons, en annexe, le tableau de comparaison intercantonale des lois en vigueur en matière de retraite et d'indemnisation des conseillers d'Etat établi par l'office du personnel de l'Etat (OPE), à la suite de sa consultation auprès des cantons romands et le canton de Zurich (Bâle-Ville n'ayant pas répondu à la requête de l'OPE).

Ce document appelle quelques commentaires qu'il convient de prendre en considération dans l'étude des informations qui vous sont transmises.

Il est difficile de comparer les systèmes compte tenu de l'hétérogénéité des conditions de retraite et/ou d'indemnisation des conseillers d'Etat ainsi que des pratiques cantonales. Par exemple, les paramètres pris en compte dans les différents plans de retraite ou d'indemnisation peuvent comporter des différences notables en matière d'âge, de durée de mandat, etc. En conséquence, le tableau comparatif contient les données "brutes" telles que transmises par les cantons.

Mentionnons également que le document a été complété directement par les cantons, à l'exception de Fribourg et Neuchâtel qui ont envoyé les textes de loi applicables.

- 2 -

Enfin, le Conseil d'Etat se tient à disposition de la Commission des finances pour présenter son projet de loi (PL 12187) déposé auprès du Grand Conseil le 4 octobre 2017.

Espérant que ces informations répondent à votre demande, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les plus cordiales.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Allocation de fin de service ZH
Nombre de mois considérés selon l'âge

Âge révolu	Moins de 4 ans de fonction	4 à 7 ans de fonction		à partir de 8 ans de fonction	
	Départ involontaire	Départ volontaire	Départ involontaire	Départ volontaire	Départ involontaire
Jusqu'à 50 ans	6	3	11	11	18
51	7	5	14	14	23
52	8	6	16	16	27
53	10	8	19	19	32
54	11	9	21	21	36
55	12	11	24	24	36
56	13	12	26	26	31
57	14	14	23	23	28
58	15	15	20	20	24
59	13	13	17	17	21
60	11	11	14	14	17
61	9	9	11	11	14
62	6	6	8	8	10
63	4	4	5	5	7
64	1	1	2	2	3

Âge maximal : 64 ans

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

		Allocation de fin de service					Versement de l'allocation si l'âge après âge de la retraite		
Canton	Loi / Règlement	Traitement et indemnités	Durée de carence	Durée ou montant minimal du droit	Durée maximale pendant laquelle le droit à l'allocation s'exerce	Montant de l'allocation	Règles de progression de l'allocation	Seuil de réduction de l'allocation (Mesure de surdiminution)	
GE	Loi B 1.20 Règlement B 1.20.01	(CHF) Président CE max. classe 33 253'850.- + 6% Conseillers Etat max. classe 33 253'850.- + 4.5%	Une année accomplie de mandat	Le montant ne peut être inférieur à 9 mois de traitement	1) Jusqu'à 8 ans de magistrature, le Conseiller d'Etat touche une allocation unique s'il quitte sa charge. Il perçoit également une prestation de prévoyance professionnelle basée sur le minimum LPF. 2) Après 8 ans de magistrature, le Conseiller d'Etat touche une pension de retraite (selon les conditions de prévoyance prof.)	3 mois de traitement par année accomplie	N/A	Pas de seuil de réduction	Oui
FR *	Loi 1221.3 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux du 20 janvier 2004	118 % du traitement maximal de l'échelle générale des traitements, majoré du treizième salaire soit CHF. 236'648.25.-.	Si moins de 50 ans lors de la cessation de fonction et avant l'accomplissement de dix années de fonction : Les conseillers démissionnaires ou non réélus ont droit, lorsque la cessation d'activités survient avant l'âge de 50 ans et qu'ils comptent moins de dix années complètes de fonction, aux prestations suivantes : a) un montant égal à une année de traitement au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et une année de traitement au titre d'indemnité lorsqu'ils ont accompli moins de cinq années de fonction ; b) dès la sixième et jusqu'à la dixième année de fonction, un montant égal à 120 % du traitement annuel, augmentant pour chaque année de fonction de 20 % jusqu'au maximum de deux traitements annuels au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et une année de traitement au titre d'indemnité.					N/A	N/A
TI	Legge sull'onorario e sulla previdenza dei funzionari del Consiglio di Stato del 19.12.1963	CHF 244'062.- (146.5% du max. de l'ancienne classe maximale pour les fonctionnaires) Président + 2'000.-, vice-président + 1'000.- (non assurés pour calculs ci après) Frais de représentation : CHF. 15'000.-/an + autres (actuellement discussion en Grand Conseil pour manque de base légale)	Néant	Deux réélections si le Conseiller d'Etat cesse l'activité (par démission ou non réélection) avant 65 ans et avant d'avoir accompli 4 ans de service; allocation d'un capital unique; sinon prestation de retraite	Deux réélections si le Conseiller d'Etat cesse l'activité (par démission ou non réélection) avant 65 ans et avant d'avoir accompli 4 ans de service; allocation d'un capital unique; sinon prestation de retraite	15% du traitement annuel par année de service (donc max. 45%)	N/A	Si le revenu du CE dépasse 100% de son ancien traitement, réduction de la prestation jusqu'à 50% maximum)	Oui (à partir de l'âge dominant droit à l'AVS, la pension est réduite jusqu'à 50% maximum)

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Canton	Loi / règlement	Traitement et indemnités	Allocation de fin de service					Versement de l'allocation si âge après-âge de la retraite
			Durée de carence	Durée ou montant minimal du droit	Durée maximale pendant laquelle le droit à l'allocation s'exerce	Montant de l'allocation	Règles de progression de l'allocation	
BE	RSB L53.31 - Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement	max. classe 30 - CHF. 240'421.35.- (115%) Indemnité de fonction : CHF. 8'000.-/an Allocation de présidence : CHF. 6'000.-/an	1. fonction quittée après le 60e anniversaire 2. fonction quittée après le 56e anniversaire et au moins douze ans en fonction	Rente de raccordement au sens des principes régissant les prestations de la Classe de pension bernoise (CPB) (art. 8 RSB L53.31)				
ZH	Beschluss des Kantonsrates über die Abgangsleistungen für die Mitglieder des Regierungsrates und der obersten kantonalen Gerichte (9.03.2009)	CE max. classe 29 : CHF. 269'463.- + 25% Indemnité Président : CHF. 35'492.-/an Indemnité Vice-président : CHF. 23'776.-/an Indemnité Conseillers d'Etat : CHF. 12'060.-/an	pas de minimum mais réduction ou suppression en cas de départ suite à violation des devoirs de fonction, crime ou délit	Primes en fonction de l'âge et de l'ancienneté conformément à l'annexe (voir onglet "Tableau ZH")				

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 15.04.2018

		Allocation de fin de service					Allocation de fin de service		
Canton	Loi / règlement	Traitement et indemnités	Durée de carence	Durée ou montant minimal du droit	Durée maximale pendant laquelle le droit à l'allocation s'exerce	Montant de l'allocation	Règles de progression de l'allocation	Seuil de réduction de l'allocation (Mesure de surindemnisation)	Versement de l'allocation à l'âge après l'âge de la retraite
VD	Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat du 6 décembre 1967 (Lr-CE) -RSV 172.125	Traitement : CHF. 251'315.- Indemnités selon décision du Conseil d'Etat	Pas de durée minimale	Versement unique Montant minimal versé = 6 mois Conditions : - ne pas avoir droit à une pension - avoir été en fonction durant 2 années complètes	Versement unique	Montant maximal = dernier salaire annuel. Conditions : - ne pas avoir droit à une pension - avoir été en fonction durant 2 années civiles complètes	Aucune	Voir durée minimale	Oui
JU	RSJU 173.52 dès 02.2018	Max. classe 25 + 20% (nouvelle échelle U) Augmentation par paliers depuis 2015 en 2018 : CHF. 222'452.- Supplément annuel pour président e : CHF. 7'300.- Frais de représentation : CHF. 9'500.-/an	12 mois	Indemnité nette de CHF. 55'000.- par année de mandat accomplie	Max. 15 ans car limite de mandat à 3 législatures	55'000 francs nets/année de mandat	montant fixe	pas de réduction	Oui

ALLOCATION DE FIN DE SERVICE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 15.04.2018

Canton	Loi / règlement	Traitement et indemnités	Allocation de fin de service					Versement de l'allocation si âge après âge de la retraite	
			Durée de carence	Durée ou montant minimal du droit	Durée maximale pendant laquelle le droit à l'allocation s'exerce	Montant de l'allocation	Règles de progression de l'allocation		Seuil de réduction de l'allocation (Mesure si surindemnisation)
VS	Loi concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif RS 172.12 Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats RS 172.13 Règlement de base de la caisse de prévoyance CPVAL	Président du Conseil d'Etat CHF. 310'000.- Conseiller Etat CHF. 300'000.- (y compris 13x salaire) Frais de représentation CHF. 6'900.-							
NE *	Loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat 2.11.2010	Conseillers Etat CHF. 235'953.25.- Frais de représentation CHF. 15'000.-	Néant	Les membres du Conseil d'Etat sortant avec moins de quatre années complètes de fonction ou âgés de moins de 40 ans révolus n'ont droit à aucune rente de retraite. Une indemnité salariale leur est versée	Au-delà de 4 ans de service, prestations de retraite		Deux mois de traitement par année d'activité, une année entamée compte pour une année complète		N/A

* Complété par l'OFPE sur la base des textes de loi fournis

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 15.04.2018

Prévoyance professionnelle

Canton	Loi / règlement	Tratamiento asegurado	Sueldo de reducción de la renta (medida de surindemnización)	Tasa de cotización empleador	Tasa de cotización empleado	Renta de invalidez	Renta de viudez	Renta d'orphelin / d'enfant	Edad mínima de apertura de derechos a la jubilación
GE	Loi B 1.20 Règlement B 1.20.01	6% du traitement annuel par première année, 5% pour les années suivantes sans dépasser 50% du dernier traitement. Les années de congé de maternité sont prises en compte dans la détermination du droit à la pension, celle-ci est réduite de 1% de son montant pour chaque année où fraction d'années de différence entre l'âge de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans réduits.	Si le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral ou cantonal, l'indemnité de compensation de droit public et que son revenu dépasse 75% de son traitement en tant que conseiller d'Etat, la pension allouée est diminuée de l'excédent.	N/A	7.3%	Calcul conforme au traitement assuré mais avec un maximum de 40% du dernier traitement.	Calcul conforme au traitement assuré mais avec un maximum de 40% du dernier traitement.	Calcul conforme au traitement assuré mais avec un maximum de 10% du dernier traitement.	60 ans, réduction de 1% par année ou fraction d'années si l'âge inférieur.
FR *	Loi 122.13 relative au traitement des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux du 20 janvier 2004	60% du traitement du CE	Si le revenu du CE dépasse 100% de son ancien traitement, réduction de la prestation	N/A	4% (acquis à l'Etat)	N/A	60%	20%	N/A
TI	Legge sull'onorario e sulle previdenzialità del Consiglio di Stato del 19.12.1963	Invalidez et veillesse (≥ 65 ans): 40% du traitement annuel pendant les 5 premières années, après augmentation de 3% par année supplémentaire, max. 60% (donc max. atteint après 12 ans) Démission/non réélection (≤ 65 ans): 15% du traitement annuel après 3 ans, après augmentation de 3.75% par année, max. 60% (donc max. atteint après 15 ans)	Si la somme de cette pension plus toute autre pension d'invalidité fédérale dépasse le 100% du traitement annuel d'un conseiller d'Etat en service (actuellement CHF. 244'002), cette pension est réduite	N/A	9% (introduit en 2015, avant rien)	cf. "Traitement assuré"	40% du traitement annuel, indépendamment des années de service	10% du traitement annuel, indépendamment des années de service	pas d'âge minimal

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT - COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Prévoyance professionnelle

Canton	Loi / règlement	Traitement assuré	Seuil de réduction de la rente (mesure si surindemnisation)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation employé	Rente d'invalidité	Rente de veuve	Rente d'orphelin / d'enfant	Âge minimal d'ouverture des droits à la retraite
BE	RSB 153.31- Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement fédéral	Régime général de la Caisse de pension de l'Administration bernoise	Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 69 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées (art. 11 RSB 153.31).	Age LPP 25-29 5.5% 30-34 6.0% 35-39 7.5% 40-44 9.5% 45-49 11.5% 50-54 14.5% 55-65 17.0% 66-70 5.0% Cotisation de risque financement 1.35%	Age LPP 25-29 5.5% 30-34 6.0% 35-39 7.0% 40-44 8.0% 45-49 9.0% 50-54 9.5% 55-65 10.0% 66-70 5.0% Cotisation de risque financement 0.95%	Le montant annuel de la rente d'invalidité entière correspond à l'avoir d'épargne projeté multiplié par le taux de conversion applicable à la personne assurée à l'âge de retraite ordinaire.	CPB, si les conditions sont remplies 60% de la rente d'invalidité.	Les membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont droit à une rente pour enfant équivalent à 5/65 de la rente de retraite conformément aux principes régissant les prestations de la CPB (art. 9 RSB 153.31)	CPB, 64/65 avant "Ruhegehalt"
ZH	Beschluss des Kantonsrates über die Abgangsleistungen für die Mitglieder des Regierungsrates und der obersten Kantonalen Gerichte (9.03.2009)	Régime général de la PK ZH							

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Prévoyance professionnelle								
Canton	Loi / règlement	Traitement assuré	Seuil de réduction de la rente (mesure si surindemnisation)	Taux de cotisation employeur	Rente d'invalidité	Rente de veuve	Rente d'orphelin / d'enfant	Âge minimal d'ouverture des droits à la retraite
VD	Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat du 6 décembre 1967 (Lr-CE) RSV 172.125	Dans les situations de non charge durant 5 ans minimum ou de départ volontaire après l'exercice de la charge durant 10 ans correspond à (en % du dernier salaire touché) : - 7% par année de fonction jusqu'à cinq ans ; - 4% par année de fonction jusqu'à dix ans ; - 1% par année supplémentaire.	Réduction dans la mesure où globalement ou conjointement avec : - les prestations de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du conseiller d'Etat, - les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur, - les prestations de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur, - les prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'exception des rentes de vieillesse. La comparaison se fait entre prestations de même nature, les prestations en capital versées à la place d'une rente, d'une pension ou d'un autre montant périodique sont converties en rente pour le calcul de la réduction. La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation. Le calcul des réductions est réglé en cas de cumul de réductions de la situation de famille, de naissance, modification ou suppression du droit à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa 1.	10%	50% du dernier salaire touché sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur. La décision est sujette à révision	Pension de conjoint ou de partenaire enregistré : - pour autant qu'il, elle - dans de moins de 18 ans révolus ou 25 ans révolus s'il est en apprentissage, ou aux études ou s'il bénéficie de prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale ; - ou qu'il ait 45 ans révolus ; - ou qu'il soit invalide et ait droit à une demi-rente de l'assurance invalidité fédérale au moins. Le conjoint.e ou le partenaire enregistré reçoit une pension égale à 60 % de la pension dont bénéficiait le conseiller d'Etat ou dont celui-ci aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide. Lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté par un conseiller d'Etat pensionné avec une personne d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage. Les règles de réduction figurant dans la rubrique seuil de réduction du présent tableau sont applicables	Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus s'il est en apprentissage, aux études ou s'il bénéficie de prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale, l'orphelin reçoit une pension égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le conseiller d'Etat ou dont celui-ci aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide. Les règles de réduction figurant dans la rubrique seuil de réduction du présent tableau sont applicables	55 ans, réduction de 1% par année ou fraction d'année si âge inférieur
JU	RSJU 173.52 dès 02.2018	La pension ne peut être inférieure à 15% ni supérieure à 60% du dernier traitement touché. Les fractions d'année de fonction sont prises en considération au pro rata.	Plus de rente à vie avec le nouveau régime pour les Conseillers d'Etat élus depuis le 1er janvier 2016. Les magistrats sont désormais affiliés à la Caisse de pensions (RSJU 173.51).					

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DUE AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

		Prévoyance professionnelle							
Canton	Loi / règlement	Traitement assuré	Seuil de réduction de la rente (mesure si surindemnisation)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation employé	Rente d'invalidité	Rente de veuve	Rente d'orphelin / d'enfant	Âge minimal d'ouverture des droits à la retraite
VS	Loi concernant le traitement des magistrats de l'ordre professionnel RS 172.12 Loi sur la prévoyance professionnelle e des magistrats RS 172.13	Le traitement assuré est égal à 12 traitements mensuels réduit d'un montant de coordination (15% du traitement déterminant)	N/A	22-24 ans - 4.20% 25-29 ans - 4.20% 30-34 ans - 4.20% 35-39 ans - 6.20% 40-44 ans - 9.20% 45-49 ans - 14.20% 50-54 ans - 19.20% 55-57 ans - 24.20% 58-59 ans - 24.20% 60-62 ans - 24.20% 63+ - 11.60%	8.80%	En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle correspond à 60% du traitement annuel assuré	La rente de conjoint annuelle s'éleve, si la personne assurée décède avant la retraite, à 60% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, mais au maximum à 60% de la rente de retraite projetée. En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente annuelle de conjoint s'éleve à 60% de la rente de retraite en cours	La rente annuelle d'orphelin s'éleve pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, ou à 20% de la rente de retraite en cours	Dès l'âge de 58 ans révolus, avec taux de conversion différencié 58 ans - 5.64% 59 ans - 5.76% 60 ans - 5.89% 61 ans - 6.03% 62 ans - 6.17% 63 ans - 6.32% 64 ans - 6.47% 66 ans - 6.62% 67 ans - 7.02% 68 ans - 7.28% 69 ans - 7.47% 70 ans - 7.72%
NE	Loi sur la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat 2.11.2010	Après quatre années complètes de fonction, la rente est égale au 26% du traitement brut, hors indemnités éventuelles. La pension est majorée d'un montant égal au 3% du traitement brut par année supplémentaire complète passée dans la fonction de conseiller d'Etat. La pension ne peut dépasser le 50% du traitement brut.	Les rentes servies sont réduites dans la mesure où le total représenté par leur montant et par le revenu provenant d'une activité lucrative ou par une éventuelle rente servie par l'AVS ou une institution de prévoyance, dépasse le traitement d'un conseiller d'Etat en activité, respectivement le 75% de ce traitement si le bénéficiaire de la rente est un conjoint survivant, un partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou un concubin n'ayant pas d'enfant à sa charge ou un orphelin.	Aucune cotisation n'est prélevée.	9.00%	En cas d'invalidité totale, rente viagère conforme au traitement assuré avec un minimum de 20% du traitement durant les 4 premières années de fonction. ED.03: d'invalidité partielle, les conditions de base sont les mêmes mais elles sont multipliées par le degré d'invalidité	Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré touche 70% de la pension avec un minimum de 26% du traitement assuré	La rente annuelle d'orphelin s'éleve à 20% de la rente de la rente d'invalidité assurée ou en cours, ou à 20% de la rente de retraite (idem pour la rente d'enfant).	Rente partielle à partir de 40 ans et rente complète à partir de 50 ans si plus de quatre années de fonction

* Complétée par l'OPe sur la base des textes de loi fournis

AUTRES PRESTATIONS DUES AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Canton	Autres prestations / Remarques
GE	N/A
FR	N/A

AUTRES PRESTATIONS DUES AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Autres prestations / Remarques	
TI	<p>Autres prestations : "rente pont AVS" annuelle de CHF 22'560 (80% de la rente max. AVS) pour ceux qui sont au max. de la retraite de base, indépendamment de l'âge de la démission/non réélection; possibilité de rachat d'années</p> <p>Réforme globale en cours: Projet de loi visant à séparer plus clairement les indemnités de fin de fonction de la prévoyance professionnelle; assujettissement des Conseillers d'Etat à la caisse de pension des fonctionnaires de l'Etat; révision des prestations; révision du traitement annuel</p>
BE	Néant
ZH	Abonnement général CFF 1re classe et Fr. 2'700/an pour véhicule privé ou Fr. 5'400/an pour véhicule privé

AUTRES PRESTATIONS DUES AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Autres prestations / Remarques

N/A

N/A

VD

JU

AUTRES PRESTATIONS DUES AUX CONSEILLERS D'ETAT : COMPARAISON INTERCANTONALE AU 19.04.2018

Autres prestations / Remarques	
VS	<p>rente d'enfant d'invalidité (20% de la rente d'invalidité)</p> <p>rente d'enfant de retraite (15% de la rente de retraite)</p> <p>pont-AVS (correspond au max. de la rente AVS simple)</p>
NE	<p>La personne qui a formé avec le Conseiller d'Etat une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs a droit à une pension égale au 70% de la pension avec un minimum de 26% du traitement assuré.</p>
	<p>La dernière adaptation/révision liée aux membres de l'exécutif est récente (2015).</p> <p>Par contre, les adaptations probables des prestations de prévoyance pour les employés de l'Etat du Valais toucheront de la même manière les membres de l'exécutif étant donné qu'ils sont soumis au règlement de la caisse de pensions CPVAL</p>
	N/A

Comparaisons des PLP et des rentes des futurs Conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes à la CPEG en primauté des prestations et en primauté des cotisations

	Primauté des prestations		Primauté des cotisations	
	PLP	Rente	PLP	Rente
Une personne âgée de 35 ans sans PLP				
Projection après 1 mandat	194'714	Pas de rente	315'890	Pas de rente
Projection après 2 mandats	432'698	Pas de rente	673'290	Pas de rente
Projection après 3 mandats	649'048	Pas de rente	1'077'655	Pas de rente
Une personne âgée de 35 ans avec une PLP de 100'000 CHF				
Projection après 1 mandat	299'815	Pas de rente	429'030	Pas de rente
Projection après 2 mandats	543'161	Pas de rente	801'298	Pas de rente
Projection après 3 mandats	765'145	Pas de rente	1'222'485	Pas de rente
Une personne âgée de 45 ans sans PLP				
Projection après 1 mandat	216'349	Pas de rente	315'890	Pas de rente
Projection après 2 mandats	462'026	Pas de rente	673'290	Pas de rente
Projection après 3 mandats	836'550	3'400	1'077'655	4'356
Une personne âgée de 45 ans avec une PLP de 250'000 CHF				
Projection après 1 mandat	486'674	Pas de rente	598'742	Pas de rente
Projection après 2 mandats	793'144	Pas de rente	993'311	Pas de rente
Projection après 3 mandats	1'236'235	5'014	1'439'730	5'819
Une personne âgée de 55 ans sans PLP				
Projection après 1 mandat	278'850	1'146	315'890	1'277
Projection après 2 mandats	657'942	3'031	673'290	3'075
Projection après 3 mandats	756'633	3'486	761'765	4'050
Une personne âgée de 55 ans avec une PLP de 500'000 CHF				
Projection après 1 mandat	883'025	3'588	881'594	3'563
Projection après 2 mandats	1'370'712	6'286	1'313'332	5'998
Projection après 3 mandats	1'576'319	7'229	1'485'915	7'900

PLP = prestation de libre passage (en CHF)

Rente = rente mensuelle

Hypothèses concernant le plan en primauté des cotisations :

Traitement déterminant : 265'273.25 (maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4.5%)

Traitement assuré : 240'388.00 (traitement déterminant moins déduction de coordination selon article 17 LCPEG)

Cotisations : cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré, cotisation de risque 2%

Taux de conversion : 5.48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPEG applicable notamment pour les comptes d'assainissement.

Taux de projection : 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat

DF
 Case postale 3860
 1211 Genève 3

Monsieur Olivier CERUTTI
 Président
 Commission des finances
 Grand Conseil
 Case postale 3970
 1211 Genève 3

N/réf. : 201581-2019
 V/réf. : 20190901/FP/ra

Genève, le 3 décembre 2019

Concerne : Projets de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 10 septembre 2019 relatif aux travaux de votre commission au sujet des projets de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes et notamment du PL 12187 prévoyant que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes soient affiliés à la CPEG.

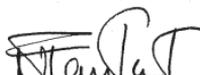
J'ai le plaisir de vous remettre en annexes les projections comparatives chiffrées sur la base des différentes situations que vous souhaitiez pouvoir étudier, soit selon les hypothèses résumées dans le tableau ci-dessous :

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans prestation de libre passage = PLP	PLP de 100'000 francs
Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans PLP	PLP de 250'000 francs
Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans PLP	PLP de 500'000 francs

Ces projections ont été réalisées par la CPEG et concernent les situations qui prévaudraient à la CPEG (annexe 1), à la CP (annexe 2), à la CIEPP (annexe 3), à la caisse de pension bernoise (CPB), (annexe 4 pour un intérêt projeté de 0% et annexe 5 pour un intérêt projeté de 1%), et à PUBLICA (annexe 6 pour un intérêt projeté de 0% et annexe 7 pour un intérêt projeté de 1%).

Par ailleurs, conformément à la demande de votre commission, vous trouverez en annexe 8, un comparatif des conditions de retraites des membres d'un exécutif de différents échelons de pouvoir en Suisse.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Nathalie Fontanet

CPEG pl/an 2020

TD : 265'273.25

TAC : 100%

TC100 : 240'388

Date calcul : 30.09.2019

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPEG sans PLP

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	152'286.00	194'714.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	348'322.00	432'698.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	600'008.00	649'048.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPEG avec une PLP de 100'000 CHF

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	266'500.00	299'815.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	478'943.00	543'161.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	750'011.00	765'145.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPEG sans PLP

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	200'003.00	216'349.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	462'026.00	432'698.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	836'550.00	649'048.00	3'400.00

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPEG avec une PLP de 250'000 CHF

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	486'674.00	479'102.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	793'144.00	708'584.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'236'235.00	939'290.00	5'014.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPEG sans PLP

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	278'850.00	216'349.00	1'146.00
Projection après 2 mandats :	657'942.00	432'698.00	3'031.00
Projection après 3 mandats :	756'633.00	649'048.00	3'486.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPEG avec une PLP de 500'000 CHF

	PLP art.16	PLP art.17	Rente
Projection après 1 mandat :	883'025.00	741'854.00	3'588.00
Projection après 2 mandats :	1'370'712.00	985'009.00	6'286.00
Projection après 3 mandats :	1'576'319.00	1'229'532.00	7'229.00

Annexe 2

Données CP									
Identifiant	Age	Durée à la CP	Prestation d'entrée	Age	Avoirs CP	PLP	Taux de pension	Rente	
P_A35_D5_PEO	35 ans	5 ans	0	40 ans	236'875.32	236'875.32	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A35_D5_PE100000	35 ans	5 ans	100'000	40 ans	349'391.10	349'391.10	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A35_D10_PEO	35 ans	10 ans	0	45 ans	526'417.63	526'417.63	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A35_D10_PE100000	35 ans	10 ans	100'000	45 ans	651'409.24	651'409.24	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A35_D15_PEO	35 ans	15 ans	0	50 ans	800'615.51	800'615.51	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A35_D15_PE100000	35 ans	15 ans	100'000	50 ans	927'326.26	927'326.26	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A45_D5_PEO	45 ans	5 ans	0	50 ans	266'871.84	266'871.84	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A45_D5_PE250000	45 ans	5 ans	250'000	50 ans	520'400.08	525'947.31	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A45_D10_PEO	45 ans	10 ans	0	55 ans	616'162.95	616'162.95	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A45_D10_PE250000	45 ans	10 ans	250'000	55 ans	908'840.36	908'840.36	-	Age inférieur à 58 ans	
P_A45_D15_PEO	45 ans	15 ans	0	60 ans	1'069'915.06	1'069'915.06	48.4%	57'903.00	
P_A45_D15_PE250000	45 ans	15 ans	250'000	60 ans	1'408'650.17	1'408'650.17	48.4%	76'234.80	
P_A55_D5_PEO	55 ans	5 ans	0	60 ans	356'709.68	356'709.68	48.4%	19'305.00	
P_A55_D5_PE500000	55 ans	5 ans	500'000	60 ans	935'533.73	935'533.73	48.4%	50'630.40	
P_A55_D10_PEO	55 ans	10 ans	0	65 ans	876'553.80	876'553.80	75.0%	51'269.40	
P_A55_D10_PE500000	55 ans	10 ans	500'000	65 ans	1'588'044.26	1'588'044.26	75.0%	92'883.60	
P_A55_D15_PEO	55 ans	15 ans	0	70 ans	876'553.80	876'553.80	75.0%	51'269.40	
P_A55_D15_PE500000	55 ans	15 ans	500'000	70 ans	1'588'044.26	1'588'044.26	75.0%	92'883.60	

Traitement légal	265'273.25
------------------	------------

Annexe 3

CIEPP Standard

	1 ^{er} mandat	2 ^{ème}	3 ^{ème}
35 ans standard sans PLP	176'000	360'890	555'210
35 ans standard avec PLP 100'000	281'104	471'355	671'308
45 ans standard sans PLP	176'000	360'890	555'210
45 ans standard avec PLP 250'000	438'760	637'052	845'460
55 ans standard sans PLP	176'000	364'048	
55 ans standard avec PLP 500'000	701'518	916'830	

CIEPP amélioré

	1 ^{er} mandat	2 ^{ème}	3 ^{ème}
35 ans amélioré sans PLP	311'385	638'496	982'292
35 ans amélioré avec PLP 100'000	416'489	748'961	1'098'392
45 ans amélioré sans PLP	311'385	638'496	982'292
45 ans amélioré avec PLP 250'000	574'144	914'658	1'272'542
55 ans amélioré sans PLP	311'385	644'084	
55 ans amélioré avec PLP 500'000	836'903	1'196'867	

Plan CPB (intérêts 0%)

TD : 265'273.25

TAC : 100%

TC100 : 240'388

Date calcul : 30.09.2019

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	177'787.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	388'727.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	635'826.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 100'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	277'787.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	488'727.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	735'826.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	251'205.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	540'272.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	864'796.00	3'603.00

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 250'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	501'205.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	790'272.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'114'796.00	4'645.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	329'933.00	1'375.00
Projection après 2 mandats :	654'456.00	3'136.00
Projection après 3 mandats :	812'111.00	3'463.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 500'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	829'933.00	3'458.00
Projection après 2 mandats :	1'154'456.00	5'532.00
Projection après 3 mandats :	1'312'111.00	6'109.00

Plan CPB (intérêts 1%)

TD : 265'273.25

TAC : 100%

TC100 : 240'388

Date calcul : 30.09.2019

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	182'269.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	407'738.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	681'763.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 100'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	287'370.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	518'200.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	796'825.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	257'542.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	566'920.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	928'433.00	3'868.00

Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 250'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	520'295.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	843'076.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'218'675.00	5'078.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPB sans PLP

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	338'279.00	1'410.00
Projection après 2 mandats :	688'129.00	3'297.00
Projection après 3 mandats :	885'589.00	3'827.00

Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPB avec une PLP de 500'000 CHF

	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	863'784.00	3'599.00
Projection après 2 mandats :	1'240'440.00	5'944.00
Projection après 3 mandats :	1'466'074.00	6'899.00

Plan Publica (intérêts 0%)

TD : 265'273.25

TAC : 100%

TC100 : 240'388

Date calcul : 30.09.2019

Une personne âgée de 35 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	249'893.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	497'102.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	827'636.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Une personne âgée de 35 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 100'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	349'893.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	593'758.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	832'560.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Une personne âgée de 45 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	336'042.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	667'998.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'083'869.00	4'525.00
Une personne âgée de 45 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 250'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	586'042.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	917'998.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'333'869.00	5'570.00
Une personne âgée de 55 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	422'802.00	1'765.00
Projection après 2 mandats :	838'674.00	3'949.00
Projection après 3 mandats :	1'004'241.00	5'314.00
Une personne âgée de 55 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 500'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	922'802.00	3'853.00
Projection après 2 mandats :	1'338'674.00	6'303.00
Projection après 3 mandats :	1'504'241.00	7'960.00

Plan Publica (Intérêts 1%)

TD : 265'273.25

TAC : 100%

TC100 : 240'388

Date calcul : 30.09.2019

Une personne âgée de 35 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	256'215.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	522'606.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	888'018.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Une personne âgée de 35 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 100'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	361'316.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	593'758.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	832'560.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Une personne âgée de 45 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	344'543.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	702'294.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'164'332.00	4'861.00
Une personne âgée de 45 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 250'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	607'296.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 2 mandats :	978'450.00	Age inférieur à 58 ans - Pas de rente
Projection après 3 mandats :	1'454'574.00	6'073.00
Une personne âgée de 55 ans rentrant à PUBLICA sans PLP		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	433'498.00	1'810.00
Projection après 2 mandats :	881'824.00	4'152.00
Projection après 3 mandats :	1'097'667.00	5'809.00
Une personne âgée de 55 ans rentrant à PUBLICA avec une PLP de 500'000 CHF		
	PLP	Rente
Projection après 1 mandat :	959'003.00	4'004.00
Projection après 2 mandats :	1'434'135.00	6'752.00
Projection après 3 mandats :	1'678'151.00	8'880.00



Genève, le 29 novembre 2019

Comparatif des conditions de retraites des membres d'un exécutif

Dans le cadre de l'examen du projet de loi 12187 concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC), la commission des finances souhaite connaître la situation dans les autres cantons, à la Confédération et en Ville de Genève sur les points suivants :

- Texte de référence
- 1. Conformité à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) / Rente à vie
- 2. Allocation de fin d'exercice en cas de non droit à la rente à vie.
- 3. Surindemnisation / réduction de pension si autres revenus
- 4. Statut du chancelier

Confédération

- Loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats
 - Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats
1. La loi fédérale prévoit explicitement que le Conseil fédéral n'est pas soumis à la LPP. Les conseillers fédéraux sortants reçoivent une rente complète équivalente à 50% du traitement d'un conseiller fédéral en activité, après au moins 4 ans d'activité.
 2. Si pas de droit à la rente, une allocation est possible sur décision du Conseil fédéral avec l'approbation de la délégation aux finances.
 3. Aussi longtemps qu'un ancien magistrat perçoit un revenu, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la retraite et du revenu provenant d'une activité lucrative et de la rente excède le traitement annuel d'un magistrat en fonction.
 4. Le chancelier a droit à une rente à vie après 8 ans d'activité.

Canton de Zurich

- Beschluss des Kantonsrates über die Abgangsleistungen für die Mitglieder des Regierungsrates und der obersten kantonalen Gerichte
1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les conseillers d'Etat sont affiliés à la caisse cantonale.
 2. A leur départ du gouvernement, les conseillers d'Etat reçoivent une indemnité calculée en mois de salaire dont le nombre dépend à la fois de l'âge, du nombre d'année de fonction, mais aussi du caractère volontaire ou non de leur départ. L'indemnité minimum correspond à 1 mois, alors que le maximum est de 36 mois.
 3. Pas de disposition particulière.
 4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton de Bâle-Ville

- Gesetz betreffend Einreihung und Entlohnung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Kantons Basel-Stadt (Lohngesetz)
1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les conseillers d'Etat sont affiliés à la caisse cantonale.

2. Après 4 années complètes d'activité, les Conseillers d'Etat sortant reçoivent 65% du dernier traitement brut mensuel pendant 12 à 36 mois en fonction de la durée du mandat.
3. Si l'ancien magistrat gagne un revenu d'un travail lucratif ou de retraite qui, avec la pension, dépasse le salaire antérieur, la pension sera réduite du montant supplémentaire.
4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton de Berne

- Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement
1. Non conforme à la LPP. Les membres du gouvernement sont affiliés à la caisse cantonale. Une rente à vie est possible en fonction de l'âge et de la durée d'activité. A partir d'une année d'activité lorsque le départ de gouvernement se fait à 53 ans au plus tôt ou à partir de 8 années d'activité lorsque le départ se fait à 35 ans. La rente est de 15% minimum et 65% maximum. Dépend des éventuels rachats effectués.
 2. Pas d'allocation. Mais montant en capital si pas droit à la rente. Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200% des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris.
 3. Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.
 4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton de Vaud

- Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat
1. Non conforme à la LPP. Les membres du Conseil d'Etat ont droit à une pension lorsque qu'ils ne sont pas réélus après avoir exercé leur charge pendant cinq ans au moins ou s'ils quittent volontairement leur charge, après l'avoir exercée pendant dix ans au moins. 7% par année de fonction jusqu'à cinq ans, 4% jusqu'à dix ans, puis 1% par année supplémentaire. Maximum 60%.
 2. Le membre du Conseil d'Etat qui quitte sa charge sans avoir droit à une pension obtient une indemnité de départ équivalente à son dernier salaire annuel, pour autant qu'il ait été en fonction durant deux années civiles complètes ; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à six mois du dernier salaire annuel.
 3. En cas de rente à vie uniquement. L'ensemble des revenus, y compris activités lucratives, ne peut excéder le traitement d'un conseiller d'Etat en fonction. Le cas échéant la pension est réduite.
 4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton du Valais

- Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats
1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les membres du Conseil d'Etat sont affiliés à la caisse cantonale.
 2. Non. Le Valais est le seul canton suisse à ne prévoir aucune indemnité pour les magistrats sortants.
 3. Non.
 4. Statut identique aux membres du Conseil d'Etat.

Canton de Neuchâtel

- Loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat
1. Non conforme à la LPP. Rente à vie. Les magistrats sortant ont droit à une rente de retraite complète et viagère s'ils ont accompli au moins 4 années complètes de fonction et sont âgés de 50 révolus au moment de la fin de leur fonction ou d'une rente de retraite limitée s'ils ont accompli au moins quatre années complètes de fonction et sont âgés de plus de 40 ans révolus mais de moins de 50 ans révolus au moment de la fin de leur fonction. Après 4 années complètes de fonction, la rente est égale au 26% du traitement brut. La pension est majorée d'un montant égal au 3% du traitement brut par année supplémentaire complète passée dans la fonction de conseiller d'Etat. Ne peut dépasser le 50% du traitement brut.
 2. Si pas droit à une rente, les magistrats sortant reçoivent une indemnité correspondant à 2 mois de traitement par année d'activité.
 3. Les rentes servies sont réduites dans la mesure où le total représenté par leur montant et par le revenu provenant d'une activité lucrative ou par une éventuelle rente servie par l'AVS ou une institution de prévoyance, dépasse le traitement d'un conseiller d'Etat en activité.
 4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton du Jura

- Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement
1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les ministres sont affiliés à la caisse cantonale.
 2. Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 55 000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.
 3. Non.
 4. Le chancelier n'est pas mentionné dans la loi.

Canton de Fribourg

Une motion demandant la suppression des rentes à vie a été acceptée par le Grand Conseil, puis par le Conseil d'Etat qui prépare actuellement un projet de loi conforme à la LPP, avec affiliation à la caisse cantonale.

Canton de Genève – régime actuel

- Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE)
1. Non conforme à la LPP. Les magistrats sortant reçoivent une rente progressive à partir de 8 ans d'activités, complète après 12 ans, équivalente à 64% du dernier traitement. La rente est réduite avant 60 ans.
 2. Si pas de droit à la rente, les magistrats sortant reçoivent indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. L'indemnité ne peut toutefois être inférieure à 9 mois de traitement.
 3. Si le cumul de la pension et du traitement d'un emploi public ou d'une pension d'une corporation de droit public dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.
 4. Statut identique.

Canton de Genève – PL12187 amendé

- Projet de loi 12187 amendé concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)

1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les conseillers d'Etat, le chancelier et les magistrats de la Cour des comptes sont affiliés à la CPEG.
2. Après une année complète d'activité, les Conseillers d'Etat sortant reçoivent 50% du dernier traitement brut mensuel pendant une durée identique à celle du mandat, mais minimum 3 ans et maximum 10 ans.
3. Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu l'allocation est diminuée de l'excédent.
4. Statut identique dans le projet de loi amendé.

Ville de Genève – régime actuel

- Règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants
1. Non conforme à la LPP. Les magistrats sortant reçoivent une rente progressive à partir de 4 ans d'activités, complète après 12 ans, équivalente à 68% du dernier traitement. Réduction si rente avant 60 ans. Si moins de 50, une indemnité à la place de la rente peut être accordée.
 2. Si pas de droit à une rente, les magistrats sortants reçoivent une indemnité égale à 2 mois de traitement par année accomplie. Cette indemnité ne peut toutefois pas être inférieure à 6 mois de traitement.
 3. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris une fonction élective) ou lorsqu'il exerce des activités privées et que le cumul de la pension et du traitement public ou des revenus d'activités privées dépasse le montant du traitement versé aux conseillers administratifs en charge, la pension de retraite est réduite de l'excédent.
 4. Le secrétaire général (anciennement directeur général) est soumis au statut ordinaire du personnel de la Ville

Ville de Genève – Projet de Conseil administratif

- Proposition du Conseil administratif du 29 juillet 2019 en vue de l'adoption d'un règlement concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil administratif
1. Conforme à la LPP. Pas de rente à vie. Les membres du Conseil administratif sont affiliés à la CAP.
 2. Après une année complète, les magistrats sortants reçoivent une allocation qui se monte à 50% du dernier traitement brut mensuel pendant une durée identique à celle du mandat, mais maximum 10 ans ou jusqu'à l'âge AVS.
 3. Lorsque, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse le montant représentant 9 fois le dernier traitement mensuel d'un CA, l'allocation est diminuée de l'excédent.
 4. Le secrétaire général (anciennement directeur général) reste soumis au statut ordinaire du personnel de la Ville.

Autres cantons qui connaissent le système de la rente à vie pour leurs magistrats sortants :

- Tessin
- Grisons
- Schwyz

Les autres cantons prévoient tous une indemnité ou une allocation mensuelle selon la durée du mandat et, parfois, de l'âge du magistrat sortant.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
 Commission des finances

Genève, le 10 septembre 2019

CE	ANGLÉ: 201881-2019
DF	E:
12 SEP. 2019	
Pour info: CF-PAGI-SC-OPE	
Traitement: SAFE/PLA	
CI PL CEDF L'UNION... TD	

Département des finances et des
 ressources humaines
Mme Nathalie Fontanet
 Conseillère d'Etat
 Place de la Taconnerie 7
 1204 Genève

INTERNE - A105ER/DF

Ref. 20190901/FP/ra

- PL12187 concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)**
PL12077 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Sortons de l'illégalité en affiliant les conseillers d'Etat à la CPEG)
PL12130 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)
PL12135 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Madame la Conseillère d'Etat,

Dans le cadre de ses travaux parlementaires concernant notamment le projet de loi n°12187 prévoyant que les Conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes soient affiliés à la CPEG, la Commission des finances souhaiterait pouvoir obtenir des projections comparatives chiffrées sur la base de 3 situations différentes, selon les critères énoncés ci-dessous.

Des variantes seront envisagées avec ces mêmes personnes dans le cas où elles feraient respectivement un, deux et trois mandats. Dans le même temps, les projections envisageront le cas de la personne âgée de 35 ans disposant d'une PLP de 100'000 francs, celui de la personne âgée de 45 ans disposant d'une PLP de 250'000 francs et la personne de 55 ans avec une PLP de 500'000 francs. Une variante supplémentaire envisagera l'hypothèse des 3 personnes sans PLP. (cf. tableau ci-dessous).

Une personne âgée de 35 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans PLP	PLP de 100'000 francs
Une personne âgée de 45 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans PLP	PLP de 250'000 francs
Une personne âgée de 55 ans rentrant à la CPEG	1, 2 et 3 mandats	sans PLP	PLP de 500'000 francs

La commission souhaiterait obtenir ces projections concernant la CPEG en regard des projections (utilisant les mêmes critères) issues de la Caisse de la Police et de la CIEPP.

Pour le surplus, la commission apprécierait un même comparatif avec d'autres caisses publiques et non publiques déjà utilisé en référence dans les débats sur la CPEG (pour mémoire : Publica, BVK Zurich et deux entreprises de 500 à 2000 employés avec primauté de cotisations pour l'une et mixte pour l'autre).

Les résultats seront présentés sous forme de tableau pour une meilleure compréhension.

Dans le même temps, la commission souhaiterait savoir comment les Conseillers fédéraux, ainsi que les Conseillers d'Etat d'autres cantons sont assurés en matière de retraite.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à la présente, je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, mes salutations respectueuses.



Frédérique Perler
Présidente

20181-201

Dvorak Dany (DF)

De: Fontanet Nathalie (DF)
Envoyé: mardi 10 septembre 2019 18:20
À: Béguet Pierre (DF) (pierre.beguet@etat.ge.ch)
Cc: Jordi Geoffrey (DF); Fiumelli Olivier (DF)
Objet: Courrier commission des finances - demande concernant les PL sur le traitement et la retraite des CE et des magistrats

Monsieur le Directeur général,

Cher Pierre,

Je vous prie de trouver ci-joint pour traitement le courrier que m'a adressé la commission des finances. Je vous laisse voir si un apport de la CPEG est nécessaire.

Merci d'avance

Bien à vous

Nathalie

De : Audria Raphaël (SEC-GC)
Envoyé : mardi, 10 septembre 2019 17:22:42 (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Berne, Rome, Stockholm, Vienne
À : Bertagna Marie (DF)
Sujet : Courrier à l'attention de votre magistrate

Bonjour,

Je vous prie de trouver en annexe un courrier de la Commission des finances à l'attention de Mme Fontanet.

L'original vous parviendra très rapidement.

Raphaël Audria



Lt Perler
10-09-2019.pdf

Raphaël AUDRIA
Secrétaire scientifique de la Commission des finances
Secrétariat général du Grand Conseil
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3
Téléphone : 022/327 91 47
Fax : 022 327 97 19
Courrier interne : A 106 E3/GC



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité !



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat

DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève
A l'attention de M. Christophe DECOR
Directeur général
Case postale 176
1211 Genève 3

N/réf. :

Genève, le 12 septembre 2019

Concerne : Projet de loi 12187 concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de ses travaux parlementaires concernant notamment le projet de loi 12187 prévoyant que les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes soient affiliés à la CPEG, la Commission des finances souhaiterait pouvoir obtenir des projections comparatives chiffrées sur la base de trois situations différentes pour des personnes qui seraient affiliées à la CPEG en comparaison avec les plans de la Caisse de la Police, de la CIEPP, voire avec d'autres caisses publiques et non publiques déjà utilisées en référence dans les débats sur la recapitalisation de la CPEG, à savoir Publica, BVK Zurich et deux entreprises de 500 à 2000 employés avec primauté de cotisations pour l'une et mixte pour l'autre. Vous trouverez en pièce jointe la demande exacte de la Commission des finances.

Il s'avère que mes services ne sont pas en mesure de procéder aux calculs souhaités par la commission des finances. Pourriez-vous ainsi me communiquer à quels calculs la CPEG pourrait procéder, selon quelles modalités et sous quels délais ?

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Nathalie Fontanet

Annexe : mentionnée

SCHNEIDER TROILLET

NOTE

De : SCHNEIDER TROILLET

A : Madame Nathalie FONTANET, Conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines

Concerne : Retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

Le : 11 décembre 2019

Madame la Conseillère d'Etat,

Je fais suite à nos récents échanges.

Vous m'avez exposé que le projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers et des magistrats de la Cour des comptes (PL 12187) faisait actuellement l'objet d'un examen par la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a déposé un amendement général. Cet amendement a pour objectif principal de reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 2023, soit le premier jour de la nouvelle législature.

Pour rappel, il était initialement prévu que le PL 12187 puisse entrer en vigueur avant les élections des conseillers d'Etat de l'année 2018.

Ainsi, la date de l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juin 2018, selon l'art. 10 du PL 12187.

Vous me demandez en conséquence quelles sont les modifications qui devraient être apportées au PL 12187, compte tenu du fait qu'il n'a pas pu entrer en vigueur le 1^{er} juin 2018.

A ce sujet, je puis vous exposer ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Le PL 12187 prévoit de modifier substantiellement le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (ci-après : les magistrats).
2. Ce projet de loi a comme principal objectif de mettre le régime de prévoyance des magistrats en conformité avec le régime légal fédéral, à savoir la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et leurs ordonnances d'application.
3. En effet, dans sa teneur actuelle, le régime de retraite des magistrats n'est pas conforme aux exigences du droit fédéral, et ce sur plusieurs points, qui sont notamment les suivants :

- Le régime de retraite actuellement en vigueur prévoit des prestations de retraite fixées indépendamment de l'âge. Il est fixé uniquement en fonction du nombre d'années de service. Or, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite, fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas prévoir des prestations de retraite en faveur d'assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.
- Le droit fédéral impose un droit à une prestation de libre passage lorsqu'un assuré quitte la Caisse de prévoyance. Le régime de retraite actuellement en vigueur ne prévoit pas le paiement d'une telle prestation lors de la fin des rapports de fonction d'un magistrat. Sur ce point, la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer dans un cas concret, dans un arrêt du 27 avril 2017, sur la non-conformité du droit actuel aux exigences du droit fédéral.
- De même, le système actuel ne prévoit pas de partage d'avoirs de prévoyance ou de rentes en cas de divorce, alors que le droit fédéral impose de telles prestations.
- Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit fédéral impose aux institutions de prévoyance de corporations de droit public de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec l'objectif d'un taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052. Or, la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes ne dispose pas de fortune propre.

4. Sur la base de ce constat, l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : ASFIP) a demandé, depuis plusieurs années, la mise en conformité du régime de retraite des magistrats avec les exigences du droit fédéral.
5. La réforme du système de retraite des magistrats a été initiée sous l'égide de M. David HILER. La réforme entreprise alors a permis la mise en conformité du système de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire. Ces magistrats sont désormais affiliés à la CPEG.
6. Lors de la législature précédente, le PL 12187 a été adopté par le Conseil d'Etat et présenté au secrétariat du Grand Conseil en date du 4 octobre 2017. Il était prévu que le PL 12187 puisse être adopté et entrer en vigueur avant le changement de législature, soit au 31 mai 2018. Cet agenda n'a pas pu être suivi.
7. Le PL 12187 est actuellement à l'examen devant la Commission des finances. Le Conseil d'Etat a déposé un amendement général, dont l'objectif principal est de reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 2023.

II. LE PL 12187 ET L'AMENDEMENT GENERAL

A. LE CERCLE DES ASSURES

8. Le PL 12187 différencie deux catégories de bénéficiaires de prestations de retraite, invalidité et décès :

1. Les magistrats nouvellement élus entrés en fonction le 1^{er} juin 2018

9. Selon le PL 12187, les magistrats entrés en fonction après le 31 mai 2018 seront désormais affiliés à la CPEG. Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes seront en outre mis au bénéfice d'une allocation lors de la fin des rapports de fonction, soumise aux termes et conditions de l'art. 7 du PL 12187. Ce système est inspiré du régime mis en œuvre dans le canton de Bâle-Ville.

2. Les magistrats en fonction le 31 mai 2018

10. A teneur du PL 12187, les conseillers d'Etat qui étaient déjà en fonction au 31 mai 2018 se verraient mis au bénéfice d'un régime transitoire.
11. En vertu de ce régime transitoire, les magistrats en fonction au 31 mai 2018 restent assurés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du Chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes (ci-après : la Caisse), pour toutes les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle minimale au sens strict.
12. Pour le reste, les prestations qui relèvent de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction seront acquittées par l'Etat de Genève, en sa qualité d'employeur.
13. Le niveau de prestations couvert par le régime transitoire est équivalent à celui actuellement en vigueur, mais est remanié de sorte à assurer une conformité au droit fédéral supérieur.

3. L'amendement général

14. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat devant la Commission des finances reprend ces deux cercles d'assurés, mais modifie la date déterminante, qui passe du 31 mai 2018 au 31 mai 2023, date du changement de magistrature.

B. REGIME TRANSITOIRE

15. Le principe et l'aménagement d'un régime transitoire relève de la liberté d'appréciation du législateur.

Cela étant dit, le Tribunal fédéral s'est souvent prononcé en faveur de la mise en œuvre d'un tel régime, pour des motifs de proportionnalité et de protection du principe de la confiance.

16. Il ne s'agit toutefois pas de permettre aux administrés de bénéficier le plus longtemps possible des avantages que leur offrait le droit antérieur, mais d'apporter des allègements aux situations nées antérieurement en lieu et place d'une application pleine et entière du nouveau régime¹.
17. Dans le cadre des mesures transitoires, le principe de l'égalité de traitement joue un rôle central. En effet, accorder à certains la permanence de l'ancien droit, c'est leur accorder un privilège sur ceux à qui le nouveau droit s'appliquera².

¹ Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, volume 1, les fondements (3^e éd.), p. 196.

² Ibidem.

18. En pratique, le régime transitoire le plus courant consiste à ne pas faire entrer le nouveau droit immédiatement en vigueur pour les situations déjà existantes et qui étaient conformes à l'ancien droit, ou le publier suffisamment longtemps à l'avance.
19. Dans le cas d'espèce, le PL 12187 prévoit l'introduction d'un régime transitoire en faveur des magistrats en fonction le 31 mai 2018, étant précisé que l'entrée en vigueur de la loi était prévue au 1^{er} juin 2018.
20. Selon le régime transitoire prévu dans le PL 12187, les conseillers d'Etat qui étaient déjà en fonction au 31 mai 2018 se verraient mis au bénéfice de prestations équivalentes à celles qui sont actuellement en vigueur. Ce maintien concerne aussi bien les rentes en cours, qui doivent être considérées comme des droits acquis, que les expectatives de prestations.
21. Toutefois, dans le cadre des mesures transitoires, le PL 12187 établit désormais une différence très claire entre les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, et celles qui relèvent de l'indemnisation de fin des rapports de fonction.
22. Ainsi, quand bien même le niveau des prestations resterait globalement équivalent à celui en vigueur pour les magistrats en fonction le 31 mai 2018, le régime sera toutefois adapté pour être mis en conformité, autant que faire se peut, avec les exigences du droit fédéral.
23. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat devant la Commission des finances reprend intégralement les principes du PL 12187 concernant la définition du cercle d'assurés et la mise en œuvre de mesures transitoires, étant précisé qu'il reporte l'entrée en vigueur de 5 ans, soit au 1^{er} juin 2023. Dès lors, il n'exclut du champ d'application des mesures transitoires que les magistrats qui seront nouvellement élus en mai 2023.

C. APPROBATION DE L'ASFIP

24. Le PL 12187 a été dûment soumis à l'ASFIP qui a notamment confirmé son accord s'agissant de l'établissement de deux plans de prévoyance distincts, à savoir :
 - Un plan ouvert, en faveur des nouveaux élus en 2018, qui seront affiliés auprès de la CPEG ;
 - Un plan fermé, auprès de la Caisse, qui assure tous les assurés qui perçoivent des pensions à l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les assurés actifs entrés en fonction avant la modification législative.
25. L'ASFIP a toutefois expressément mentionné, dans un courrier du 6 juillet 2017, que cet accord, relatif aux mesures transitoires octroyées aux rentiers et assurés actifs, n'était valable qu'à la condition que la mise en conformité de la Caisse intervienne durant la législature qui s'est achevée le 31 mai 2018.
26. A ce sujet, il nous a toutefois été mentionné que M. Jean PIRROTTA, directeur de l'ASFIP, aurait indiqué son ouverture à octroyer une nouvelle dérogation et à admettre que les mesures transitoires puissent être étendues aux magistrats nouvellement élus en 2018. Cette dérogation serait toutefois soumise à la condition que le Conseil d'Etat s'engage formellement à modifier la loi dans le courant de la législature actuelle.

27. Il faut relever que les indications qui auraient été données oralement par M. Jean PIRROTTA ne nous paraissent pas encore constituer un engagement ferme de l'ASFIP à ce sujet.
28. Nous ignorons si l'ASFIP a été interpellée depuis, notamment concernant la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

III. DROIT APPLICABLE

29. Dès lors que le PL 12187 n'a pas été adopté, il n'est pas applicable aux conseillers d'Etat nouvellement élus. C'est bien la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (B 1 20) et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13) qui s'appliquent.

IV. PROJET DE LOI

30. Ne serait-ce que pour des raisons de conformité au droit fédéral, il est impératif d'adopter un projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.
31. Cela étant précisé, compte tenu du fait que le PL 12187 n'a pas pu être adopté sous l'ancienne législature, certaines de ses clauses devront en tout état de cause être amendées. Tel est notamment le cas de l'art. 10 qui prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018.
32. A notre sens, deux options s'offrent au législateur :

A. LE LEGISLATEUR SOUHAITE APPLIQUER LE MEME REGIME A TOUS LES CONSEILLERS D'ÉTAT EN FONCTION

33. Dans cette hypothèse, il faudra que les art. 10, 11 et 12 du PL 12187 soient modifiés. Notamment, l'art. 10, l'art. 11 al. 4 let. a et b de la loi et l'art. 12 al. 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 du PL 12187 devront être amendés. Les références aux dates du 31 mai 2018 et 1^{er} juin 2018 devront être supprimées. En lieu et place, les dates de fin de la législature en cours et de début de la prochaine législature devront être insérées.
34. Ainsi, les magistrats nouvellement élus en 2018 seraient mis au bénéfice des mesures transitoires prévues dans le PL 12187, de sorte à assurer une parfaite égalité de traitement entre tous les magistrats en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
35. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat concrétise cette option.
36. Cette option s'inscrirait en outre dans la logique des considérations qui ont prévalu lors de l'élaboration du PL 12187, lesquelles visaient à mettre les magistrats en fonction lors du changement de loi au bénéfice de dispositions transitoires.

B. LE LEGISLATEUR SOUHAITE QUE LES MAGISTRATS ELUS EN 2018 NE BENEFICIENT PAS DU REGIME TRANSITOIRE

37. Dans cette hypothèse, le législateur confirme vouloir adopter le PL 12187 en ne changeant que sa date d'entrée en vigueur, mais pas la teneur des mesures transitoires. Les dispositions transitoires ne s'appliqueraient donc pas aux magistrats élus en 2018.

38. De ce fait, dès l'entrée en vigueur de la loi, ceux-ci devraient donc être affiliés à la CPEG. Seuls les conseillers d'Etat en fonction le 31 mai 2018 seraient mis au bénéfice des dispositions transitoires. Ce choix pourrait s'appuyer sur les considérations juridiques suivantes :

a) Absence de droits acquis

39. En matière de prévoyance professionnelle, il s'agit de distinguer les droits acquis et les expectatives de prévoyance.

40. Le Tribunal fédéral a souligné à cet égard :

« Il convient de remarquer que la législation en matière d'assurances sociales ne reconnaît qu'exceptionnellement l'existence de droits acquis. Les prétentions pécuniaires ne deviennent des droits acquis que si la loi ou les règlements fixent une fois pour toutes les situations particulières et les soustraient aux effets des modifications légales ou réglementaires ou si l'assuré a reçu des assurances précises à l'occasion d'un engagement. A cet égard, les prestations courantes sont plus facilement considérées comme droits acquis que les simples expectatives, qui ne sont que rarement protégées, précisément parce qu'il n'existe pas de titre juridique permettant de s'opposer à leur modification en cas de changement des règles légales »³.

41. En d'autres termes, « correspondent à des droits acquis, les prestations en cours ayant fait l'objet d'un engagement ferme de la part de l'institution de prévoyance »⁴.
42. Les droits acquis ne sont ainsi pas protégés de manière absolue. Ils peuvent, en effet, être limités ou supprimés par la loi, lorsqu'un intérêt public particulier et important l'exige et que la mesure est proportionnelle⁵.
43. Des expectatives de rentes futures ne constituent pas des droits acquis, contrairement à une rente en cours, sauf si l'institution de prévoyance a fourni une garantie immuable à la personne assurée.
44. Ainsi, dès lors que les mesures transitoires ne sont pas obligatoires, sauf si elles s'imposent en vertu du respect du principe de la confiance, il est théoriquement possible de changer le régime de retraite des magistrats qui sont en fonction lors du changement de loi, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de pensions lors de l'entrée en vigueur de la loi.
45. Il faut encore que la modification envisagée au régime de retraite des magistrats ne soit pas adoptée avec effet rétroactif.

b) Rétroactivité des lois

46. L'on entend par « rétroactivité » le fait d'attacher des conséquences juridiques nouvelles à des faits qui se sont produits et achevés entièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau droit⁶.
47. En droit public, le principe de non-rétroactivité applicable aux modifications législatives portant atteinte aux droits des particuliers s'appuie autant sur le principe

³ TF, arrêt 2A.562/2005 du 28 juin 2006.

⁴ TF, arrêt 2A.562/2005 du 28 juin 2006.

⁵ SVR 2008, BVG n° 15, p. 59, B 126/06, consid. 4.2.

⁶ Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, N. 417.

de la bonne foi que sur la garantie de la propriété. Alors que la LPP n'avait pas encore été adoptée, le Tribunal fédéral avait non seulement reconnu que le droit à la rente d'un salarié assuré auprès d'une caisse de pension privée constituait un droit acquis – dès lors que l'événement assuré s'était réalisé –, mais il avait également déclaré que la bonne foi de l'assuré pouvait déjà être protégée avant même la réalisation de cet événement.

48. Toute modification du droit n'est pour autant pas impossible. La protection de la bonne foi requiert toutefois qu'un délai de transition suffisant soit octroyé au particulier concerné, de façon à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour préserver ses droits. Le législateur a consacré ces principes dans le domaine de la prévoyance professionnelle en adoptant l'article 91 LPP⁷.
49. Aux termes de cette disposition, l'entrée en vigueur de la loi ne doit pas porter atteinte aux droits acquis.
50. Comme il a été exposé plus haut, la garantie des droits acquis, en matière de prévoyance professionnelle, ne s'étend toutefois pas automatiquement au maintien du niveau des prestations futures, soit aux expectatives⁸.
51. Par ailleurs, ne constitue pas une rétroactivité de la loi son application – dès son entrée en vigueur – à des situations durables nées sous l'ancien droit, sauf à porter atteinte aux droits acquis.
52. A titre d'exemple, la modification pour l'avenir de la réglementation des rapports de travail des fonctionnaires de l'Etat engagés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peut constituer une rétroactivité admissible⁹.
53. Cela étant précisé, quand bien même la rétroactivité est en principe exclue lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit, la jurisprudence l'admet, mais à des conditions très strictes¹⁰ :
 - a. La rétroactivité doit être expressément prévue par la loi, ou du moins résulter clairement du texte légal.
 - b. Elle doit être raisonnablement limitée dans le temps : une norme n'est applicable à un fait qui est antérieur à son entrée en vigueur qu'à condition que le temps qui sépare ce fait de l'entrée en vigueur de la norme ne soit pas trop important.
 - c. Elle ne doit pas conduire à des inégalités choquantes.
 - d. Elle doit se justifier par des motifs pertinents, en d'autres termes répondre à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu.
 - e. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits acquis.

⁷ Thomas GEISER/Christoph SENTI, in : Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER (éd.), LPP et LFLP, ad art. 91 N. 8 et les références citées.

⁸ GEISER/SENTI, op. cit., N. 19.

⁹ TANQUEREL, op. cit., N. 419.

¹⁰ TANQUEREL, op. cit., N. 420.

54. Toutefois, il est probable que, si le législateur devait décider de ne pas étendre le champ d'application des mesures transitoires en faveur des magistrats entrés en fonction le 1^{er} juin 2018, ce choix soit considéré comme heurtant le principe de la sécurité et prévisibilité de la loi, dès lors que lesdits magistrats sont maintenant en fonction depuis plus de 18 mois.

c) L'égalité de traitement

55. En tout état de cause, le projet de loi doit respecter le principe de l'égalité de traitement.
56. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une disposition légale ou réglementaire viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsque ladite disposition établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement injustifié, différent ou semblable, se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité consiste ainsi à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable, ou inversement. La question de savoir s'il existe un motif raisonnable justifiant une distinction peut recevoir des réponses différentes, suivant les époques et les idées dominantes. Ainsi, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes¹¹.
57. Dans le cas d'espèce, et au vu de ce qui précède, une différence de traitement entre les magistrats entrés en fonction le 1^{er} juin 2018 et ceux déjà en fonction le 31 mai 2018 paraît heurter le principe de l'égalité de traitement.
58. Cette différence de traitement était aisément justifiable avec une entrée en vigueur de la loi le 1^{er} juin 2018. Elle ne l'est plus avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023. Il est également douteux qu'elle le soit dans l'hypothèse où la loi devait entrer en vigueur en 2020, compte tenu du fait que les magistrats élus en 2018 sont en fonction depuis plus de 18 mois.

d) La faisabilité

59. Les magistrats nouvellement élus et en fonction depuis le 1^{er} juin 2018 sont actuellement assurés par la Caisse.
60. Si l'on voulait les exclure du régime transitoire, il faudrait donc les affilier à la CPEG. Le passage de la Caisse à la CPEG posera de nombreuses questions auxquelles il ne sera pas aisé de trouver des réponses. Notamment, il faudra déterminer si, au jour du changement de loi, les magistrats ont accumulé des droits auprès de la Caisse.
61. Dès lors que la loi actuelle ne prévoit rien en matière de prestation de libre passage, il faudra combler une lacune de la loi. Il sera difficile de fixer le montant de cette prestation de libre passage.
62. Entre autres, à l'heure actuelle, le traitement des magistrats subit une retenue de 7.3% à titre de participation au financement des prestations prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, à savoir tout aussi bien les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict que celles relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction. Il sera difficile de

¹¹ ATF 141 I 153, consid. 5.1 ; ATF 137 I 167, consid. 3.4.

déterminer quel est le pourcentage de cette retenue qui doit être considéré comme relevant de la prévoyance professionnelle.

63. Il faudrait alors également déterminer quel est le montant qui correspond aux cotisations, part employeur, dont devrait s'acquitter l'Etat de Genève. En effet, selon la loi actuelle, aucune cotisation n'est payée par l'Etat de Genève, puisque la Caisse n'a aucune fortune.

V. APPROBATION DE L'ASFIP

64. Cela étant dit, quels que soient les amendements qui seront apportés lors des travaux de la Commission des finances, il faudrait, à notre sens, que ces amendements soient préalablement approuvés par l'ASFIP.
65. En effet, en tout état de cause, l'ASFIP a la compétence d'effectuer un contrôle de la légalité d'un tel projet de loi, de sorte qu'il paraît préférable de le lui soumettre préalablement, plutôt que de devoir modifier le projet de loi, une fois adopté.
66. Enfin, il n'est pas exclu que l'ASFIP exige une entrée en vigueur de la loi avant 2023, pour des raisons de conformité au droit supérieur fédéral. Si tel était le cas, le projet de loi pourrait être néanmoins amendé, de sorte à prévoir que tous les magistrats en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la loi sont mis au bénéfice des mesures transitoires, et non uniquement ceux en fonction au 31 mai 2018.

VI. CONCLUSION

67. Le PL 12187, en sa teneur actuelle, doit être amendé, dès lors qu'il n'a pas pu être adopté avant le changement de législature.
68. Il pourra être décidé d'offrir le bénéfice des mesures transitoires prévues par le PL 12187 à tous les magistrats actuellement en fonction. Cette solution permettrait de garantir une égalité de traitement absolue entre les magistrats. Elle s'inscrirait dans la logique des considérations qui ont prévalu lors de l'élaboration du PL 12187, lesquelles visaient à mettre les magistrats en fonction lors du changement de loi au bénéfice de dispositions transitoires.
69. Dans une telle hypothèse, les articles 10, 11 et 12 du PL 12187 devront être amendés. En cas d'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, les références aux dates du 31 mai et 1^{er} juin 2018 devront être supprimées et remplacées par les dates de fin de la législature en cours et de début de la législature suivante.
70. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat met en œuvre cette option.
71. En cas d'entrée en vigueur avant le 1^{er} juin 2023, les articles 10, 11 et 12 du PL 12187 devront également être amendés, pour tenir compte de l'entrée en vigueur postérieure à celle qui était prévue, au 1^{er} juin 2018.
72. A l'inverse, le législateur pourrait être tenté de vouloir limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux magistrats en fonction le 31 mai 2018 et d'en exclure par voie de conséquence les magistrats élus en 2018. Dans une telle hypothèse, seul l'article 10 du PL 12187 devrait être modifié.

73. Outre le fait que cette option pose des questions de rétroactivité de la loi et de protection de la bonne foi, elle consacrerait à notre sens une inégalité de traitement insoutenable entre les magistrats.
74. En outre, elle poserait également des problèmes de faisabilité, dès lors qu'elle impliquerait d'affilier à futur des magistrats auprès de la CPEG, alors que ceux-ci sont actuellement assurés par la Caisse.
75. Enfin, avant de mettre en œuvre l'option choisie, il est opportun d'obtenir l'accord préalable de l'ASFIP.

##

J'espère avoir répondu à votre requête et, restant à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir, vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Anne TROUWET



ASFIP GenèveAutorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**COPIE**Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1Département des finances et des
ressources humaines
Direction générale des finances de l'Etat
Rue du Stand 15
Case postale 3937
1211 Genève 3*N° dossier : GE-0065 (à rappeler dans toute correspondance)*
Traité par : Cécile M. Kibongo
Tél. direct : 022 907 78 56
*V/réf. :*A l'attention de Monsieur Pierre Béguet,
Directeur général

Genève, le 7 septembre 2020

**Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat – Projet de loi
(12187-A) du 4 septembre 2020 concernant le traitement et la retraite des conseillers
d'Etat et des magistrats de la cour des comptes (LTRCECC)**

Monsieur le Directeur général,
Cher Monsieur,Nous faisons suite à vos courriels des 2 et 4 septembre 2020 relatifs à l'objet cité sous
rubrique et nous vous en remercions.La nouvelle version du projet de loi (12187-A) ainsi que les différents amendements proposés
par le Département des finances et des ressources humaines n'appellent pas de remarque
particulière de notre part.Nous vous rendons attentif sur le fait que notre préavis définitif vous sera communiqué sur la
base de la version finale des lois modifiant la LTRCECC et la LCPEG ainsi que du rapport de
l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CPEG.Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous présentons,
Monsieur le Directeur général, Chér Monsieur, nos salutations distinguées.
Jean PIRROTTA
Directeur
Cécile M. KIBONGO
Juriste

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>		
<p>Chapitre I Traitement</p>	<p>Chapitre I Traitement</p>		
<p>Art. 1 Traitement 1 Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. 2 Ils sont adaptés chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 1 Traitement 1 Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>		
<p>Art. 2 Conseillers d'Etat Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.</p>	<p>Art. 2 Conseillers d'Etat Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.</p>		
<p>Art. 3 Président du Conseil d'Etat Outre son traitement, le président du</p>	<p>Art. 3 Président du Conseil d'Etat Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à</p>		

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.</p>	<p>6% de son traitement annuel.</p>		

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Art. 4 Conseils Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>	<p>Art. 4 Conseils Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>		
<p>Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes ¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements. ² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 5 Chancelier d'Etat (art. 5 nouveau, les articles 5 à 13 anciens devenant les art. 6 à 14) Le traitement du chancelier correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements.</p>		
<p>Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction</p>			
<p>Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation</p>	<p>Art. 6 Magistrats de la Cour des comptes ¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements. ² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants.</p>		

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>prend fin le dernier jour de cet exercice. ² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>	<p>par voie réglementaire.</p>		
<p>Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction</p>	<p>Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction</p>		
<p>Art. 7 Allocation ¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève. ² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction. ³ Le montant de l'allocation correspond à :</p>	<p>Art. 7 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice. ² Le traitement défini aux articles 2, 5 ou 6 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>		
<p>a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à</p>			

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>l'article 2 de la présente loi; b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 10 ans.</p> <p>En cas de décès</p> <p>⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p>			

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>7 Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.</p> <p>Surindemnisation</p> <p>8 Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.</p> <p>9 Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.</p>			
<p>Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail</p> <p>1 Lorsque le conseiller d'Etat ou le</p>	<p>Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction</p>		
<p>Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail</p> <p>1 Lorsque le conseiller d'Etat ou le</p>	<p>Art. 8 Allocation</p> <p>1 Les conseillers d'Etat, le Chancelier et les magistrats titulaires de la Cour des comptes</p>		

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.</p> <p>2 Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.</p> <p>3 Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.</p> <p>4 Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>5 Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon</p>	<p>dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.</p> <p>2 L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>3 Le montant de l'allocation correspond à :</p> <p>a) conseillers d'Etat et chancelier d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, respectivement 5 de la présente loi;</p> <p>b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>4 L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 10 ans.</p> <p>En cas de décès</p> <p>5 Si le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa</p>		

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent. ⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>4. ⁶ Si le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4. ⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées. Surindemnisation ⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants. ⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.</p>		

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>			
<p>Art. 9 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;</p> <p>b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.</p>	<p>Art. 9 Traitement en cas d'incapacité de travail</p> <p>¹ Lorsque le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.</p> <p>² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.</p> <p>³ Le traitement du conseiller d'Etat, du chancelier d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.</p> <p>⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du</p>		

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
	<p>traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction. ⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent. ⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>		
	<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>		
<p>Art. 10 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.</p>	<p>Art. 10 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976; b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.</p>		
<p>Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des</p>	<p>Art. 11 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.</p>	<p>Art. 11 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>comptes</p> <p>¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.</p> <p>² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.</p> <p>³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.</p> <p>⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :</p> <p>a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;</p> <p>b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes le 1^{er} juin 2018.</p> <p>⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.</p>			

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L. TRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L. TRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018</p> <p>1 Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.</p> <p>2 Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2018 ont droit, aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi</p>	<p>Art. 12 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (chiffre 4, lettre a, modification en gras souligné, lettre b, ajout et modification en gras souligné)</p>	<p>Art. 12 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.</p> <p>2 La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.</p> <p>3 L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.</p> <p>4 La Caisse de prévoyance a pour but :</p> <p>a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;</p> <p>b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers</p>	<p>Art. 12 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.</p> <p>2 La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.</p> <p>3 L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.</p> <p>4 La Caisse de prévoyance a pour but :</p> <p>a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;</p> <p>b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers</p>

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.</p> <p>³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relevant de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018 et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.</p> <p>⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.</p> <p>⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte</p>	<p>d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes le 1^{er} juin 2023.</p> <p>⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.</p>	<p><u>que de leurs survivants, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>	

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>d'un divorce.</p> <p>⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.</p> <p>⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi</p>			

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2018.</p> <p>¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2018 subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.</p>			

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Art. 13 Indexation des pensions Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>	<p>Art. 13 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du Chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023</p> <p>¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2023 ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2023</p> <p>² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont en fonction le 31 mai 2023 ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon</p>	<p>Art. 13 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes <u>qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u> ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, <u>abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u>.</p> <p>² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont <u>déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u> ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le</p>	

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2023 ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.</p> <p>³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2023 et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.</p> <p>⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.</p> <p>⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution</p>	<p>traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, <u>abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u> ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.</p> <p>³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, <u>abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u> et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.</p>		

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.</p> <p>⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.</p> <p>⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2023.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 ont droit au paiement du traitement selon</p>	<p>des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.</p> <p>⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.</p> <p>⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 8 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 9 de la présente loi, aux conditions</p>	<p>⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 8 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 9 de la présente loi, aux conditions</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Art. 14 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, en vigueur le 31 mai 2023.</p> <p>¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en fonction le 31 mai 2023 subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.</p>	<p>10 Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes <u>déjà</u> en fonction <u>lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</u> subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.</p>	<p>Le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, <u>abrogés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
<p>Art. 14 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 14 Indexation des pensions</p> <p>Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p> <p>Article <u>souligné</u> supprimé</p>		

Tuesday 23 June 2020

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les anciennes lettres a à g devenant les lettres b à h) La présente loi s'applique : a) au chancelier d'Etat; *** 2 La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :</p>			
<p>Art. 24, al. 1 (abrogé) Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier. ***</p>			
<p>3 La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :</p>			
<p>Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux) <i>Exclusion</i> 3 Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à</p>			

<p>PL 12187 Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendement général PL 12187 (présenté le 27 mars 2019) - Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>Amendements du 29 janvier 2020 présenté par le Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 12187 amendé.</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances (dès page 21)</p>
<p>la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.</p>			
			<p>Art.15 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :</p>

<p>Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances</p>
<p>Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Art. 6 Type¹ de plan² (titre modifié, al. 2 nouveau) ¹ La Caisse applique un plan principal en primauté de prestations. ² Elle opère également un plan spécial en primauté des cotisations exclusivement dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p>
<p>Art. 9 Garantie de l'Etat L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. 2 La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. 3 La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.</p>	<p>Art. 9 Garantie de l'Etat (al. 1, 2 et 3 modifiés) L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes du plan principal : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie ; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle ; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. 2 La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations du plan principal qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. 3 La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation au plan principal a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.</p>
<p>Art. 10 Liquidation partielle 1 La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance. 2 Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe. 3 Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public. 4 Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.</p>	<p>Art. 10 Liquidation partielle (al. 1 modifié, al. 5 nouveau) ¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance. ² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe. ³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public. ⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle. ⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, approuvé par l'autorité de surveillance</p>
<p>Art. 11 Assurance des membres salariés L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés. 2 La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. 3 La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.</p>	<p>Art. 11 Assurance des membres salariés (al. 1 modifié) ¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, y compris le chancelier d'Etat. ² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. ³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.</p>

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances
<p>Art. 37 Comptabilité</p> <p>¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.</p> <p>² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.</p> <p>³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.</p>	<p>Art. 37 Comptabilité (al. 2 et al. 3 nouveaux; al. 2 et al. 3 anciens deviennent al. 4 et 5)</p> <p>¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.</p> <p>² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p> <p>³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.</p> <p>⁴ L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.</p> <p>⁵ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.</p>
	<p>Chapitre VI bis</p> <p>Plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)</p>
	<p>Art. 37A Règles applicables (nouveau)</p> <p>Sauf renvoi exprès, les Chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p>
(B 5)	<p>Art. 37B Assurés et ayant droit (nouveau)</p> <p>Les conseillers d'Etats et les magistrats titulaires de la Cour des Comptes sont assurés de manière obligatoire par la Caisse. L'article 11 al. 3 et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.</p>
	<p>Art. 37C Traitements (nouveau)</p> <p>¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, compte tenu du taux d'activité.</p> <p>² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.</p> <p>³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.</p>
	<p>Art. 37D Prestations (nouveau)</p> <p>¹ Le plan spécial est en primauté de cotisations.</p> <p>² La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p>³ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.</p>

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances
	<p>Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)</p> <p>¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'art. 24 est applicable.</p> <p>² L'article 27 est applicable, le taux technique pouvant être différent de celui du plan principal.</p> <p>³ Le plan spécial présente un découvert lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.</p>
	<p>Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)</p> <p>¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge du conseiller d'Etat ou du magistrat de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.</p> <p>² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.</p> <p>³ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des conseillers d'Etat ou des magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3, jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant 2%, ils sont exclusivement à la charge de l'Etat de Genève.</p> <p>⁴ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.</p>
	<p>Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)</p> <p>¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire.</p> <p>² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.</p> <p>³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.</p>
	<p>Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée.</p> <p>² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 est applicable.</p>
	<p>Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)</p> <p>L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.</p>
	<p>Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau)</p> <p>Les articles 36 et 37 sont applicables.</p>

<p>Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances</p>
<p>Art. 40 Organes de la Caisse Les organes de la Caisse sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le comité; l'assemblée des délégués; l'administration. 	<p>Art. 40 Organes de la Caisse (al. 2 nouveau) ¹ Les organes de la Caisse sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le comité; l'assemblée des délégués; l'administration. <p>2 La Caisse institue et met en œuvre des commissions de gestion des plans qu'elle opère.</p>
<p>Art. 46 Compétences ¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. ² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement; décider de l'indexation des pensions; édicter et modifier les règlements; établir et approuver les comptes annuels; définir le taux technique et les autres bases techniques; définir l'organisation, en particulier l'administration; organiser la comptabilité; garantir l'information des assurés; conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes; nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision; engager, nommer et révoquer le directeur général; fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse; définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus; contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle; définir les conditions applicables au rachat de prestations; fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat; garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres; désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux; 	<p>Art. 46 Compétences (al. 2, lettre b ancien abrogé; les lettres c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v ancien deviennent b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u) ¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. ² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement; édicter et modifier les règlements; établir et approuver les comptes annuels; définir le taux technique et les autres bases techniques; définir l'organisation, en particulier l'administration; organiser la comptabilité; garantir l'information des assurés; conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes; nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision; engager, nommer et révoquer le directeur général; fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse; définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus; contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle; définir les conditions applicables au rachat de prestations; fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat; garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres; désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux; procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce; publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel; intervenir dans les cas de détresse;

<p>Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances</p>
<p>s) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce; t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel; u) intervenir dans les cas de détresse; v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus. 3 Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. 4 Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>	<p>u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus. 3 Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. 4 Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>
<p>Section 4 Assemblée des délégués</p> <p>Art. 48 Composition 1 L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité. 2 Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés. 3 Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle. 4 Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections. 5 Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles. 6 L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés. 7 Les autres membres du comité assistent à l'assemblée. 8 Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>	<p>Section 4 Assemblée des délégués et commissions de gestion (titre modifié)</p> <p>Art. 48 Composition (al. 2 modifié) 1 L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité. 2 Elle compte 200 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 40 représentants des pensionnés. 3 Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle. 4 Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections. 5 Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles. 6 L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés. 7 Les autres membres du comité assistent à l'assemblée. 8 Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>
<p>Art. 49 Compétence 1 L'assemblée des délégués a les compétences suivantes : a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi; b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations; c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité; d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général. e) débattre de la politique générale des placements; f) être informée du rapport et des comptes annuels; g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral;</p>	<p>Art. 49 Compétence (al. 1, lettres b et d modifiées) 1 L'assemblée des délégués a les compétences suivantes : a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi; b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal; c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité; d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général; e) débattre de la politique générale des placements; f) être informée du rapport et des comptes annuels; g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral; h) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.</p>

<p>Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)</p>	<p>Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances</p>
<p>b) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.</p> <p>2 L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier, cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.</p> <p>3 La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.</p>	<p>2 L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.</p> <p>3 La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.</p>
<p>Art. 55 Secret de fonction</p> <p>1 Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.</p> <p>2 L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines.</p> <p>3 Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p>	<p>Art. 49A Commissions de gestion (nouveau)</p> <p>La Caisse fixe le nombre de membres des commissions de gestion, ainsi que leur mode de désignation et leurs compétences dans un règlement à cet effet.</p> <p>Art. 55 Secret de fonction (al. 1 et 3 modifiés)</p> <p>1 Les membres du comité, des commissions de gestion, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.</p> <p>2 L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.</p> <p>3 Les membres du comité et des commissions de gestion, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p>
<p>Section 3 Entrée en vigueur</p> <p>Art. 74 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Section 3 Dispositions finales et transitoires du [...] 2020 (nouveau)</p> <p>Art. 74 Financement du plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (art. 74 nouveau, l'art. 74 ancien devient l'art. 76)</p> <p>Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi du [...] l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.</p> <p>2 La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.</p> <p>3 Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu de l'alinéa 1 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année.</p>

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Amendements du 24 juin 2020 préparés par la DGFE à la demande de la commission des finances
	<p>Art. 75 Coordination (nouveau)</p> <p>¹ Le plan spécial s'applique aux magistrats titulaires de la Cour des comptes et aux conseillers d'Etat entrant en fonction dans leur poste après l'entrée en vigueur de la loi du [...]. Les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers d'Etats déjà assurés auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne sont pas soumis au plan spécial sauf en cas de nouvelle élection ou nomination après une interruption de leur activité.</p> <p>² Le plan principal s'applique également au chancelier d'Etat nommé après l'entrée en vigueur de la loi du [...]. Le chancelier d'Etat déjà assuré auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat n'est pas soumis au plan principal de la Caisse sauf en cas de nouvelle nomination après interruption de l'activité.</p>
	<p>Art. 76 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Date de dépôt : 15 septembre 2020

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Jean Burgermeister

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 12187, déposé par le Conseil d'Etat, devait mettre le système des retraites du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en conformité avec le cadre légal fédéral et mettre fin au droit à une rente à vie indépendamment de l'âge de départ. Il faisait suite à un PL déposé par la gauche (EAG, PS et Verts) et le MCG. Comme pour ce dernier, le projet de loi du Conseil d'Etat permettait donc d'intégrer les magistrat-e-s à la CPEG afin d'abolir un privilège devenu illégal. Jusqu'ici, le contenu du texte ne faisait pas débat. Cependant, la majorité de la commission des finances l'a largement modifié. En effet, alors que les magistrats devaient initialement rejoindre la CPEG comme n'importe quel employé-e de l'Etat, la droite – bénéficiant de l'abstention des Verts – a aménagé un régime spécial en primauté de prestations au sein de la CPEG.

Du mépris de la volonté populaire

La population a voté en mai 2019 sur la recapitalisation de la CPEG. La majorité s'est alors prononcée pour un régime en primauté de prestations. L'aménagement d'un régime en primauté de cotisation au sein de la caisse de prévoyance publique bafoue donc la volonté populaire exprimée dans les urnes. Pour convaincre celles et ceux qui en douteraient, il suffit de se pencher sur le résultat des votes en commission : la primauté de cotisation – proposée par le Conseil d'Etat – a été imposée par les voix de la droite qui a bénéficié de l'abstention des Verts. C'est exactement le même scénario que lors du débat sur la CPEG en décembre 2018. A ces remarques, le Conseil d'Etat a répondu qu'il ne s'agissait là que d'une exception et que le gouvernement n'avait aucune intention de rouvrir le débat sur la CPEG. Des affirmations peu crédibles alors que les derniers échos sur le projet de budget 2021 – qui n'a pas encore été présenté officiellement à l'heure de la rédaction de ce rapport – font état d'une volonté de revoir les cotisations. Il est vrai que

cette primauté de cotisation ne concernerait qu'un nombre restreint d'assuré-e-s. Mais l'attitude revancharde de la droite et du Conseil d'Etat permet aisément d'imaginer que cette exception serait rapidement brandie... pour être étendue. C'est donc bel et bien une manœuvre de contournement – à petits pas – de la volonté populaire.

Chassez le privilège et il revient au galop

Alors que ce projet de loi devait permettre d'abolir un privilège indécent (les rentes à vie des magistrat-e-s), il ne fait que le remplacer par un autre. En effet, le régime en primauté de cotisation offrirait de meilleures rentes aux magistrat-e-s à la retraite que celui en primauté de prestations. Cela permettrait aux conseiller-ère-s d'Etat et aux magistrat-e-s de la Cour des comptes de ne pas participer à l'effort solidaire vis-à-vis des autres assuré-e-s de la CPEG. Comment justifier un tel privilège à l'heure de la crise, et pour des personnes qui bénéficient de salaires nettement supérieurs à la moyenne ?

Des mercenaires à la tête de l'Etat ?

Pour défendre ce traitement privilégié, la droite n'a cessé de répéter que le gain supplémentaire des assuré-e-s les dissuaderait d'user de leur pouvoir dans leur intérêt personnel. Si cela était vrai, il n'y aurait pas de corruptions dans les milieux aisés... Le PLR a aussi mis en avant la nécessité d'offrir des conditions attractives afin d'attirer des candidat-e-s « compétant-e-s » au Conseil d'Etat. Pour ce parti, il semble donc que c'est avant tout l'appât du gain qui attire les membres du gouvernement, et non la volonté d'agir pour la collectivité et de défendre ses convictions. Décidément, le PLR a une piètre opinion de ses magistrat-e-s.

L'histoire se répète toujours deux fois, la première comme une tragédie, la seconde comme une farce.

Date de dépôt : 4 septembre 2020

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La logique aurait voulu que le projet de loi initial 12187, présenté par le Conseil d'Etat, fût voté tel quel avec des modifications mineures.

Malheureusement, une majorité de la commission des finances a désiré créer un nouveau privilège. En effet, la modification proposée fausse le mécanisme de refinancement de la caisse de pension CPEG car, au lieu de participer à ce refinancement, comme les autres cotisants ordinaires, une poignée de futurs conseillers d'Etat en serait exonérée. Ainsi, cette commission a décidé de favoriser une toute petite poignée – les futurs conseillers d'Etat – au détriment du grand nombre. Alors que la totalité des fonctionnaires assujettis à cotiser à cette caisse de pension participent à cette solidarité, ce petit groupe disposera d'un statut particulier.

Suite à la décision populaire de 2019 qui a ratifié la nouvelle loi sur la CPEG, les cotisants sont tenus de participer au refinancement de la caisse. Cette obligation devrait s'appliquer à tous, sauf à un groupe d'irréductibles conseillers d'Etat qui bénéficieraient d'un statut d'exception venu d'un autre temps.

Ce n'est pas tolérable, d'autant moins que le peuple s'est prononcé clairement en 2019 pour une caisse CPEG en primauté de prestation et non pour l'alternative de la primauté de cotisation. Mais là n'est pas le centre de la question.

Le véritable scandale, c'est que les futurs conseillers d'Etat seront exonérés de cette obligation qui est faite à tous les cotisants de participer au refinancement de la caisse.

C'est ce qui a été soigneusement omis lors des travaux à la commission des finances. On ne peut d'ailleurs pas parler de travaux mais plutôt d'examen expéditif, puisque la modification conséquente (et très technique) sous forme d'amendement nous a été envoyée par e-mail le mardi précédent

le mercredi à 14 heures, sans nous laisser la possibilité d'examiner avec sérieux la modification législative.

Aucune vérification n'avait été faite auprès de l'ASFIP ou de la CPEG. On verra plus tard, nous était-il indiqué. Une telle légèreté a de quoi nous laisser pantois.

C'est en vain que nous avons réclamé une semaine afin de pouvoir examiner cette modification importante – et plutôt complexe –, ce que la majorité de la commission des finances a refusé.

Pourtant, il nous a fallu attendre des mois avant un traitement de ce projet de loi qui a finalement été voté à très grande vitesse. A deux reprises, le caucus du groupe des députés MCG a décidé de refuser la proposition de passer à la primauté des cotisations pour le Conseil d'Etat, ce qui enfreint la décision populaire de 2019 sur la CPEG. Ne pas pouvoir patienter une semaine supplémentaire est dès lors incompréhensible, à moins d'y voir la volonté de passer en douce une proposition qui convient aux ambitions secrètes de certains qui se voient déjà futurs élus au Conseil d'Etat.

Vouloir créer des privilèges pour une catégorie de personnes n'est pas sain ni même acceptable aux yeux de la population, qui nous reproche souvent – et parfois à raison – de favoriser une caste.

De plus, nous avons le risque d'assister à un « détricotage » des caisses de pensions de l'Etat (CPEG, caisses des TPG, de la police ou des SIG). Le débat sur l'avenir des caisses de pension de l'Etat de Genève a été long et difficile, trouvant son épilogue en 2019 par une décision populaire. Ce serait une erreur de vouloir revenir sur cette question alors qu'il n'y a aucune nécessité si ce n'est de répondre à certaines ambitions inavouées.

Quant à la question du libre passage, qui a été soulevée lors des discussions en commission, elle n'a pas de raison d'être puisque la loi fédérale donne des garanties suffisantes pour le maintien du capital acquis précédemment.

Concernant l'attractivité financière de la fonction de conseiller d'Etat, la question est tout à fait hors sujet. C'est le revenu des conseillers d'Etat qui est en question et non la retraite. Est-il normal qu'un conseiller administratif de la Ville de Genève gagne davantage qu'un membre du gouvernement cantonal ? Ne parlons pas des salaires de directions d'institutions cantonales, mais il faudrait alors prendre en considération des salaires des directeurs de cliniques privées ou de certaines banques.

Autre objection des partisans d'un statut particulier : les conseillers d'Etat sont soumis à élection et dès lors se retrouvent dans une condition très spécifique avec une incertitude spécifique. Mais ils ne sont pas les seuls à se

trouver dans ce cas de figure puisque les juges aussi, bien qu'élus, sont soumis au régime général de la CPEG. Dès lors, il faudrait aussi créer un régime spécial pour les juges désignés au moment d'une élection et pouvant ainsi quitter leur fonction en raison d'une non-élection.

Chacun pourra constater qu'on ouvre ainsi la boîte de Pandore et que toutes les polémiques vont pouvoir gaiment prospérer.

Mais il convient surtout de refuser un nouveau privilège qui vient en remplacer un plus ancien et d'éviter un « détricotage » des caisses de pension genevoises, ce qui aurait de graves conséquences sociales.

Nous ne voulons pas une douceur supplémentaire pour une poignée de privilégiés et davantage de rigueur pour le grand nombre : c'est la philosophie de ce projet de loi ainsi amendé.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de refuser ce nouveau privilège, c'est-à-dire de revenir au projet de loi initial du Conseil d'Etat et de refuser les amendements acceptés par une majorité de la commission des finances.

Date de dépôt : 15 septembre 2020

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le premier projet de loi présenté par le Conseil d'Etat proposait que les futurs conseillers d'Etat soient affiliés à la CPEG sous le même régime que l'ensemble du personnel de la fonction publique, l'indemnité à vie étant supprimée, les conditions en fin de mandat étant de 50% du dernier traitement pendant au maximum 5 ans.

La droite de la commission, à l'exclusion du MCG et de l'abstention du groupe des Verts, considère qu'assurer les conseillers d'Etat à la CPEG sous le régime de la primauté des prestations leur est préjudiciable, car elle défavoriserait les jeunes conseillers d'Etat et a contrario elle favoriserait les plus anciens, concrètement ceux qui seraient élus à partir de 45 ans et qui feraient deux ou trois mandats.

Des privilèges

La majorité (PLR, UDC, PDC) avec l'abstention du groupe des Verts, désire assurer les conseillers d'Etat avec un privilège par rapport à la fonction publique et en refusant de les associer à un régime de retraite en primauté de prestation accepté en votation populaire ! Un régime de retraite dit solidaire par opposition à celui de primauté de cotisation dit individuel (chacun pour soi). La raison invoquée étant que quand on a servi l'Etat pendant deux ou trois législatures il est très difficile de se convertir à la dure loi du travail dans le secteur privé ou l'économie en général ! Par conséquent ils doivent pouvoir se retirer en ayant l'assurance qu'ils ne seront pas amenés à devoir retravailler !

Que l'on sache, de tous les conseillers ou conseillères d'Etat qui sont partis à la retraite en fin de mandat, la plupart siègent dans des conseils d'administration et bien souvent les président avec une rétribution qui peut

aller de 50 000 à 120 000 francs, de quoi ne pas voir l'avenir en noir. Le dernier exemple est celui de la Ville de Genève où des magistrats arrivés en fin de mandat ont été nommés au sein d'institutions culturelles, et, que l'on sache, pas à titre bénévole.

Il est vrai qu'il y a des conseillers d'Etat qui se convertissent dans le bénévolat. Ainsi M. Laurent Moutinot exerce à titre bénévole comme juriste auprès d'associations caritatives !

Enfin, si l'on considère qu'un magistrat qui a exercé pendant 3 législatures, soit 15 ans, a perçu un revenu d'environ 4,5 millions de francs, on est en droit de se dire que, le cas échéant, ils peuvent contracter une troisième caisse de pension ! Et puis, pour ceux et celles qui partent avant de pouvoir toucher la retraite, ils toucheront pendant cinq ans une indemnité de 50% (environ 15 000 francs) pendant au maximum cinq ans. De quoi se reconverter aisément.

Mais, cerise sur le gâteau, on a appris que, parmi les amendements qui nous seront présentés, non seulement ils seront sous régime privilégié dans la CPEG, mais ils auront une caisse à eux non solidaire avec le reste de la fonction publique, sauf qu'en cas de pépin pour leur caisse, alors la CPEG par primauté de prestation leur viendrait en aide pour le trou financier ! Non seulement ils seront sous le régime de la primauté de prestation compte individuel et non solidaire, avec la possibilité en cas de départ de partir avec la totalité de leur avoir, mais en cas de difficulté ils bénéficieront de la solidarité des autres.

Mais la réalité est que ceux qui ont perdu en votation populaire, et qui voulaient imposer une caisse avec primauté de cotisation, reviennent par la petite porte en essayant d'ouvrir une brèche. Car un projet de loi a déjà été présenté afin que les hauts fonctionnaires puissent aussi adhérer à une caisse en primauté. Toujours les privilèges. En quelque sorte, on aurait une caisse CPEG avec la caste en primauté de cotisation et les gueux en primauté de prestation. Mais, lors des travaux en commission, on nous a assurés que la caisse des conseillers d'Etat en primauté de cotisation serait munie d'un cordon de sécurité afin d'assurer le blindage. Là, on se fout du peuple. Prétendre qu'une disposition qui serait votée par la majorité du parlement serait un blindage intouchable à vie c'est comme si on nous disait que l'on a trouvé une potion magique qui nous rendrait immortels. Voyons, toute disposition votée dans le cadre d'un parlement ou par le peuple peut être révoquée par ces mêmes institutions !

Il est impératif que la caisse de retraite des conseillers et conseillères d'Etat soit dans une caisse unique, sans blindage, et surtout solidaire, soit en primauté de prestations. Car, par les temps qui courent, on va être obligé de faire appel, de plus en plus, à la solidarité de tout un chacun et surtout, comme toujours, à ceux et celles qui paient toujours les pots cassés. Ce serait un bien mauvais signal que de proposer de tels privilèges !

De l'avis d'experts

A propos de la création d'un plan de prévoyance spécifique pour une catégorie

Nous avons consulté des experts en la matière et en lien avec ce qui nous est proposé. Il ressort à propos de la création d'un plan de prévoyance spécifique aux membres du CE au sein de la CPEG que la CPEG ne gère qu'un plan de prévoyance, le même pour tous les assurés. Rien ne l'empêcherait toutefois de gérer d'autres plans de prévoyance, que ce soit en primauté des prestations ou en primauté des cotisations. **La question qui se pose alors, lorsqu'il s'agit d'un même employeur, l'Etat de Genève par exemple, est celle de l'égalité de traitement** (principe stipulé à l'art. 1f de l'OPP2). Sur cette question-là, l'on constate une évolution de la pratique des entreprises ces dernières années. Alors que, par le passé, l'éligibilité à un plan était souvent en lien avec un rang hiérarchique ou une fonction, aujourd'hui l'éligibilité est principalement basée sur le niveau de salaire ; et par « étage ». Ainsi, à salaire égal, les collaborateurs sont assurés par le(s) même(s) plan(s) de prévoyance. Dans le respect du principe d'adéquation (art. 1 de l'OPP2), un concept moderne de prévoyance multi-plan est composé d'un plan standard pour la partie du salaire jusqu'à un montant déterminé, alors que la partie du salaire au-delà de cette limite peut être assurée par un second plan, etc. Ainsi, tous les employés d'une entreprise, de bas en haut de la hiérarchie, sont assurés dans le même plan standard. Il existe des exceptions à cette logique, mais alors c'est un plan minimal LPP qui est créé, pour satisfaire à l'obligation légale. Ceci ne pourrait évidemment pas s'appliquer dans le contexte. **La solution du PL 12187, à savoir l'affiliation des membres du Conseil d'Etat à la CPEG, aux mêmes conditions que la fonction publique, paraît tout à fait justifiée et adéquate.**

A propos de la question d'une solidarité croisée entre deux plans de prévoyance

En principe, il ne devrait pas y avoir de subventionnement croisé. D'autant qu'un plan en primauté des cotisations n'a en général pas de solidarité dans le financement de la retraite, puisque la PLP fonctionne comme un compte épargne qui reçoit les cotisations de l'employé et de l'employeur plus les intérêts annuels. La question de la solidarité se pose par contre au niveau de la part de la cotisation réglementaire : 27%, qui sert à la recapitalisation de la CPEG. Est-ce que cette cotisation, utile à la recapitalisation de la CPEG, doit bénéficier à la CPEG ou à la PLP des membres du Conseil d'Etat ?

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, il est crucial de répondre à cette dernière question :

« La question de la solidarité se pose par contre au niveau de la part de la cotisation réglementaire : 27%, qui sert à la recapitalisation de la CPEG. Cette cotisation, utile à la recapitalisation de la CPEG, doit-elle bénéficier à la CPEG ou à la PLP des membres du Conseil d'Etat ? »

Car il en va de la solidarité entre assurés et de la pérennité de la caisse en régime de primauté de prestation telle que le peuple l'a votée.

Eu égard aux considérations qui vous ont été présentées, nous demandons de refuser les amendements qui vous seront proposés et de revenir au projet de loi d'origine tel que présenté par le Conseil d'Etat, soit le PL 12187.